RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage

38360 (Isère)

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 de 2019

Avril à Juin 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 16 mai 2019
- Réunion du 24 juin 2019

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2019-005 à la décision 2019-021

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2019-087 à 2019-197)

- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres…)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 16 mai 2019, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 mars 2019

- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 7 mars 2019 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Ressources humaines – Créations de postes non permanents d'agents contractuels et leur rémunération
2. DGS – Ressources humaines – Règlement interne de la formation
3. DGS – Ressources humaines – Barème des indemnités de mission
4. DGS – Ressources humaines – Créations de postes dans le cadre des chantiers jeunes
5. DGS – Ressources humaines – Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)
6. DGS - Ressources humaines – Créations et suppressions de postes
7. DGS - Finances – Décision modificative n° 1 de 2019 – Budget principal
8. DGS – Finances – Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales dit « PAYFIP » proposé par la DGFIP
9. DGS – Finances - Vote du taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
10. DGS – Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) Alfred Gaillard - Demande de renouvellement de classement

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Affichage n° 17, le 09 MAI 2019

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

11. DEAS – Scolaire – Projets pédagogiques, sorties scolaires, fêtes de fin d'année – participations 2019 allouées par la commune de Sassenage

12. DEAS – Scolaire - Coopératives scolaires et délégués départementaux – Répartition 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

13. DAE – Espaces publics de proximité – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la Métropole pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)

14. DAE - Espaces publics de proximité – Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions

15. DAE – *Développement urbain durable – Attribution de subventions au profit de « Un Toit Pour* Tous Développement » pour la réalisation de logements sociaux

16. DAE - Développement urbain et durable – Habilitation donnée à Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable

17. DAE - Développement urbain et durable – Autorisation donnée à la Société FORESTENER de déposer des autorisations d'urbanisme sur des parcelles communales

18. DAE - Développement urbain et durable – Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Sassenage - consultation du Département de l'Isère pour accord de la Commune sur le projet PAEN

19. DAE – Développement urbain durable – Convention de prestations de services avec la commune de Villard de Lans

20. DAE– Développement urbain durable - Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme

21. DAE – Commande publique - Avenant n° 4 au contrat de partenariat pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations de Noël

QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le 09 MAI 2019

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Affichage le : 09 MAI 2019

n° 17

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL1160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – RESSOURCES HUMAINES
CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique de Sassenage réuni le 7 mai 2019;

CONSIDERANT les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2019 ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL1160519-DE

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

SERVICE	MISSION	NOMBRE et temps de travail	PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et INDICE BRUT
Jeunesse	Animation	2 à temps complet	Printemps	Adjoint d'animation	1er échelon, IB 348
Multi-sports	Animation	5 à temps complet	Printemps	Vacataire	Forfait de vacation
Enfance	Animation ou entretien	11 à temps complet	Printemps	Vacataire	Forfait vacation

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL1160519-DE

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite de la période mentionnée.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite de la période mentionnée.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL1160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL2160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – RÈGLEMENT INTERNE DE LA FORMATION

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

VU la loi n°83- 634 du 12 juillet 1984 relative à la formation des fonctionnaires,

VU la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux,

VU la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi visant à la mise en place du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL2160519-DE

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier et de définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la formation.

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les textes de lois concernant les choix et la mise en œuvre de la politique formation en interne par la mise en place d'un guide interne qui a une mission d'information des agents sur leurs droits et obligations en matière de formation, et de conseil dans leur choix de parcours. C'est un document présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation au sein de la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le règlement interne de la formation joint à la présente délibération,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Ville de Sassenage,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 17 mai 2019

MAIRIE DE SASSENAGE * 38360 ISERE *

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL3160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

L'an deux mille neuf, le seize mai deux mille dix neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – BARÈME DES INDEMNITÉS DE MISSION

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions de prise en charge et de règlement des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de prise en charge,

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents de la Ville au cours de l'année 2019.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL3160519-DE

INDIQUE que le remboursement des indemnités de mission s'appliquera selon le barème suivant :

Indemnités de missions	Remboursement frais d'hébergement	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)
Communes de moins de 90 000 habitants	Forfait de 70 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)
Paris (petite et grande Couronne)	Régime dérogatoire : remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 120 € qui comprend le petit déjeuner	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)
Commune de 90 000 habitants ou plus	Régime dérogatoire : remboursement aux frais réels dans la limite d'un plafond de 90 € qui comprend le petit déjeuner	Forfait de 15,25 € par repas (du midi et du soir)

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le remboursement des frais de missions tel que prévu ci-dessus pour 2019,

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL4160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS – RESSOURCES HUMAINES
CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL4160519-DE

CONSIDERANT les besoins recensés qui peuvent être réalisés dans le cadre de chantiers - jeunes en période de vacances scolaires, pour l'année 2019 ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, 32 postes à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1er échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2019.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE * 38360 ISERE *

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL5160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR[illegible]
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES
INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL5160519-DE

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

INDIQUE que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité lorsqu'ils accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et lorsque leur cadre d'emploi n'est pas admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le crédit global sera défini en appliquant le coefficient 4 au taux individuel maximum des IFTS.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les dispositions citées ci-dessus pour application aux personnels titulaires et contractuels.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL6160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

L'an deux mille neuf, le seize mai deux mille dix neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Christian COIGNÉ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard des mouvements au sein de la collectivité;

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 7 mai 2019,

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants qui peuvent notamment être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale :

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL6160519-DE

- *Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non* complet (11h00)
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30)
- Deux postes d'adjoint technique à temps complet

INDIQUE *la nécessité de supprimer les postes budgétaires:*

- Un poste à temps complet de puéricultrice hors classe
- Un poste à temps complet d'agent de maitrise principal

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER la suppression des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL7160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Jérôme MERLE,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 16 mai 2019 ;

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	**DEPENSES**	**RECETTES**	**OBJET**
FIN/739115 /MAIRIFIN/01 - CHAP 014 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	-12 000 €		Montant définitif notifié inférieur à la prévision
TOTAL CHAPITRE 014	**-12 000 €**	**0 €**	

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL7160519-DE

FIN/673/ONV/01 CHAP 67 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12 000 €	0 €	Titre sur le remboursement des charges ZAZI 2018 à annuler
TOTAL CHAPITRE 67	**12 000 €**	**0 €**	
TOTAL FONCTIONNEMENT	**0 €**	**0 €**	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	**DÉPENSES**	**RECETTES**	**OBJET**
FIN/10226/ONV/01 CHAP 10 - Taxe d'aménagement	80 750 €		Titre sur la taxe d'aménagement 2018 à annuler
TOTAL CHAPITRE 10	**80 750 €**	**0 €**	
BETVOI/2313/RISQUES/830 CHAP 23 - Construction	-80 750 €		Coût de reconstruction du merlon de la falaise inférieur à la prévision de la MOE
TOTAL CHAPITRE 23	**-80 750 €**	**0 €**	
TOTAL INVESTISSEMENT	**0 €**	**0 €**	
TOTAL GENERAL	**0 €**	**0 €**	

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n°2019-01 ci-dessous, pour le budget principal de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n°2019-01 ci-dessous, pour le budget principal de la Ville

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 17 mai 2019

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DGS – FINANCES – ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES DIT « PAYFIP » PROPOSÉ PAR LA DGFIP

M'Hamed BENHAROUGA,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

VU le projet de convention joint à la présente ;

INDIQUE que la Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP) demande la généralisation de l'offre de paiement en ligne que les collectivités doivent mettre en place à

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

la disposition de leurs usagers pour l'ensemble des recettes au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de service ;
Ce service simple d'utilisation dénommé « PAYFIP Titre » permet de simplifier les démarches des usagers en leur offrant un service sécurisé de paiement par carte bancaire sur Internet ou par prélèvement unique 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans avoir à se déplacer et ce dans un environnement sécurisé,

PRECISE que le paiement par carte bancaire sera accessible aux particuliers et publics sur la page de paiement de la DGFIP suivant : http://ww.tipi.bidget.gouv.fr.
Il concernera la facturation des produits et services renseignés en annexe de la convention d'adhésion

Le coût de commissionnement interbancaire pris en charge par la commune sera de 0.05 € par opération + 0.25 % du montant de la transaction ou de 0.03 € par opération + 0.20 % si le montant est inférieur à 20 €.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADHERER au service de paiement PAYFIP Titre ;

D'AUTORISER le Maire, à signer la convention de mise en œuvre et de fonctionnement correspondante ainsi que tous les documents utiles au déploiement de cette solution de paiement en ligne des recettes publiques locales ;

DE PRENDRE en charge le coût de commissionnement interbancaire de 0.05 € par transaction + 0.25 % du montant de la transaction ou de 0.03 € par opération + 0.20 % si le montant est inférieur à 20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

FORMULAIRE D'ADHESION A L'APPLICATION DES TITRES PAYABLES SUR INTERNET

Libellé de la collectivité	Commune de Sassenage
SIRET de la collectivité	21380474300010
Adresse de la collectivité	Place de la libération 38360 Sassenage
Codique du poste comptable	038041
Code Collectivité	103
Code Budget	00
Produit à encaisser* (un seul produit**)	07 LOCATIONS IMMEUBLES 08 PRODUITS EXCEPTIONNELS 12 RECETTES D'UTILISATION DU DOMAINE 13 AUTRES PRODUITS ACTIVITES ANNEXES 14 IMPOTS ET TAXES
Délai de mise en ligne (10 jours minimum à 360 jours maximum)	45

Type d'accès :

Site Collectivité ☐

Site DGFiP ☒

LOGIQUE (1 client par logique)	ROLE	TITRE
	ORMC	PESV2
Compte(s) d'imputation budgétaire ***		7031 / 7032 / 7088 / 733 / 752 / 758 / 7718 / 7788 / 7038
Code Etablissement****		
Code(s) recette****		

Moyens de paiement :

Carte bancaire ☒

Prélèvement ☒

* Pour un produit, une imputation ou une nomenclature ne figurant pas TIPI Agent (Consultation Nomenclature / Imputation) contacter l'administrateur PayFiP.

** - Pour de nouveaux produits émis sous le même protocole, on utilise le même N° client PayFiP, obligation de remplir le formulaire « Ajout d'un contrat/produit supplémentaire ».
- Pour de nouveaux produits émis sous un autre protocole, obligation de demander un autre N° client PayFiP.

*** Clients « TITRE » seulement. Renseigner tous les comptes utilisés pour ce produit. Si l'imputation ne figure pas dans TIPI Agent (Consultation Nomenclature / Imputation), contacter l'administrateur PayFiP.

**** Ne concerne que les clients ROLMRE ou ORMC (pour le déterminer, cf guide des procédures).

Je soussigné, Christian COIGNE représentant légal de la commune de Sassenage sollicite la possibilité de mettre en ligne les créances émises (titres exécutoires ou articles de Rôle) par la collectivité désignée supra et pour ce faire demande son adhésion à l'application PayFiP. Cette adhésion engage la collectivité à se conformer au cahier des charges joint à la convention d'adhésion.

Fait à

le

Le comptable assignataire

Le représentant de la collectivité adhérente

N° Client PayFiP	008691
N° Contrat CB	
N° ICS	FR68ZZZ85CFA8

Visa du correspondant moyens de paiement

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

TITRE

PAYFIP

entre

LA COMMUNE DE SASSENAGE

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre PayFiP 3
II. Objet de la convention 4
III. Rôle des parties 4
IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement 5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques 5
Pour la collectivité adhérente 5
V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention 5

ANNEXE

ANNEXE : Coordonnées des interlocuteurs

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

La présente convention régit les relations entre

- Sassenage représentée par Christian COIGNE, Maire, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par **"la collectivité adhérente"**

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP , représentée par M. LERAY Philippe, Directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFiP**»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB,** prestataire de la DGFiP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau…). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.
Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP http://www.tipi.budget.gouv.fr n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en œuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

III. ROLE DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

La DGFiP :

- administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;

IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.[1]
Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Sassenage , le A , le

Pour la collectivité adhérente Pour la DGFiP

[1] A la date de la signature :
Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.
Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL8160519-DE

ANNEXE

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Sylvain GONIN	04 76 27 85 55	sgonin@sassenage.fr

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Thierry Couly	04 76 85 74 85	thierry.couly@dgfip.finances.gouv.fr
Caroline Wallart	04 76 85 75 78	caroline.wallart@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL9160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DGS – FINANCES
VOTE DU TAUX D'IMPOSITION À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1636B sexies I-1-b;

CONSIDERANT que la Ville doit respecter un lien d'évolution entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la taxe d'habitation ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL9160519-DE

DE FIXER le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2019 à 63,81%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL10160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

10 - DGS – CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL (CRC) ALFRED GAILLARD - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

Michel VENDRA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

VU le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU le courrier du Ministère de la Culture en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la collectivité responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL10160519-DE

comprenant un questionnaire, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la collectivité concernée ;

CONSIDERANT que la constitution du dossier de demande de renouvellement de classement de l'école de musique Alfred Gaillard de Sassenage en tant que Conservatoire à Rayonnement Communal nécessite que le Conseil Municipal de Sassenage délibère ;

PRECISE que sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions suivantes :

- établir un projet d'établissement ;
- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique ;
- travailler en réseau, et notamment privilégier la collaboration artistique et culturelle avec les établissements scolaires.

CONSIDERANT que cette démarche entre pleinement dans le cadre de l'intérêt communal puisqu'elle permet à la commune de Sassenage de favoriser le rayonnement culturel, et notamment le développement de l'enseignement musical et de pratiques musicales d'ensemble à Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à solliciter le renouvellement du classement de l'école de musique municipale Alfred Gaillard de Sassenage en tant que Conservatoire à Rayonnement Communal

D'AUTORISER le Maire de Sassenage à entreprendre toutes les démarches administratives en vue de la constitution du dossier de candidature, auprès des organismes habilités, et notamment auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER *ces propositions.*

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL11160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DEAS – SCOLAIRE – PROJETS PÉDAGOGIQUES, SORTIES SCOLAIRES, FÊTES DE FIN D'ANNÉE – PARTICIPATIONS 2019 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE DE SASSENAGE

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 9 du 7 mars 2019 mentionnant les subventions votées pour l'année 2019 pour la compétence « scolaire » de la commune ;

RAPPELLE qu'il n'y a plus de participation financière du Département de l'Isère pour les projets pédagogiques des écoles ;

INDIQUE que les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont demandé lors des différents conseils d'école, la possibilité d'obtenir une somme supplémentaire par rapport aux années précédentes pour organiser d'une part, des sorties scolaires, et d'autre part, une fête de fin d'année ;

SOULIGNE que les participations financières « plafond » de la commune de Sassenage représentent une enveloppe globale de 10 000 euros pour les projets pédagogiques et de

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL11160519-DE

10 605 euros pour les sorties scolaires et spectacles de fin d'année, pour l'année scolaire 2018/2019 ;

PRECISE que la répartition des subventions aux coopératives scolaires peut se faire dans la limite des crédits votés au budget primitif 2019 de la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'ALLOUER, au regard d'une gestion budgétaire efficiente, une participation d'un montant *de 800 euros à chaque coopérative scolaire pour l'organisation de* **sorties scolaires**. Le montant total s'élève à 5600 euros (800€ x 7 écoles),

DE PRECISER qu'en ce qui concerne l'organisation d'une **fête de fin d'année dans chaque école**, et en accord avec les acteurs du monde scolaire, la somme précédemment prévue pour l'achat de goûters de Noël est désormais affectée pour l'organisation de ces *manifestations à hauteur de 3,60 euros par élève, ce qui représente 9,28 euros par élève* (base effectifs scolaires 2018 – 2019 au 1er décembre 2018 soit 1077 élèves), et ainsi

D'ALLOUER les subventions suivantes :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 266.40€ pour 74 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 540.00€ pour 150 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 644.40€ pour 179 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 1123.20€ pour 312 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 374.40€ pour 104 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 277.20€ pour 77 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 651.60€ pour 181 élèves

Le montant total s'élève à 3877.20€

DE MAINTENIR, comme l'année scolaire précédente, une enveloppe pour les projets pédagogiques organisés par les enseignants, à hauteur de 9,28€ par élèves, répartie entre les écoles, et donc **D'ALLOUER** les subventions suivantes :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 686.72€ pour 74 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 1392.00€ pour 150 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 1661.12€ pour 179 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 2895.36€ pour 312 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 965.12€ pour 104 élèves

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL11160519-DE

- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : pour 77 élèves 714.56€
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : pour 181 élèves 1679.68€

Le montant total s'élève à 9994.56€.

DE RAPPELER que les projets envoyés au service scolaire, en début d'année scolaire doivent être réalisés dans l'année scolaire en cours, et qu'une copie de la facture acquittée du projet doit être transmise à l'issue de sa réalisation,

DE DIRE que la dépense afférente sera réalisée sur la ligne budgétaire:
compte 6574/subvention de fonctionnement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL11160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL12160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - DEAS – SCOLAIRE - COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX – RÉPARTITION 2019

Gaëlle BUREL,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le Comité du tiers temps pédagogique ;

PRECISE que cette somme s'élève au total à : 8304€ soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (747 enfants) et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (330 enfants) ;

PRECISE que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL12160519-DE

ECOLE ELEMENTAIRE et PRIMAIRE :	HAMEAU	PIES	RIVOIRE	VERCORS
Nombre d'élèves du 1er cycle	94	177	76	88
Subvention coopérative pour les enfants du 1er cycle (8 €/enfant)	8€ x 94 = 752€	8€ x 177= 1416€	8€ x 76 = 608€	8€ x 88 = 704€
Nombre d'élèves du 2ème cycle	56	135	28	93
Subvention coopérative pour les enfants du 2ème cycle (7€/enfant)	7€ x 56 = 392€	7€ x135 = 945€	7€ x 28 = 196€	7€ x 93 = 651€

ECOLE MATERNELLE :	HAMEAU	PIES	VERCORS
Nombre d'élèves de maternelle	74	179	77
Subvention coopérative pour les enfants du 1er cycle (8€/enfant)	8€ x 74 = 592€	8€ x 179= 1432€	8 € x 77 = 616€

INDIQUE également qu'il convient d'allouer pour l'année 2019 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 8304 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2018/2019 selon la répartition indiquée ci-dessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education Nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL12160519-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL12160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

13 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MÉTROPOLE POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Energie ;

VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

VU le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en mettant en place une quatrième période, s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec de nouveaux niveaux globaux d'obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie ;

Les éléments suivants étant exposés :

La Ville est engagée, dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, le mécanisme des certificats d'énergie constitue une mesure favorisant l'efficacité énergétique.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique au niveau national.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017.

Pour compléter ce service, la Métropole a proposé une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'est concrétisée par la signature d'une convention établie le 14 Mai 2018.

A travers ce partenariat, afin d'optimiser le processus de valorisation, la Métropole a constitué, conformément à la législation, un groupement, facilitant ainsi l'atteinte des seuils minimums de CEE pour déposer un dossier sur l'outil de gestion en ligne EMMY que porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie. Dans ce cadre, la commune de Sassenage a donné mandat par délibération à la Métropole pour déposer les CEE en son nom, en tant que dépositaire. Les recettes financières générées par la vente des CEE sont, de ce fait, perçues par Grenoble-Alpes Métropole puis reversées à la commune dans leur intégralité.
Il s'avère que les termes de la convention proposée pour adhérer au groupement porté par la Métropole précisent des modalités et un tarif de rachat des CEE en lien avec le partenariat établit avec la SCET et le SIPLEC. Si ce montage permet de proposer des prix de rachat connus à l'avance et moins soumis aux aléas du marché des CEE, il apparait cependant qu'il pénalise notre capacité à optimiser les ressources financières générées par les CEE. On constate en effet que les prix de rachat pratiqués actuellement connaissent une progression très importante sur le marché « spot » des CEE, les offres de rachat pouvant dépasser de plus de 50 % le prix établi dans le cadre du partenariat avec le SIPLEC.
Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a établi une nouvelle convention de partenariat, annexée à la présente délibération, avec les membres du groupement, modifiant les modalités de revente des CEE. Cette nouvelle version de la convention qui se substitue à la précédente, s'établit à date de sa signature par les parties jusqu'à échéance de la quatrième période du dispositif des CEE, au 31 Décembre 2020. Elle permettra, soit de bénéficier de l'offre établie avec le SIPLEC, soit de proposer ces CEE à la vente sur le marché spot afin de retenir l'offre de rachat la plus intéressante.
Afin d'assurer la transparence du dispositif, un comité technique composé de l'ensemble des représentants des membres du groupement sera constitué afin d'être informé des transactions effectuées par la Métropole sur ce marché des CEE.

Il est important de souligner que la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE à la Métropole de Grenoble. Pour

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est cependant exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou tout autre organisme.

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ;

PROPOSE au Conseil Municipal de :

DONNER SON ACCORD DE PRINCIPE pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020,

AUTORISER LE MAIRE A SIGNER avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire obligé,

AUTORISER LE MAIRE, OU SON REPRESENTANT, A SIGNER LES ATTESTATIONS REQUISES pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune,

PRENDRE ACTE que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits par la commune et transmis à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat en bonne et due forme et dans les délais impartis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID . 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

GRENOBLE • ALPES
MÉTROPOLE

Sassenage
Un choix de vie

Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES ET LES BAILLEURS SOCIAUX POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

ENTRE :

Grenoble-Alpes Métropole – 3 rue Malakoff – immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Christophe FERRARI**, agissant en vertu d'une délibération du 9 février 2018,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole",

d'une part,

ET :

La **Commune de Sassenage**, domiciliée 1, place de la Libération 38360 SASSENAGE, représentée par son Maire, Christian COIGNÉ, agissant en vertu d'une délibération du 16 mai 2019

ci-après dénommée "Commune de Sassenage",

désigné(e) ci-après par « la Collectivité »,

d'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole et la Collectivité pouvant communément être désignés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Bailleurs éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE. Pour compléter ce service, la Métropole propose dans le cadre de la présente convention, une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la SIPLEC (Société d'importation de pétrole E.Leclerc), et la SCET (Services Conseil Expertises Territoires), sur la quatrième période du dispositif CEE.

Cette offre de valorisation financière n'est en aucun cas exclusive. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de vendre de gré à gré à un autre obligé les volumes de certificats d'économies d'énergie selon des modalités décrite dans le cadre de cette convention.

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité, la Métropole de Grenoble a ainsi la possibilité de jouer le rôle de *« tiers regroupeur »* des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes, mais également pour des établissements tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs, et pour toute personne morale, incitée par la Collectivité à réaliser des opérations d'économie d'énergie ;

Considérant la réalisation par les Parties d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal et métropolitain, ou d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie par des tiers, pour lesquelles la Métropole de Grenoble, ou le prestataire désigné par lui, pourra déposer un dossier de demande de certificats, **et ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer la nature de la contribution de Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par la Collectivité dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées
- définir le périmètre de la convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit de la Collectivité,
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE,
- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la Collectivité après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE) par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès du partenaire obligé de la Métropole ou dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout autre obligé ou intermédiaire.

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine de la Collectivité, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que la Collectivité justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées en vigueur à la signature de la présente convention, publiées par arrêté et engagées au cours de la quatrième période du dispositif règlementaire des CEE, ladite période courant jusqu'à la date du 31 décembre 2020. La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les conventions initiales signées entre la Métropole et les communes volontaires s'établissaient sur la quatrième période du dispositif des CEE, soit du 1er Janvier 2018 (01/01/2018) au 31 Décembre 2020 (31/12/2020).

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

La présente convention, qui se substitue à la précédente, s'établit à date de signature de la convention par les parties jusqu'à échéance de la quatrième période du dispositif des CEE, au 31 Décembre 2020 (31/12/2020).

Les parties cocontractantes peuvent résilier la suscite convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de la lettre recommandée avec accusé de réception devra être respecté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation de projets de la Collectivité implique les étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par la Collectivité auprès de la Métropole de Grenoble
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Vente des CEE correspondant aux projets de la Collectivité auprès du partenaire Obligé SIPLEC ou dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout autre Obligé ou intermédiaire.
- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole de Grenoble auprès de la Collectivité

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

Etape 1

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir à la Collectivité adhérente, une plateforme accessible par internet dénommé CDnergy permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel par la présente convention.
- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation par l'intermédiaire de la présente convention

La Métropole de Grenoble fera appel à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour les échanges avec la Collectivité quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la fourniture par la Collectivité de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

La Métropole de Grenoble fera appel au besoin à une entité Eligible pour le cas de nécessité de réaliser un second dépôt annuel inférieur à 50GWhcumac1.

Les dépôts des dossiers de la Collectivité réalisés par la Métropole de Grenoble correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif des CEE et la Métropole de Grenoble n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès de la Collectivité.

La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant au dépôt auprès du PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de cette plateforme, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement du dépôt de ses dossiers auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai de 2 mois d'instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant à leur validation par le PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement de la validation de ses dossiers auprès du PNCEE.

Etape 3

Que ce soit dans le cadre de son partenariat avec le SIPLEC ou dans le cadre d'une vente de gré à gré avec tout autre obligé ou intermédiaire, la valorisation financière des CEE sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités déposés dans le cadre de regroupements pilotés par la Métropole de Grenoble.
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès du SIPLEC ou d'un autre obligé ou intermédiaire
- Paiement par le SIPLEC ou un autre obligé ou intermédiaire de cette vente à la Métropole de Grenoble

La Métropole de Grenoble s'engage à signaler au sein de la plateforme CDnergy le rattachement des projets de la Collectivité à un contrat de valorisation.

Suite au paiement de la vente des CEE par SIPLEC ou par un autre obligé ou intermédiaire à la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à informer la Collectivité de la nécessite pour cette dernière d'émettre un titre de recette à destination de la Métropole de Grenoble d'un montant équivalent au niveau de valorisation détaillé à l'article 5.

Etape 4

Suite à l'émission du titre de recette par la Collectivité à destination de la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à reverser à la Collectivité dans un délai de 2 mois la totalité des bénéfices de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par cette dernière.

[1] En effet, le dispositif permet un dépôt unique de moins de 50GWhcumac par an. De ce fait, pour le cas où la Métropole de Grenoble serait dans le besoin de réaliser un second dépôt d'un niveau inférieur à 50GWhcumac, alors, pour ne pas perdre des dossiers dont la date d'achèvement serait supérieure à un an au regard d'un dépôt l'année suivante, le recours à un Eligible pour réaliser ce second dépôt serait nécessaire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie des engagements susvisés de la Métropole, la Collectivité s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble.

La Collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi la Collectivité pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets non transmis à la Métropole de Grenoble. **En revanche, la Collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.**

Les engagements de la Collectivité pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

Etape 1

Conformément aux différentes obligation règlementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir à la Métropole de Grenoble dans un **délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux** tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, la Collectivité sera dans l'obligation d'avoir recours à la plateforme CDnergy accessible par internet et mise à disposition par la Métropole de Grenoble.

Le délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux imposé à la Collectivité est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant :

- de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWhcumac
- de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an,

Les projets dont les dossiers justificatifs seraient fournis après le 15/09/2020 sont exclus de la présente convention. En effet le délai maximal de dépôt pour la Métropole de Grenoble étant le 31/12/2020, la fourniture de dossiers justificatifs au-delà du 15/09/2020 ne permettrait pas une intégration au dépôt réalisé par la Métropole de Grenoble.

Pour le cas où la Collectivité souhaiterait intégrer des dossiers correspondant à des travaux dont elle ne serait pas la Bénéficiaire au sens du dispositif des CEE (notamment pour le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du bâtiment sur lequel sont réalisés les travaux), la Collectivité devra justifier d'un Rôle Actif et Incitatif auprès de l'entité Bénéficiaire du projet par le biais notamment d'un document signé avant l'engagement des travaux et respectant le dispositif des CEE.

Pour le cas où la Collectivité aurait fourni des informations qui se révèleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être engagée. La Métropole de Grenoble se réserve le droit de réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

seraient infligées par l'Autorité Administrative au titre des manquements qui auraient été constatés.

Etape 2

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole de Grenoble, la Collectivité s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole de Grenoble dans le cadre de ce dépôt.

Etape 3

Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.

Etape 4

La Collectivité s'engage à émettre un titre de recette correspondant au niveau de valorisation fixé à l'article 5 de la présente convention. La Métropole de Grenoble aura informé la Collectivité du montant de ce titre de recette en amont de cet envoi.

ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LE SIPLEC

Les montants de la vente des CEE que la Métropole de Grenoble s'engage à reverser à la Collectivité sont définis selon la formule suivante :

Somme versée = Nombre de MWh cumac X Prix de Vente (en € / kWh cumac).

Le Nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble et obtenus suite au dépôt au PNCEE.

Le Prix de Vente est défini au sein d'une convention de partenariat signée entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble. Les prix de vente sont les suivants :

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2018 :

- CEE classique : 3,74€/MWhcumac classique
- CEE précarité : 5,09€/MWhcumac précarité

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2019 :

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2020 :

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019

ARTICLE 6 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LE CADRE D'UNE VENTE EN GRE A GRE AVEC UN AUTRE OBLIGE OU INTERMEDIAIRE

L'outil de gestion en ligne EMMY qui porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie offre la possibilité de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs de CEE. Les acheteurs peuvent ainsi émettre des propositions de prix en lien avec les propositions de ventes que pourrait faire la Métropole en tant que représentant du groupement.

En cas de vente des CEE via ce mécanisme, Grenoble–Alpes Métropole retiendra les titulaires les mieux-disants en terme de tarifs proposés et engagera avec eux des négociations pour finaliser la vente des CEE.

Un document récapitulatif de la transaction sera établi par la Métropole et sera diffusé aux membres du groupement concerné par la vente des CEE.

ARTICLE 7 : MANDAT

La Collectivité, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la Métropole de Grenoble ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des prestataires de la Collectivité.

Le mandat ne confère à la Métropole de Grenoble aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la Collectivité qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

La Métropole de Grenoble s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera communiquer par la Collectivité sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus bref délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

ARTICLE 12 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Sassenage, le 21 Mai 2019

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

Christophe FERRARI

3, rue Malakoff
CS 50053
38031 Grenoble cedex 01
Tél. 04 76 59 59 59
Fax 04 76 42 33 43

Pour la Commune Sassenage

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL13160519-DE

- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civil délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Collectivité à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réservera le droit à réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commerciale ou financier subi par la Collectivité, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

ARTICLE 11 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION

Dans l'hypothèse ou des dispositions législatives, règlementaires ou emmenant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL14160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

14 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (FSIL) POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES À FAIBLES ÉMISSIONS

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018, portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise,

VU l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions (ZFE) établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le courrier du Préfet relatif au Fonds de Soutien à l'Investissement public Local en date du 26 mars 2019,

CONSIDERANT la politique de la Ville de Sassenage en matière de développement durable, notamment en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et en faveur de la réduction des gaz à effet de serre,

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL14160519-DE

CONSIDERANT la décision gouvernementale, le Maire explique le Gouvernement a décidé de maintenir à haut niveau les moyens déconcentrés du soutien aux investissements des Collectivités Territoriales pour un montant de près de 2 milliards d'euros comprenant l'enveloppe du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL) qui s'élève à 62 millions d'euros pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 12 millions pour l'Isère.

CONSIDERANT que la Ville mène une politique de développement durable depuis 2007, notamment au travers des actions engagées dans le cadre du Plan Air Énergie Climat métropolitain, et parmi les nombreuses actions menées et projets à venir, souhaite remplacer progressivement sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter l'État au titre du Soutien à l'Investissement Public Local afin d'obtenir une subvention d'un montant de 145 851.00 euros, pour un coût global d'opération estimé à 583 403,98 euros HT sur la période 2019 à 2022.

Plan de financement

Financement	**Montant HT**	**Taux**
Etat (FSIL)	145 851.00	25%
Ville	437 552.99	75%
Total	**583 403.98**	**100,00%**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à solliciter l'État au titre au titre du Soutien à l'Investissement Public Local afin d'obtenir une subvention d'un montant de 145 851.00 euros, pour le renouvellement de sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions selon les modalités de financement présentées ci-dessus.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

15 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU PROFIT DE « UN TOIT POUR TOUS DÉVELOPPEMENT » POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU la loi Solidarité et Renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302.8, L.302-9-1 et L.302-7 ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

VU les arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 2014 et du 30 janvier 2018, prononçant la carence de la commune de Sassenage en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour les périodes triennales 2011-2013, 2014-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Sassenage ;

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 3 décembre 2010, et modifié par délibération en date du 3 juillet 2015 ;

VU les conventions visées à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 7 juin 2017 et du 16 février 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage fait l'objet d'un constat de carence depuis des arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 2014 et du 30 janvier 2018 au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur les périodes triennales 2011-2013 et 2014-2016 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'exercice du droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'Etat a délégué, par arrêtés préfectoraux en date du 7 juin 2017 et du 6 mars 2018, l'exercice du droit de préemption à « Etablissement Public foncier local du Dauphiné » (EPFLD) pour l'acquisition de deux appartements sis au 30 avenue de Valence, parcelles cadastrées section AS n°109 et 110, et sis au 42 avenue de Romans, parcelle cadastrée AZ n°73 ;

CONSIDERANT que les opérations consistent en un portage foncier par l'EPFLD du Dauphiné en vue de l'acquisition-amélioration au bénéfice de « Un Toit Pour Tous Développement » et de leur conventionnement en PLAI ;

CONSIDERANT que ces opérations consistent à l'acquisition-amélioration de logements très sociaux (PLAI) ;

CONSIDERANT que ces acquisitions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet de l'Isère a conclu des conventions en date du 7 juin 2017 et du 16 février 2018 avec l'EPFLD, et précisant les modalités de réalisation de l'opération de logements sociaux susvisés ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la commune contribue au financement de chacune des opérations pour un montant au moins égal à la subvention foncière versée par l'Etat dans le cadre de la convention, sans que cette contribution puisse excéder la limite de 5000 € par logement ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de verser à « Un Toit Pour Tous Développement » une subvention à hauteur de 5000 € par logement ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER l'attribution et le versement d'une subvention au profit de « Un Toit Pour Tous Développement » à hauteur de 5000 € par logement pour les biens situés au 30 avenue de Valence et au 42 avenue de Romans, soit un montant total de 10 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le présent extrait est gérée par le centre des impôts fonciers Grenoble Sud Isère

Cadastrale Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

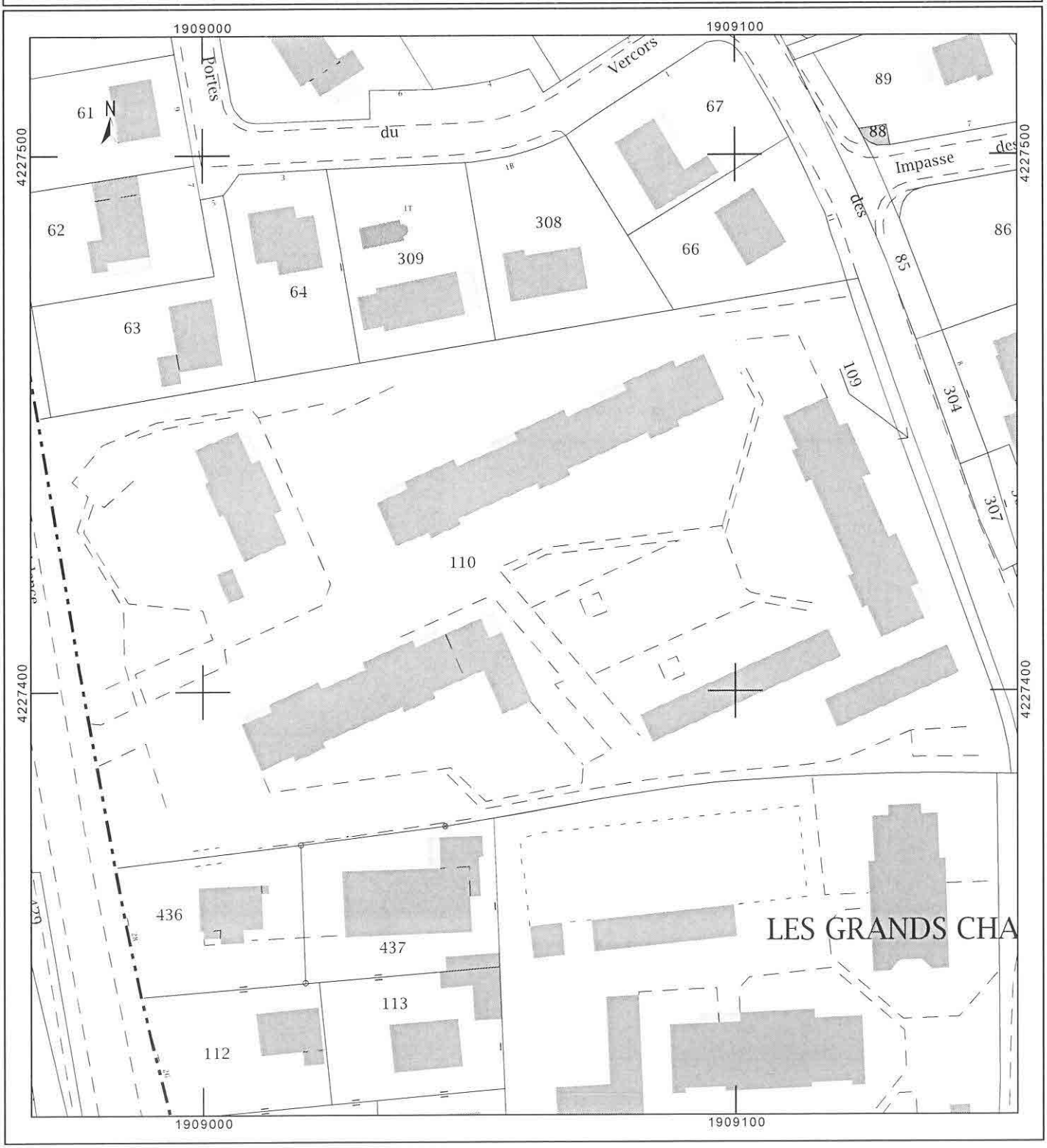

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

Convention visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation précisant les modalités de réalisation de l'opération d'un logement social sis « Les Grands Champs » (parcelles AS109 et AS 110) à Sassenage

Entre

l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, représenté par M. Philippe FAGES, Directeur

Ci-après désigné «EPFL du Dauphiné»

Et

L'État, représenté par M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère

Ci-après désigné par le terme « le Préfet »

Article 1
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement par l'EPFL du Dauphiné suite à la préemption d'un appartement sis **« Les Grands Champs » (parcelles AS109 et AS 110) à Sassenage.**

Cette opération permet de contribuer à la réalisation des objectifs de rattrapage définis à l'article L. 302-8 du CCH pour la commune de Sassenage.

Article 2
Typologie de l'opération

La parcelle est située en zone Ubb du plan local d'urbanisme de Sassenage. Il s'agit d'une zone correspondant principalement aux secteurs d'habitat collectif

L'opération consiste en un portage foncier par l'EPFL du Dauphiné en vue de l'acquisition-amélioration d'un logement de 27,32 m² de surface habitable au bénéfice de UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT et de son conventionnement en PLAI.

Article 3
Dispositions financières

L'opération est inscrite prioritairement à la programmation des aides à la pierre.

La commune de Sassenage contribue au financement de l'opération définie à l'article 2 en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette contribution est égale au montant de la subvention accordé par l'État au titre de la surcharge foncière.

Cette contribution ne peut excéder la limite de 5000 euros par logement.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

Article 4
Information de la commune

La commune de Sassenage est destinataire d'une copie de la présente convention.

Fait à Grenoble, le 07 JUIN 2017 2017 en deux exemplaires,

Le Directeur de l'EPFL du Dauphiné,

Philippe FAGES

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL15160519-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL16160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

16 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE HABILITATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE À DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Amédée MATRAIRE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, et R,421-1 et suivants ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété le Pré Fleuri, en date du 4 avril 2019, autorisant la réalisation des travaux de fresque sur le mur des garages côté école

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL16160519-DE

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°77 sur laquelle est située l'école des Pies, 4 rue du Parc Messkirch ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une activité pédagogique de l'école maternelle des Pies, il est envisagé de réaliser une fresque (peinture murale) qui sera posée sur le mur des garages de la copropriété le Pré Fleuri (côté école) sise aux 2-4-6 rue des Pies, parcelle cadastrée section BB n°79 ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'habiliter Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés ;

En conséquence, **PROPOSE au Conseil Municipal :**

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux mentionnés ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL17160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

17 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE - AUTORISATION DONNÉE À LA SOCIÉTÉ FORESTENER DE DÉPOSER DES AUTORISATIONS D'URBANISME SUR DES PARCELLES COMMUNALES

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section BB n°147, sises 8 rue des Pies, et des parcelles cadastrées AV n°2 et 6 sises rue Pierre de Coubertin ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL17160519-DE

EXPOSE que la commune de Sassenage a pour projet de desservir deux ensembles de bâtiments communaux pour leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, à savoir :

- La piscine, la Maison des clubs, le gymnase Jeannie Longo, ainsi que les services techniques municipaux.

Dans ce cadre, le projet consiste à créer une unité de production centralisée de chaleur permettant de desservir lesdits bâtiments. A ce titre, la société FORESTENER, retenue dans le cadre d'un marché public, doit réaliser notamment un silo de combustible bois se composant de deux containers béton superposés. Ce silo sera accolé au gymnase de la Halle Jeannie Longo sur la façade Nord Est, parcelles cadastrées section AV n°2 et 6 sise au 2 rue Pierre de Coubertin.

- Le groupe scolaire et le gymnase des Pies.

Le projet consiste en la réalisation, par la société FORESTENER, d'une chaufferie bois en container avec silo intégré, et située à proximité immédiate du gymnase de Pies sur les parcelles cadastrées BB n°147, et BB n°77 sise au 8 rue des Pies ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire pour le premier site et une déclaration préalable pour le second ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la société FORESTENER à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour les travaux sur les parcelles communales susvisées ;

INFORME que les projets se situent sur le domaine public de la collectivité, Monsieur le Maire engagera une procédure d'autorisation d'occupation du domaine public, et ce en vertu de l'article R.431-13 du code de l'urbanisme.

En conséquence, **PROPOSE au Conseil Municipal :**

D'AUTORISER la société FORESTENER à déposer un permis de construire sur les parcelles cadastrées section AV n°2 et AV n°6 sis rue Pierre de Coubertin, ainsi qu'une déclaration préalable sur la parcelle BB n°147 et BB n°77, sises rue des Pies.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL17160519-DE

D'AUTORISER la société FORESTENER à déposer un permis de construire sur les parcelles cadastrées section AV n°2 et AV n°6 sis rue Pierre de Coubertin, ainsi qu'une déclaration préalable sur la parcelle BB n°147 et BB n°77, sises rue des Pies.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL17160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL17160519-DE

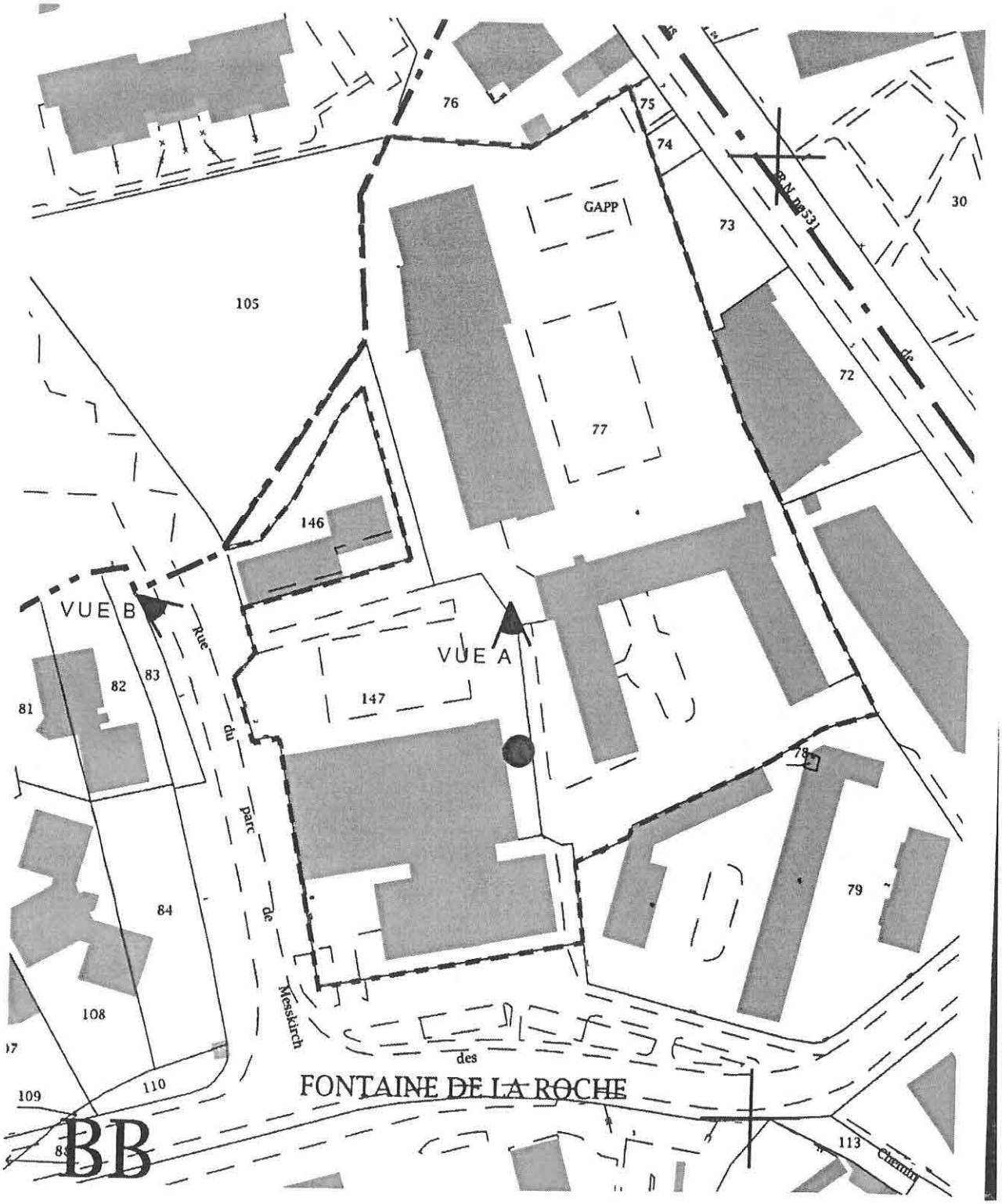

Implantation du projet

Limite de proprietée

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le 20/05/2019

ID : 038-213804743-20190516-DEL17160519-DE

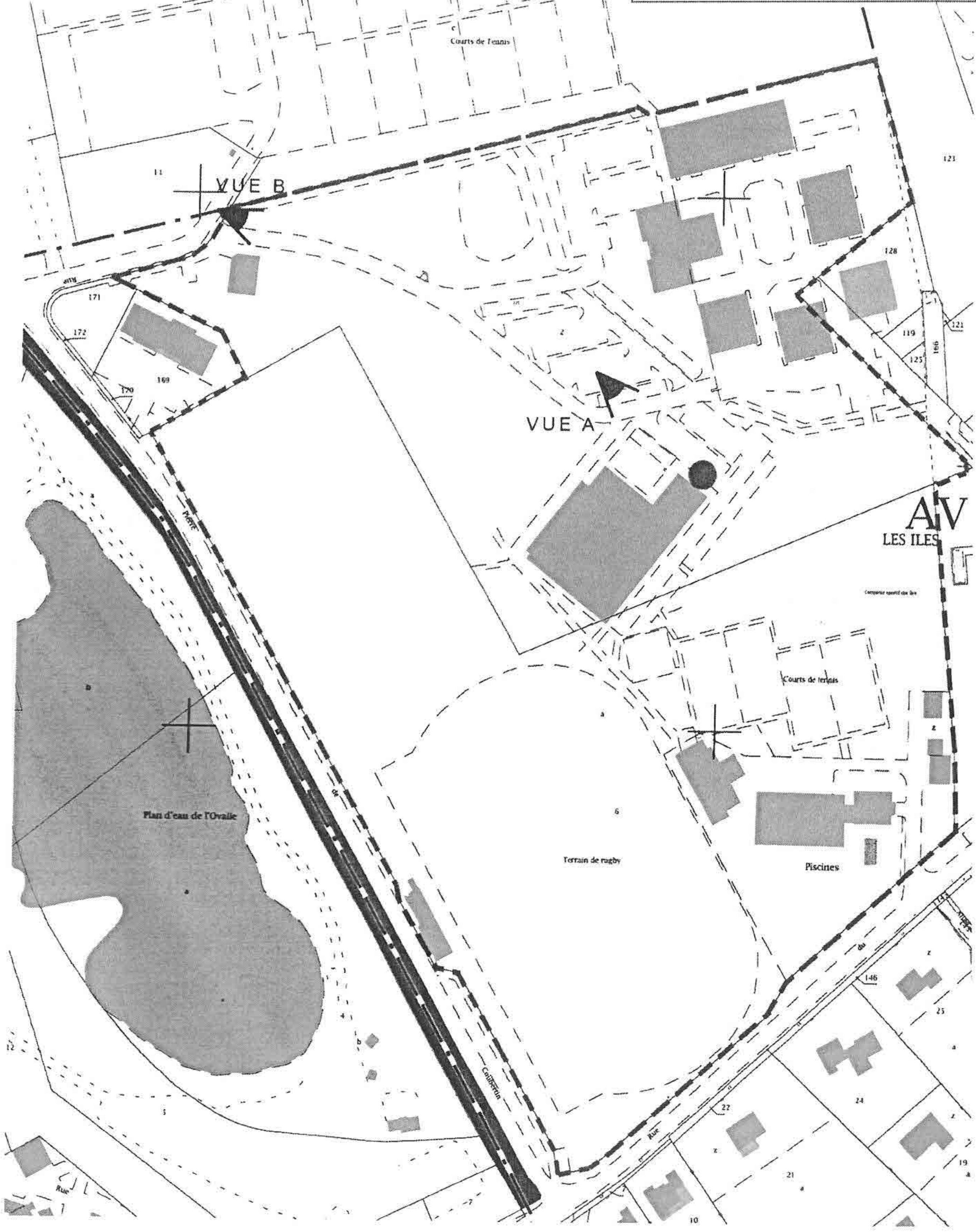

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL16160519-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : BB
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 11/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQU

PLAN DE SITUATION

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

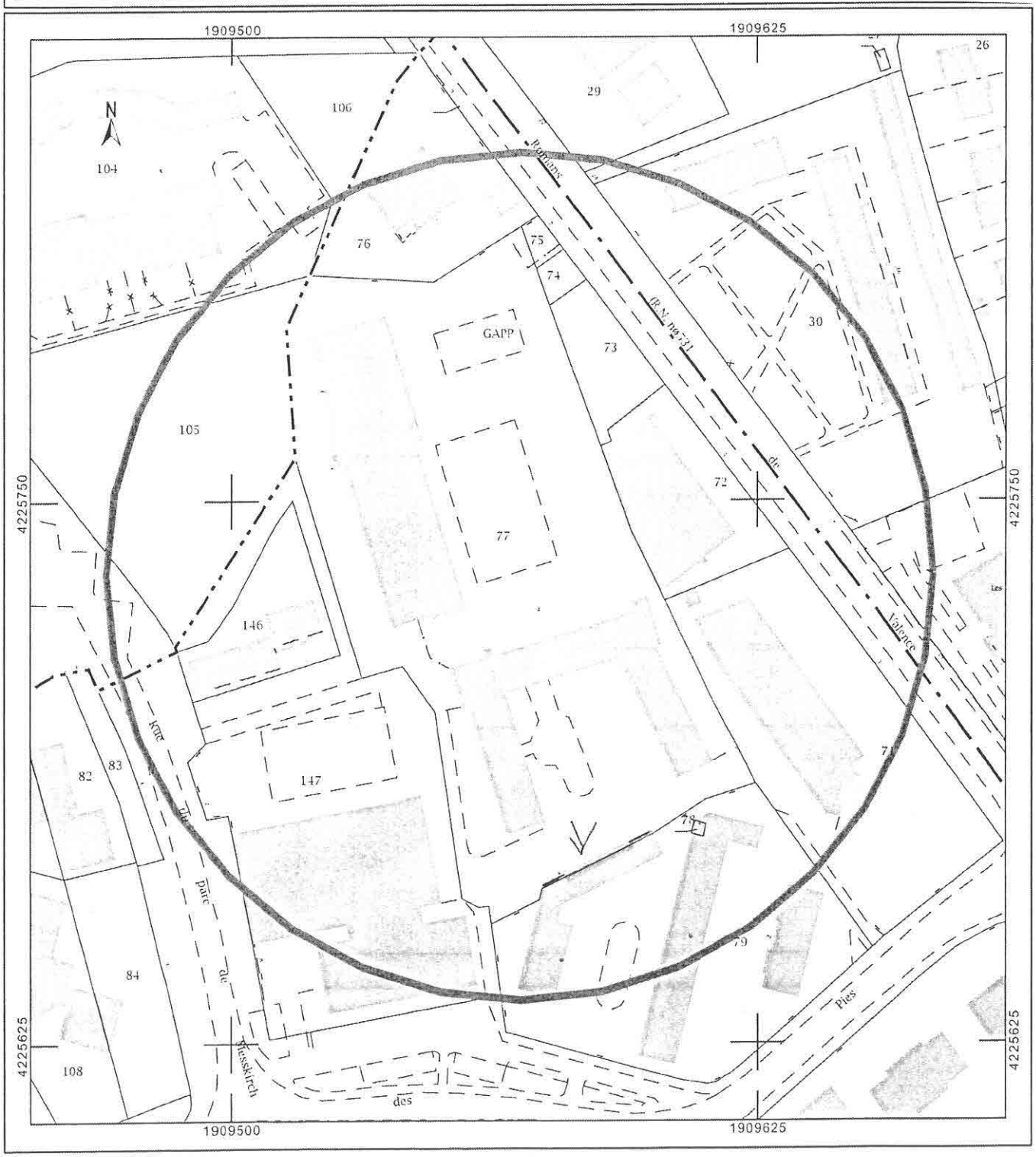

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL18160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

18 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PAEN) DE SASSENAGE- CONSULTATION DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR ACCORD DE LA COMMUNE SUR LE PROJET PAEN

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.113-15, issu de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) n°2005-157 du 23 février 2005, et ses articles R.143-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 3 mai 2018 par laquelle le Conseil Municipal a donné son accord et s'est prononcé favorablement au lancement d'une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la commune de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL18160519-DE

VU le courrier du département de l'Isère en date du 19 avril 2019 sollicitant l'accord de la commune de Sassenage sur le projet de périmètre et de programme d'actions du PAEN ;

VU le projet de périmètre et le projet de programme d'actions annexés à la présente délibération ;

EXPOSE que les articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Un périmètre PAEN peut être instauré par le Département de l'Isère avec l'accord des communes concernées et des établissements publics compétents en matière de document d'urbanisme, et après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette phase est ensuite suivie d'une enquête publique, avant création par délibération du Conseil Départemental. Le programme d'actions est également soumis à l'accord des communes et des établissements publics compétents puis validé par délibération du Conseil Départemental, mais n'est pas soumis à enquête publique.

INFORME que la commune de Sassenage a participé à l'important travail partenarial pour la délimitation du périmètre PAEN sur son territoire et d'élaboration du programme d'actions. Ainsi, la Ville de Sassenage se positionne comme la première commune de Grenoble Alpes Métropole à mobiliser cet outil.

La définition des contours du projet de périmètre PAEN est la résultante des propositions faites par les acteurs associés dans la démarche, et notamment les agriculteurs et la profession agricole.

Le travail partenarial a ainsi permis d'élaborer un projet pour notre territoire, visant à sauvegarder les espaces agricoles et naturels de la périurbanisation, à maintenir l'agriculture et à préserver les ressources environnementales ;

PRECISE que le programme d'actions permettra aux acteurs locaux de mobiliser des outils opérationnels en fonction des problématiques locales (agricoles, foncières, environnementales). Les actions du programme, qui sera animé par Grenoble Alpes Métropole, seront soutenues par le Département de l'Isère notamment, au titre de sa politique agricole et de sa compétence PAEN. Ce programme permettra au territoire de bénéficier également de l'ingénierie et des compétences des autres partenaires institutionnels compétents en matière d'agriculture et d'environnement, comme la Chambre d'agriculture, Grenoble Alpes Métropole ou le Parc naturel régional du Vercors.

Le programme d'actions est prévu sur cinq années (2020-2024), et se décline en six axes :

1. **FONCIER,** pour sécuriser la vocation du foncier agricole notamment et travailler à la restructuration et l'optimisation du parcellaire agricole et naturel,

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL18160519-DE

2. **AGRICULTURE**, pour faciliter l'installation et la transmission des exploitations, renforcer les liens avec la profession, et faciliter les exploitations au quotidien (circulation des engins, lutte contre les ravageurs...),
3. **LIEN SOCIAL**, pour valoriser l'agriculture locale auprès des habitants, gérer la fréquentation et concilier les usages,
4. **FORET**, pour travailler sur le parcellaire forestier très morcelé et améliorer la gestion de l'espace forestier,
5. **RESSOURCE EN EAU**, pour conforter l'irrigation et sa gestion dans la plaine, conserver les zones humides et la qualité de l'eau des captages,
6. **PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL**, pour initier ou poursuivre la gestion des espaces naturels remarquables, en lien avec l'agriculture du territoire et œuvrer au maintien d'un cadre de vie de qualité et préserver la biodiversité ;

Pour la mise en œuvre de ce projet territorial, et en réponse au courrier de consultation du Président du Conseil Départemental de l'Isère du 19 avril 2019, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le périmètre et le programme d'actions PAEN en ayant pris connaissance des objectifs de la démarche PAEN, du programme d'actions établi sur notre territoire, ainsi que du projet de délimitation du périmètre PAEN de Sassenage, transmis par le Département de l'Isère.

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

DONNER donne son accord sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur la commune de Sassenage et tels qu'annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL18160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL19160519-DE

Sassenage
Un choix de vie

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
Commune de SASSENAGE – Commune de VILLARD DE LANS

Entre :

La Commune de **SASSENAGE,** représentée par son maire en exercice, Christian COIGNÉ, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2019, ci-après dénommée « Commune prestataire », d'une part,

La Commune de **VILLARD DE LANS**, représentée par son maire en exercice, Chantal CARLIOZ, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XX mai 2019, ci-après dénommée « Commune bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune bénéficiaire (**VILLARD DE LANS**), confie à la Commune prestataire (**SASSENAGE**), la partie relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.

ARTICLE 2 : ACTES CONCERNÉS

La Commune de Sassenage pourra assurer une prestation globale en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour la commune de Villard de Lans.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE DE SASSENAGE

La Commune de **SASSENAGE** assure les tâches suivantes :

Instructions des ADS

La commune de Sassenage apporte un appui à la Commune de Villard de Lans sur l'instruction des autorisations d'urbanisme (instruction, délivrance et suivi des autorisations ADS, aide à la préparation des commissions urbanismes).

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL19160519-DE

Un instructeur du Droit des sols pourra être présent, en fonction des besoins de la Commune de Villard de Lans, le mercredi soit en journée de 9h à 17h (7 heures), soit en demi-journée (3 heures).

ARTICLE 4 : COUT DE LA PRESTATION

Le coût forfaitaire de la prestation, sera facturé après service fait, à hauteur de 16.76 € TTC de l'heure.
Dès intervention, il sera facturé à la commune de Villard de Lans le temps d'intervention et en cas de déplacement sur la commune de Villard de Lans : le temps de déplacement et le cas échéant, le temps de pause méridienne de l'agent en charge de la prestation ainsi que l'indemnité de mission pour le repas.

Le coût de la prestation pourra être réévalué par avenant, en fonction des éventuelles évolutions :

- de la prestation,
- du traitement de l'agent,

Le paiement s'effectuera dans les délais prévus par la règlementation en vigueur par la commune de sur présentation d'un certificat détaillant la prestation et son coût rendue par la commune de Sassenage.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Commune de Villard de Lans devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'urbanisme et de responsabilité civile pour les préposés intervenant pour son compte.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusé entre les deux collectivités sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de l'organe exécutif.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019, renouvelable au maximum pour une période de 6 mois. Dans ce cas, une reconduction expresse pourra s'effectuer dans un délai d'un mois au moins avant sa date de fin.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 15 jours. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis peut être raccourci.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL19160519-DE

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif de Grenoble compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable aux différents qui les oppose.

Fait à SASSENAGE, le

Christian COIGNÉ

Maire de Sassenage.

Chantal CARLIOZ

Maire de Villard de Lans.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL18160519-DE

Projet de programme d'actions PAEN Sassenage

Enjeu / Problématique	Actions / Aides possible	N° Action
1 - FONCIER		
Protéger les espaces agricoles et naturels de la pression foncière	Déploiement de l'outil PAEN sur les zones à enjeu du territoire	F1
Identifier et mobiliser les parcelles non utilisées pouvant être exploitées ou gérées et lutter contre la précarité des liens contractuels entre propriétaires et exploitants	Mise en oeuvre d'une stratégie foncière par étapes : 1. Etat des lieux parcellaires (reprise de l'étude foncière de 2013) au sein du périmètre PAEN pour savoir où et comment agir : - Recensement des comptes de propriété - Repérage des parcelles qui ne font pas l'objet d'un usage identifiable et des enjeux qu'elles présentent (agricole, forêt, qualité de l'eau, biodiversité...) - Identification des parcelles agricoles louées de manière précaire (pas de bail par ex) 2. Animation foncière / communication auprès des propriétaires des parcelles non utilisées en vue d'une exploitation / acquisition par des agriculteurs ou une gestion autre, intégration éventuelle dans une association foncière ou incitation des propriétaires à établir un bail pour ceux qui louent de manière précaire. 3. Création d'association foncière (si opportun, en fonction des résultats de l'animation foncière)	F2
	4. Si pas de preneur autre identifié, acquisitions éventuelles par collectivité en vue d'une mise à disposition (bail, convention,...)	F3
	5. Aide à la remise en état des parcelles avant exploitation (secteurs des Grandes Côtes et de Ferme Durand notamment), en mobilisant en priorité les aides existantes (Métro, Département sur les travaux d'amélioration pastorale (défrichage, aménagement de points d'eau et mise en place de clôtures)	F4
Organiser le parcellaire (notamment agricole sur la plaine)	6. Sur la base du volontariat et/ou lors de cessations d'activité, échanges de parcelles ou organisation d'achats / reventes (bourse foncière)	F5
2 - AGRICULTURE		
Aider à la transmission des exploitations et à l'installation de nouveaux sièges d'exploitation	Accompagner les projets de transmission, avec notamment la réalisation de diagnostics d'exploitation et foncier pour les futurs cédants (déjà identifiés) Accompagner l'installation de nouveaux porteurs de projets et l'aménagement de nouveaux sièges d'exploitation et de bâtiments, dans la plaine notamment où des porteurs de projet sont déjà identifiés Anticiper les besoins de travaux et d'aménagements pour mobiliser des aides	A1
Création d'une commission agricole locale	Organiser 1 à 2 réunions par an avec l'ensemble des agriculteurs concernés, afin de : ¤ Effectuer un recensement régulier des projets d'investissement et informer sur les aides existantes : sièges d'exploitations nouveau, atelier de transformation, projet de diversification d'élevage (miel, parcours cochons et moutons dans les coteaux en forêt, etc.), aire de lavage, broyeur, tracteur... ¤ Etudier le potentiel d'implantation d'un point de vente étant donné la diversité des productions locales et la proximité des exploitants du plateau du Vercors ¤ Evaluer l'opportunité d'organiser une foire annuelle ou marché de Noël pour les producteurs et artisans locaux ¤ Travailler à la valorisation de l'agriculture locale auprès des habitations (pour mise en oeuvre actions S1)	A2
Améliorer la circulation des engins agricoles et des troupeaux *(problème de circulation automobile dans la Plaine aux horaires de pointe dans la zone agricole. Dégradation constatée des chemins)*	Organisation des circulations motorisées et des animaux par la réalisation avec les agriculteurs d'un schéma de circulation : ¤ état des lieux des usages des chemins et des situations foncières puis mise en oeuvre des actions nécessaire, par exemple : ¤ Interdire l'accès aux véhicules légers non riverains (barrières ? -> peut permettre de lutter contre le vol également) ¤ Remettre en état les chemins ruraux et communaux : chemin de Charvet jusqu'à ferme Durant ¤ Aménagements pour le passage d'animaux (traversée de ruisseau par exemple) ¤ Etc.	A3
Lutter contre les ravageurs hors gibier (corvidés) *(Nombreux essais de lutte : pièges, piegeurs, leurres...)*	¤ Informer sur la réglementation et ce que l'on peut faire (en appui avec service de l'Etat, association spécialisée...) ¤ Expérimentation ou retour d'expériences par exemple sur l'utilisation de pistolets effaroucheurs	A4
3 - LIEN SOCIAL / SOCIETAL		
Valoriser l'agriculture locale auprès des habitants *(Qui sont les agriculteurs de la commune, que produisent-ils,...)*	Communiquer : journal municipal, évènements locaux... Informations sur l'agriculture du territoire dans les écoles et organisation de visites pédagogiques d'exploitations Journée "portes-ouvertes"des exploitations pour les faire connaître Faisabilité d'un projet de mise en valeur agritouristique d'un bâtiment sur le secteur de la Ferme Durant : accueil du public, vente de produits locaux, etc.	S1
Gérer la fréquentation et concilier les usages	Réalisation d'un état des lieux des points de conflits pour définir un plan d'action. Exemples d'actions pouvant être mises en place : ¤ Action de médiation ou instance de dialogue entre agriculteurs et citoyens pour régler ou prévenir les problèmes et créer plus de lien entre les acteurs ¤ Répondre aux problèmes liés à la pénétration des promeneurs dans les parcelles : • identifier les secteurs à problème • mise en place de panneaux d'information ou publications d'articles dans le bulletin municipal sur le respect des parcelles agricoles • si nécessaire, aménagements abords de parcelles : fossés, haies défensives,... • prévention / répression ? (pièges photos, garde privée, surveillance...) ¤ Organiser une instance de dialogue avec les chasseurs pour évoquer les problèmes de réserve de faune sauvage sur les coteaux et les dégâts récurrents en plaine ¤ Améliorer la gestion de la pratique des sports de nature, notamment sites escalade et canyoning sur le Furon : aménager les parkings, lutter contre les déchets, mise en place de toilettes, éviter les passages en propriété privée lors de l'accès au canyon (voir étude CD38/PNRV sur projet d'aménagement d'un parking)	S2

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL18160519-DE

4 - FORET

Organiser le parcellaire forestier très morcelé	Dans le cadre de la stratégie forestière interterritoriale, étendre le projet du CRPF actuellement mené en Chartreuse sur Sassenage à titre expérimental (projet de bourse foncière forestière pour regrouper le parcellaire)	F1
Améliorer la gestion de l'espace forestier pour : *¤ Préserver le rôle de protection (qualité eau, chute de bloc)* *¤ Concilier les usages (fréquentation péri-urbaine, risque incendie)* *¤ Développer une filière bois de chauffage* *¤ Préserver les habitats forestiers remarquables*	Réalisation d'un diagnostic foncier forestier (possibilté d'intégrer cette action dans le cadre de la convention Métro / CRPF) Mise en place d'un plan de gestion forestier Travailler sur la desserte Entretenir les chemins et les accès	F2

5 - RESSOURCE EAU

Conforter l'irrigation et sa gestion dans la plaine	Organiser une rencontre avec le gestionnaire Diagnosctic de l'état physique et de la situation économique de l'ASA de Noyarey / Sassenage Faire évoluer la communication et les relations avec les usagers du réseau Opportunité et faisabilité d'amélioration du réseau au sein du périmètre PAEN	O1
Conserver les zones humides et la qualité de l'eau des captages (périmètre de protection sous couvert forestier)	Actions cours d'eau de plaine : plantation de ripisylve, gestion des berges des cours d'eau à enjeu d'agrion de mercure. Etat des lieux des captages situés sur Sassenage et des DUP pour actualisation Si nécessaire, échanges avec les forestiers pour informer et mieux prendre en compte la question des captages dans les pratiques forestières	O2

6 - PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL

Initier ou poursuivre la gestion des espaces naturels remarquables, en lien avec l'agriculture du territoire *(ENS Marais des Engenières, ENS du Sornin etc.)*	Maintenir une activité agricole sur les sites ENS du territoire (y compris la potentielle zone d'extension de l'ENS du plateau de la Molière et du Sornin) Gérer les espèces exotiques envahissantes Améliorer la gestion des fossés en faveur de la biodiversité Animation d'un groupe d'éleveurs sur les pratiques pastorales en milieux remarquables et/ou difficiles (milieux humides ou coteaux secs)	PN1
Œuvrer au maintien d'un cadre de vie de qualité et préserver la biodiversité	Réalisation d'un atlas de la biodiversité communale en lien avec l'observatoire de la métro ? ou Développement de la connaissance du patrimoine naturel sur le territoire communal : ¤ diagnostic des connaissances disponibles ¤ évaluation de la fonctionnalité du corridor entre le Vercors et l'Isère (zone de conflits ?, plantes invasives…) ¤ valorisation du patrimoine naturel : cartographie pédagogique des écosystèmes naturels (pelouses sèches, boisement alluviaux, espèces remarquables telles que Genévrier turifère…) et usages par les différentes espèces (chauve-souris, papillons : zone d'alimentation, de nidification, de repos…)	PN2
	Lancement d'un appel à projet à destination des agriculteurs avec une dotation permettant l'achat : - de nichoirs - de haies pour réimplantation - d'abreuvoirs aménagés pour limiter la pollution des cours d'eau - de semences pour l'implantation de jachères mellifères… - de matériel pour l'utilisation de bâtiments agricoles en ruines en gîte pour la faune - de matériel d'amélioration des clôtures agricoles en faveur du fonctionnement des corridors (transparence des clotures) - de matériel favorisant la présence d'espèces auxiliaires à articuler avec le PAEC du Vercors et le CVB de la Métro (un appel à projet similaire mais ne pouvant s'appliquer sur les parcelles communales)	PN3

Commune de Sassenage - Proposition de périmètre PAEN (Mars 2019)

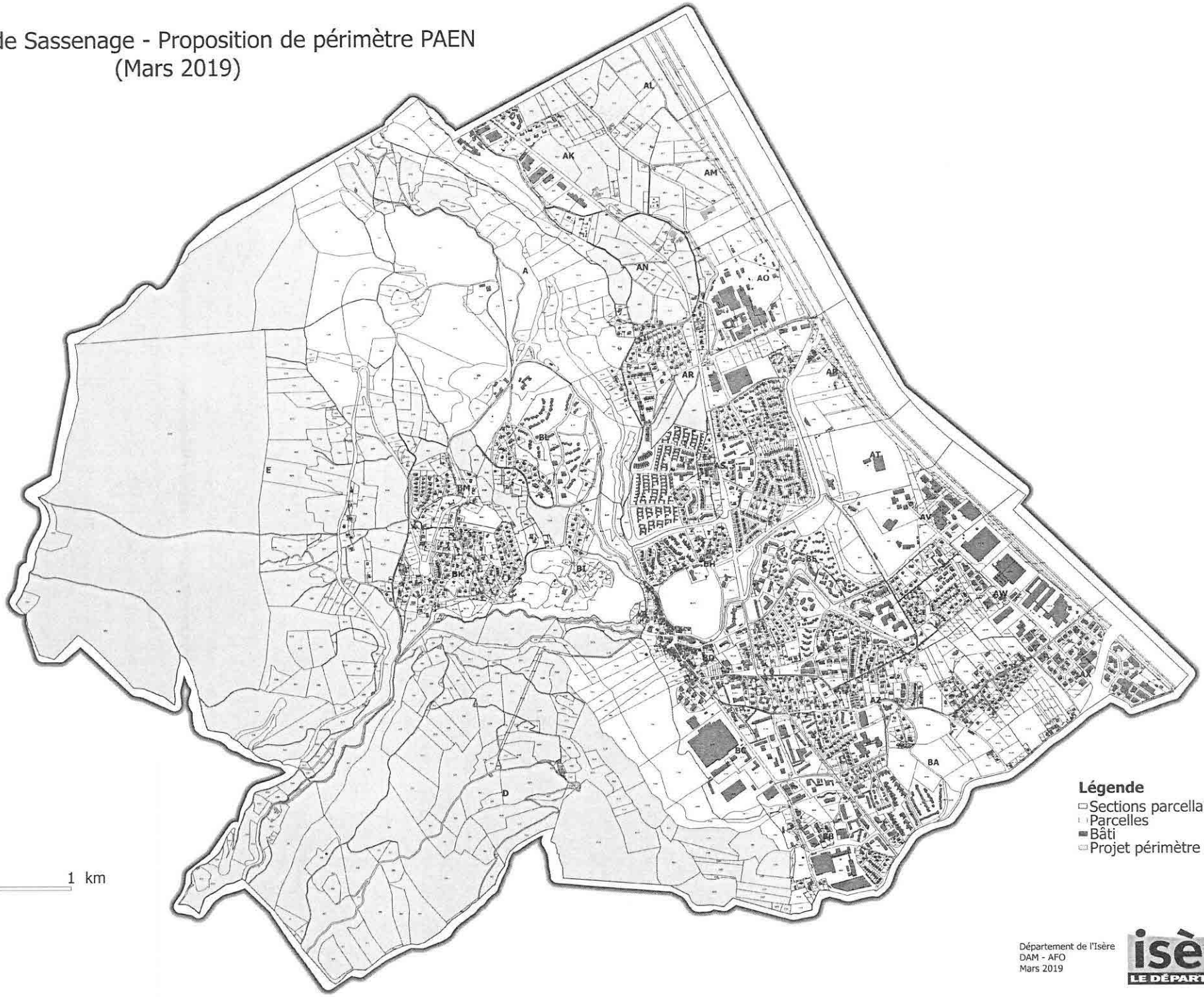

Département de l'Isère
DAM - AFO
Mars 2019

isère
LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL19160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

19 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE VILLARD DE LANS

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L 2121-29;

VU la demande de la commune de Villard de Lans sollicitant une prestation d'accompagnement en matière d'urbanisme, et notamment d'instruction des dossiers de demande d'autorisation ;

PROPOSE que la commune de Sassenage assure une prestation globale en matière d'urbanisme sur demande de la Commune de Villard de Lans;

INDIQUE que la commune de Sassenage apportera une aide en matière d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, et tout conseil dans le domaine de l'urbanisme aux services de la commune de Villard de Lans,

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL19160519-DE

INDIQUE que le coût forfaitaire de la prestation, sera facturé après service fait, à hauteur de 16.76 € TTC de l'heure, ce coût couvrant les frais chargés d'un agent. En cas de déplacement sur la commune de Villard de Lans, le temps de trajet et de pause méridienne le cas échéant seront comptés dans le temps de prestation facturé. L'indemnité de mission pour le repas sera, le cas échéant, refacturée à la commune de Villard de Lans.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention de prestations de services entre les communes de Sassenage et Villard de Lans,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

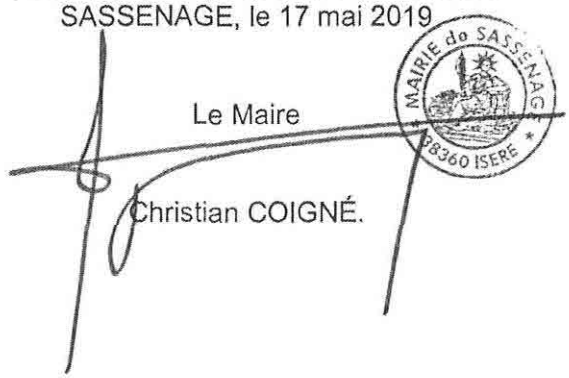

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL20160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

20 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE NUMÉRISATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique ;

CONSIDERANT que Grenoble-Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent développer et exploiter un processus de dématérialisation et numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols ;

CONSIDERANT le projet ci-annexé de convention de groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en commune pour consultation des services ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL20160519-DE

PRECISE que Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de dématérialisation / numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclu entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 mai 2019

Le seize mai deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 09 mai 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Amédée MATRAIRE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Gaëlle BUREL - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Véronique FERRAZZI à M. Michel BARRIONUEVO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

21 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET D'ILLUMINATIONS DE NOËL

Amédée MATRAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants;

VU le contrat de Partenariat Public Privé en date du 24 décembre 2010 relatif à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations de Noël, signé avec le groupement ALCYON-CITEOS et EEE ALPES Dauphiné et Gaz Electricité de Grenoble (GEG), et notamment son article 31.3 - Loyer maintenance ;

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

CONSIDERANT que conformément à l'article 30 du contrat, la rémunération du partenaire, pour l'ensemble des missions effectuées au titre du présent contrat, est composée d'un loyer décomposé comme suit :

1. Un loyer Energie, intégrant le mandat de gestion des coûts énergétiques (G1) ;
2. Un loyer « maintenance – exploitation », intégrant l'ensemble des coûts de maintenance et de gestion du patrimoine (G2) ;
   Ces deux postes relèvent de dépenses de fonctionnement au sens de la nomenclature comptable M14 en vigueur.
3. Un loyer financier, intégrant et distinguant les coûts des investissements initiaux (G4) et les investissements au titre du renouvellement des installations (G3), ces deux postes relevant de dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que le Partenaire a effectué le calcul en euros constants du coût global « maintenance – exploitation » des installations, cumulé sur la durée du contrat. Ce coût global est ensuite ramené à l'année calendaire et constitue le montant de base du loyer maintenance ;

INFORME le Conseil Municipal qu'au-delà des aménagements proposés par le Partenaire dans le cadre de son contrat de partenariat, la Collectivité peut être amenée à modifier son patrimoine au travers d'opérations spécifique ;

INDIQUE que les modalités de variation du loyer maintenance des illuminations de Noël prévues à l'article 31.3 du contrat en cas de variation du patrimoine sont actuellement les suivantes :

« Soit N le nombre de flocons nouvellement installés, quelle que soit leur puissance. Le correctif trimestriel du loyer maintenance pour ces nouvelles installations est :

N x M3 / 4

M3 ressortant à la valeur suivante :

- *pose, dépose et stockage : 9 € HT par flocon*
- *achat de matériel : 8 € HT par flocon et par an (engagement 3 ans) ».*

Le *flocon* étant l'unité de calcul dans le PPP servant de base à la facturation des prestations relatives aux illuminations de Noël (guirlandes et motifs).

Et qu'il convient en conséquence que la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat de matériel, ne doit pas être prise en compte dans le calcul des variations du loyer maintenance, cette valeur devant être imputée au loyer financier car relevant d'une dépense d'investissement.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 4 portant sur le contrat de partenariat public-privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations de Noël, tel qu'il figure annexé à la présente délibération, et ainsi,

DE MODIFIER le Contrat de Partenariat, en son article 31.3 intitulé – *Loyer maintenance*, en supprimant dans le calcul de la valeur M3 la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat de matériel relevant de dépenses d'investissement, afin que celle-ci ressorte à la

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

valeur de 9 € HT par flocon représentant la seule pose, dépose et stockage annuels des illuminations de Noël.

DE CREER au sein du contrat un paragraphe relatif *à la variation du patrimoine à l'article 31.4* dénommé « *Loyer financier* », afin d'y intégrer la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat des illuminations (le parc étant renouvelé par tiers toutes les années), imputées en section investissement du budget.

ET D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 17 mai 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 20 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

VILLE DE SASSENAGE

CONTRAT DE PARTENARIAT
Pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations de Noël

AVENANT N°4

Sassenage
Un choix de vie

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA VILLE DE SASSENAGE**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian COIGNÉ,
Dument habilité par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »

D'une part et

- **LE GROUPEMENT CONSTITUE DES SOCIETES SUIVANTES :**

  - La société **ALCYON**, société par action simplifiée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social à Dardilly (69570) – 60 chemin du Moulin Carron, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 380 905 281, agissant sous la marque Citéos ;

  - La société **EEE ALPES DAUPHINE**, société par action simplifiée au capital de 250 000 euros, ayant son siège social à Saint-Egrève (38120) – 2 impasse Henri Barbusse, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 479 721 680, agissant sous la marque Citéos ;

  - La société **GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 24 755 738,56 euros, ayant son siège social à Grenoble (38000) – 8 place Robert Schuman, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 331 995 944 ;

La société **ALCYON est désignée mandataire du groupement**

Ci-après dénommé **« LE PARTENAIRE » ;**

Ci-après dénommées ensemble **« LES PARTIES » ;**

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent contrat, notifié le 24 décembre 2010 pour un démarrage au 1er janvier 2011, est un contrat de partenariat conclu conformément aux dispositions des articles L.1414.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et leurs textes d'application.

Il a pour objet de confier au PARTENAIRE la mission globale de financer ou faire financer, concevoir, réaliser, mettre aux normes et en conformité, assurer la gestion de l'énergie, la maintenance, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations situés sur le territoire de la COLLECTIVITE et liés :

- à l'éclairage public,
- à la signalisation lumineuse tricolore,
- à la mise en valeur du patrimoine,
- aux illuminations festives,
- à la vidéo prévention

Il comporte également le financement, l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du gymnase des Pies, sise, rue des Pies à Sassenage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier le contrat de Partenariat en son article 31.3 intitulé – *Loyer maintenance*, en supprimant dans le calcul de la valeur M3 la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat de matériel relevant de dépenses d'investissement, afin que celle-ci ressorte à la valeur de 9 € HT par flocon représentant la seule pose, dépose et stockage annuels des illuminations de Noël ;

- de créer un paragraphe relatif à la variation du patrimoine à l'article 31.4 – *Loyer financier*, afin d'intégrer la valeur de 8 € HT par flocon et par an relative à l'achat de matériel (engagement sur 3 ans) qui doit donc être imputée en investissement au titre du G3 (gros entretien renouvellement).

2. Rappel des conditions économique de l'article 31.3 – Loyer maintenance, en cas de variation du patrimoine des illuminations de Noël avant la modification du contrat :

Soit N le nombre de flocons nouvellement installés, quelle que soit leur puissance, rattachés à des comptages spécifiques « éclairage public », exprimé en quantité de flocon tel qu'explicité dans le mémoire technique.

Le correctif trimestriel du loyer maintenance pour ces nouvelles installations est :

$$N \times M3 / 4$$

M3 ressortant à la valeur suivante :

- pose, dépose et stockage : 9 € HT par flocon ;
- achat de matériel : 8 € HT par flocon et par an (engagement 3 ans).

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

3. **Modification de l'article 31.3 – *Loyer maintenance*, en cas de variation du patrimoine des illuminations de Noël :**

Soit N le nombre de flocons nouvellement installés, quelle que soit leur puissance, rattachés à des comptages spécifiques « éclairage public », exprimé en quantité de flocon tel qu'explicité dans le mémoire technique.

Le correctif trimestriel du loyer maintenance pour ces nouvelles installations est :

N x M3 / 4

M3 ressortant à la valeur suivante : **9 € HT** par flocon comprenant la pose, dépose et stockage des illuminations de Noël.

4. **Modification de l'article 31.4 – *Loyer financier,* en cas de variation du patrimoine des illuminations de Noël :**

Variation du patrimoine :

Au-delà des aménagements proposés par le PARTENAIRE dans le cadre de son contrat de partenariat, la COLLECTIVITE peut être amenée à modifier son patrimoine au travers d'opérations spécifiques.

Les modalités de variation du Loyer financier au titre des investissements (G3) réalisés dans le cadre du renouvellement des illuminations de Noël, sont les suivantes :

Soit N le nombre de flocons nouvellement installés, quelle que soit leur puissance, rattachés à des comptages spécifiques « éclairage public », exprimé en quantité de flocon tel qu'explicité dans le mémoire technique.

Le correctif trimestriel du loyer investissement pour ces nouvelles installations est :

N x M4 / 4

M4 ressortant à la valeur suivante : **8 € HT** par flocon et par an (engagement 3 ans) représentant l'acquisition de nouvelles illuminations de Noël.

5. **Autre dispositions :**

Toutes les autres dispositions contractuelles non concernées par le présent avenant et les précédents demeurent applicables de plein droit.

Fait en deux exemplaires

A Sassenage, le

Pour le groupement
Le Mandataire du Groupement,

Jérôme LELU

Pour la Ville de Sassenage
le Maire,

Christian COIGNÉ

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 038-213804743-20190516-DEL21160519-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Lundi 24 juin 2019, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 mai 2019

- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 16 mai 2019 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Affaires juridiques – Représentation des communes au sein du Conseil Métropolitain

2. DGS – Ressources humaines – Créations et suppressions de postes

3. DGS – Théâtre En Rond - Modification des conditions de location du Théâtre en Rond

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

4. DEAS – Service scolaire – Subvention projet coins nature – Ecole des Pies élémentaire et Rivoire

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

5. DAE – Espaces publics de proximité - Convention tripartite SMTC-Métropole-Commune relative au mobilier voyageurs (abris-bus)

6. DAE - Pôle Espaces Publics de Proximité – Fonds de concours versé par la Ville de Sassenage à la Métropole pour les travaux d'aménagement du chemin du Drac

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Affichage n° 27 le 18 JUIN 2019

7. DAE – Développement urbain durable – Chemin du Néron : cession de parcelles au profit de la SCI 2A2G

8. DAE - Développement urbain et durable - Ecoles Vercors-Furon et Vercors-Gua - Habilitation donnée au Maire à déposer les autorisations d'urbanisme ou de travaux pour divers aménagements

9. DAE - Développement urbain durable - Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole- Avis de la commune de Sassenage sur le projet de RLPi arrêté

QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le mardi 18 juin 2019

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Affichage le : 19 JUIN 2019

n° 27

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL1240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN

Christian COIGNÉ,

VU les articles L. 2121-29 et L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en 2020 aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil Métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI.

PRECISE que, Grenoble-Alpes Métropole comptant 443 123 habitants au 1er janvier 2019, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL1240619-DE

proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL1240619-DE

Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarcenas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	**443 123**	**110**		

AJOUTE que cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans le cas de Grenoble-Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires. Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Au vu de cette deuxième disposition, les communes de Grenoble-Alpes Métropole peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

PRECISE qu'en l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable ;

En conséquence, PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER la création de 9 sièges supplémentaires ;

D'APPROUVER la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL1240619-DE

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL1240619-DE

Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	**443 123**	**119**		

DE PRECISER que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges du Conseil Métropolitain est porté à 119.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL1240619-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL2240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

2 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme MERLE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard des mouvements au sein de la collectivité;

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL2240619-DE

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h)
- Un postes d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer le poste budgétaire:

- Un poste à temps non complet d'adjoint technique (30h54)

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations et la suppression des postes budgétaires cité ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les créations et la suppression des postes budgétaires cité ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL3240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

3 - DGS –THEATRE EN ROND - MODIFICATION DES CONDITIONS DE LOCATION DU THEATRE EN ROND

Michel VENDRA,

VU l'article L.2144-3 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales précisant que la fixation du montant de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation d'un local communal relève du conseil municipal ;

VU la délibération municipale n° 11 du 12/03/2018 instaurant les modalités d'attribution de mise à disposition et les tarifs de location du Théâtre en Rond de Sassenage ;

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond est de plus en plus sollicité, et que les coûts de fonctionnement de cet équipement sont en constante augmentation

INDIQUE la nécessité de réguler l'utilisation du Théâtre en Rond et d'ajuster les modalités de location de cet équipement, pour les associations sassenageoises, (hors associations à but humanitaire ou social qui, elles pourront conserver sur décision du Maire la gratuité pour leurs activités au Théâtre en Rond).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL3240619-DE

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MODIFIER les critères de location du Théâtre en Rond définis par la délibération n°11 du 12 mars 2018 pour les associations sassenageoises, et d'instaurer, à compter de septembre 2019, de nouvelles considérations avant attribution du tarif préférentiel « association sassenageoise » comme suit :

- *Toute demande fera l'objet, avant une réponse circonstanciée, d'une étude* approfondie afin de vérifier que celle-ci a bien vocation à servir l'intérêt général et correspond à l'activité de l'équipement culturel Théâtre en Rond, ces deux seuls critères permettant d'avoir accès au tarif préférentiel « association sassenageoise »,

- Les documents attestant de la création d'une association loi 1901 seront fournis en même temps que la demande, à savoir seront annexés l'inscription au répertoire national des associations (RNA) ainsi que la parution au JO (Journal Officiel) y compris les statuts de l'association,

- Le tarif préférentiel de 250 € pour une occupation, sera accordé aux associations sassenageoises dès lors que leur évènement n'a pas un intérêt privé. L'association pourra être sollicitée pour participer à différentes activités communales (Forum des associations, évènements communaux type Journées du Patrimoine etc...),

- *Le projet d'évènement au Théâtre en Rond justifiant la demande de location, ne* pourra être concurrentiel avec les activités professionnelles se déroulant au sein de l'équipement,

- L'association devra certifier au service gestionnaire du Théâtre en Rond d'une inscription au RNA depuis plus d'un an et attester de son activité régulière, en fournissant ses derniers compte-rendus d'AG ordinaires faisant apparaître ses rapports d'activités,

- Si l'ensemble de ces conditions ne sont pas réunies, il appartiendra au demandeur de louer le Théâtre en Rond en tant qu'entreprise et il sera alors fait référence au tarif entreprise privée contenu dans la délibération (un extrait KBIS sera alors fourni avec cette demande).

DE PRECISER que les associations à but humanitaire ou social pourront conserver, sur décision du Maire prise au cas par cas, la gratuité pour leurs activités au Théâtre en Rond,

DE PRECISER que, concernant le forfait de location demi-journée, tout dépassement horaire sera facturé selon le tarif horaire existant, et toute heure commencée sera due intégralement,

DE MAINTENIR les autres conditions de location à l'identique (voir délibération du 12 mars 2018 qui modifiait les critères, instaurait une tarification adaptée pour les associations sassenageoises),

DE MODIFIER les tarifs de location tels que mentionnés dans le tableau qui suit, étant précisé que le Maire de Sassenage pourra effectuer toute modification ultérieure du montant par décision municipale, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil Municipal le 15 avril 2014,

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL3240619-DE

A la journée, de 9h à minuit maximum (dans le cadre de l'organisation d'un spectacle) :

	Avec prestation technique et sécurité: présence d'un régisseur (sur une amplitude horaire de 10h maximum) ainsi qu'un agent prévention incendie (sur une amplitude de 4h maximum)		
	En € HT	**En € TTC (TVA 20 %)**	**Caution en €**
Entreprise privée, Comité d'entreprise,			
Siège social sur Sassenage	1 137,50	1 365	800
Siège social hors Sassenage	1 750	2 100	1400
Association loi 1901			
Siège social sur Sassenage	245.09	250	/
Siège social hors Sassenage	1 500	1 800	1200
Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	1 750	2 100	1400
Siège social hors Sassenage	2 187,5	2 625	1700

Forfait demi-journée, 6 heures consécutives (pour une réunion) :

	Avec prestation technique et sécurité: présence d'un régisseur (sur une amplitude horaire de 6h maximum) ainsi qu'un agent prévention incendie (sur une amplitude de 3h maximum)		
	En € HT	**En € TTC (TVA 20 %)**	**Caution en €**
Entreprise privée, Comité d'entreprise,			
Siège social sur Sassenage	758.34	910	600
Siège social hors Sassenage	1166.68	1400	1000
Association loi 1901			
Siège social hors Sassenage	1000	1200	800

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL3240619-DE

Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	1416.68	1700	1000
Siège social hors Sassenage	1833.34	2200	1400

A l'heure :

	Avec prestation technique et sécurité: présence d'un régisseur ainsi qu'un agent prévention incendie (dès 50 personnes présentes))		
	En € HT	**En € TTC (TVA 20 %)**	**Caution en €**
Entreprise privée, Comité d'entreprise,			
Siège social sur Sassenage	166.68	200	240
Siège social hors Sassenage	250	300	340

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte CULT/THER/752 du budget principal de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL4240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

4 - DEAS – SERVICE SCOLAIRE – SUBVENTION PROJET COINS NATURE – ECOLE DES PIES ÉLÉMENTAIRE ET RIVOIRE

Gaëlle BUREL,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 9 du 7 mars 2019 décidant de voter une enveloppe globale de subvention de 10 605 euros pour les coins nature, sorties scolaires et fêtes de fin d'année organisés par les coopératives scolaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 11 du 16 mai 2019 décidant d'affecter 5 600 euros de l'enveloppe globale de subvention sus-mentionnée aux sorties scolaires, et 3 877,20 euros aux fêtes de fin d'année dans les écoles ;

INDIQUE que, suite à un appel à projet « déploiement de 10 000 coins nature dans les écoles » initié par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, les écoles élémentaires des Pies et de Rivoire de la Dame ont proposé un projet visant pour la

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL4240619-DE

première à installer un poulailler et pour la seconde à construire un composteur, un nichoir et à aménager un espace jardin. Ces deux écoles ont financé partiellement, sur leur coopérative, ces deux projets ;

PRECISE que la Ville a porté ces deux projets et a fait le nécessaire auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour finaliser ces deux dossiers ;

INFORME que ces deux projets ont été retenus dans le cadre des « 10 000 coins nature » et qu'une somme totale de 1000 euros a été versée directement à la Ville.

PROPOSE de reverser la subvention de 1000 euros attribuée par l'Etat aux deux *coopératives des écoles élémentaires des Pies et de Rivoire de la Dame, à hauteur de 500* euros pour chaque coopérative soit un total de 1000 euros, venant en remboursement des frais engagés par chaque école pour ces projets ;

Et en conséquence, elle PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER à la coopérative scolaire de l'école des Pies élémentaire et de l'école Rivoire de la Dame la somme de 500 euros chacune, soit un total de 1000 euros,

DE DIRE *qu'elle sera mandatée sur la ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

5 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION TRIPARTITE SMTC-MÉTROPOLE-COMMUNE RELATIVE AU MOBILIER VOYAGEURS (ABRIS-BUS)

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014, portant création de la métropole Grenoble Alpes Métropole ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise) du 13 juin 2019 autorisant le Président du SMTC à signer une convention relative aux mobiliers voyageurs avec la Métropole et la commune de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2019 autorisant la Président de la métropole à signer une convention relative aux mobiliers voyageurs avec la commune de Sassenage et le SMTC ;

CONSIDERANT que l'implantation des mobiliers voyageurs autorisée par Grenoble-Alpes Métropole sur le domaine public routier entraîne pour la commune de Sassenage des charges particulières liées au nettoyage des sols et à leur déneigement, ainsi qu'à l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des conventions entre le SMTC et les communes pour les dédommager des frais réels à leur charge engendrés par les abris voyageurs et de rétablir une équité entre les communes au regard de l'évaluation du produit de redevance d'occupation du domaine public par la CLECT ;

CONSIDERANT qu'un groupe « niveau de service » composé de techniciens des communes et de la Métropole a réfléchi au cours du premier trimestre 2019 à l'évaluation de la charge d'éclairage public en fonction de la typologie de chaque abri-bus et à l'évaluation de la charge de propreté urbaine, en fonction du temps passé pour le nettoyage au sol et le vidage des corbeilles ;

CONSIDERANT que sur la base de ces évaluations, des conventions tri-partites entre les communes, le SMTC et la Métropole sont proposées, ayant pour objet de régler les modalités techniques et de gestion des charges induites par ces mobiliers pour les communes, et notamment la prise en charge des surcoûts correspondants par le SMTC, tant que les communes devront les assumer ;

PRECISE que, pour la commune de Sassenage, le montant annuel des recettes à percevoir s'élève à 14 547 €, répartis comme suit:
- éclairage public: évaluation de 3263 €
- propreté urbaine: évaluation de 11 284 €.
- 0€ pour le déneigement (lié aux épisodes neigeux réels)

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention tri-partite ci-annexée, relative aux mobiliers urbains situés sur le territoire de la commune de Sassenage;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

CONVENTION RELATIVE AUX MOBILIERS VOYAGEURS

ENTRE

La commune de ..... représentée par son Maire ....., agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du ... ;

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération grenobloise (SMTC), représenté par son Président Yann Mongaburu, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 27 juin 2019 ;

ET

GRENOBLE Alpes Métropole, représentée par son Président Christophe Ferrari, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du 5 juillet 2019

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération grenobloise, le SMTC est en charge de la mise en place et la gestion des mobiliers voyageurs pour les lignes de bus et de tramway situées sur son ressort territorial.

L'implantation des mobiliers voyageurs sur le domaine public routier métropolitain est autorisée par Grenoble Alpes Métropole.

Le SMTC a confié à un prestataire la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'espaces publicitaires des mobiliers urbains accessoires au service des transports publics urbains.

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et de gestion des charges induites par ces mobiliers pour les communes.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'implantation des mobiliers voyageurs autorisée par Grenoble Alpes Métropole sur le domaine public routier métropolitain, entraîne, pour les communes, des charges particulières liées à l'alimentation électrique de ces mobiliers, au vidage des bornes de propreté, au nettoyage des sols et à leur déneigement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge des surcoûts correspondants par le SMTC, tant que les communes ont à les assumer.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

Article2 : Durée de la convention – Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2031, afin de couvrir la durée de la concession passée par le SMTC avec son prestataire.

Les précédentes conventions relatives aux mobiliers voyageurs ayant été résiliées au 15 décembre 2017, la présente convention règle également la période allant du 1er janvier 2018 jusqu'à la date de prise d'effet de la présente convention.

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SMTC à la commune.

Article 3 : Conditions financières

Article 3.1 : Consommation électrique des mobiliers voyageurs

La consommation électrique des mobiliers voyageurs est prise en charge par le SMTC à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, le concessionnaire prenant en charge ces consommations à compter du 1er janvier 2020.

A ce titre, le SMTC prendra en charge un montant forfaitaire par type de mobilier voyageurs, détaillé en annexe 1.

Le SMTC versera en 2019 à la commune un montant de .....€ à titre de solde pour ce qui concerne l'éclairage public.

Article 3.2 : Nettoyage des sols et vidage des corbeilles

Le SMTC prend en charge les surcoûts en termes de propreté urbaine liés à l'implantation des mobiliers voyageurs : nettoyage des sols et vidage des corbeilles de propreté.

A ce titre, le SMTC prendra en charge un montant forfaitaire par arrêt voyageur disposant d'un abri voyageur selon le niveau de fréquentation, détaillé en annexe 2.

Le SMTC versera en 2019 à la commune un montant de ..... au titre de l'année 2018.

A compter de l'exercice 2019, les montants à verser par le SMTC seront établis en fin d'année au vu de l'état des mobiliers implantés sur le territoire de la commune et donneront lieu à un règlement dans le courant du 1er semestre de l'année n+1.

Article 3.3 : Déneigement

Le SMTC prend en charge le coût du déneigement des sols au droit des mobiliers voyageurs, en fonction du nombre d'épisodes neigeux au cours de l'exercice, sur la base d'un état fourni par la commune et accepté par le SMTC.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

A ce titre, le SMTC prendra en charge un montant forfaitaire par type de mobilier voyageurs, détaillé en annexe 3.

Le SMTC versera en 2019 à la commune un montant de .....€ au titre de l'année 2018.

A compter de l'exercice 2019, les montants à verser par le SMTC seront établis à la fin de l'année considérée au vu de l'état des mobiliers implantés sur le territoire de la commune et donneront lieu à un règlement dans le courant du 1er semestre de l'année n+1.

Article 4 : Actualisation

Les montants forfaitaires relatifs aux articles 3.2 et 3.3 feront l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

Article 5 : Taxe locale de publicité

Il ne sera pas appliqué de taxe locale sur la publicité extérieure aux mobiliers voyageurs objet de la présente convention.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Le SMTC et ses prestataires sont responsables de tout dommage que pourraient causer, aux personnes ou aux biens, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement du mobilier urbain.

Article 7 : Conditions de résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect constaté des stipulations de la présente convention, et dans un délai de 6 mois après mise en demeure d'agir restée sans effet.

Article 8 : Evolution des compétences et de l'objet

En cas d'évolution des compétences de la commune, la présente convention pourra être modifiée par avenant ou, le cas échéant, résiliée de plein droit à la date du transfert de compétence.

Elle pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général en cas de disparition de sa cause si la commune n'a plus à assumer les opérations objets de la présente convention.

Fait à Grenoble, le

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

Pour le SMTC ,	Pour la commune de	Pour Grenoble Alpes Métropole
Le Président,	Le Maire,	Le Président
Yann MONGABURU	.....	Christophe Ferrari

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

ANNEXE 1 : ECLAIRAGE PUBLIC

Barème

L'évaluation retient un coût de à 0,145 € le Kwh sur la base de 4200 heures d'éclairage par an en fonction de la typologie de chaque abri.

Sur cette base, pour chaque commune, le montant prévu à l'article 3.1. figure dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

en €	Eclairage Bus	Eclairage Tram	Eclairage public annuel	Eclairage public 2018 et 2019
CLAIX	840	0	**840**	**1 680**
CORENC	1 374	0	**1 374**	**2 748**
DOMENE	1 889	0	**1 889**	**3 778**
ECHIROLLES	10 348	11 421	**21 769**	**43 538**
EYBENS	3 628	0	**3 628**	**7 256**
FONTAINE	5 539	7 194	**12 733**	**25 466**
FONTANIL-CORNILLON	859	2 287	**3 146**	**6 292**
GIERES	2 920	7 625	**10 545**	**21 090**
GRENOBLE	38 192	55 560	**93 752**	**187 504**
LA TRONCHE	3 113	2 861	**5 974**	**11 948**
LE GUA	66	0	**66**	**132**
LE PONT-DE-CLAIX	2 255	0	**2 255**	**4 510**
MEYLAN	7 556	0	**7 556**	**15 112**
MURIANETTE	731	0	**731**	**1 462**
NOYAREY	559	0	**559**	**1 118**
POISAT	859	0	**859**	**1 718**
SAINT-EGREVE	5 152	5 337	**10 489**	**20 978**
SAINT-MARTIN-D'HERES	12 365	19 359	**31 724**	**63 448**
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	172	3 812	**3 984**	**7 968**
SASSENAGE	3 263	0	**3 263**	**6 526**
SEYSSINET-PARISET	4 122	7 625	**11 747**	**23 494**
SEYSSINS	2 620	0	**2 620**	**5 240**
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	903	0	**903**	**1 806**
VEUREY-VOROIZE	1 030	0	**1 030**	**2 060**
VIF	563	0	**563**	**1 126**
VIZILLE	66	0	**66**	**132**
Total	**110 984**	**123 081**	**234 065**	**468 130**

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

ANNEXE 2 : NETTOYAGE ET VIDAGE DES CORBEILLES

Barème

L'évaluation retient un temps de 12 minutes par abri, comprenant le temps de nettoyage au sol et le vidage de 2 corbeilles (corbeille verte et grise) au coût de 35 € de l'heure comprenant le temps de travail de l'agent, son équipement et matériel (y compris utilisation d'un véhicule) avec une fréquence en fonction de la fréquentation :

- Quotidienne pour les stations à plus de 8000 montées et descentes par jour,
- 3 fois par semaine pour les stations de 1500 à 8000 montées et descentes par jour,
- Une fois par semaine pour les arrêts à moins de 1500 montées et descentes par jour.

Le coût horaire de 35 € est appliqué en 2018 et 2019.

Il fera l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

ANNEXE 3 : DENEIGEMENT

Barème

L'évaluation retient un coût de 80 € par abri-voyageur comprenant le sel et le déneigement avec une application au réel en fonction du nombre d'épisode neigeux de l'année.

Le coût horaire de 80 € est appliqué en 2018 et 2019.

Il fera l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL5240619-DE

ANNEXE 4 : Classification des arrêts selon la fréquentation

	ABRIS BUS				ABRIS TRAM			TOTAL ABRIS VOYAGEURS
	plus de 8000 montées et descentes par jour	entre 1500 et 8000 montées et descentes par jour	moins de 1500 montées et descentes par jour	TOTAL	plus de 8000 montées et descentes par jour	entre 1500 et 8000 montées et descentes par jour	TOTAL	
CLAIX			11	**11**				**11**
CORENC			8	**8**				**8**
DOMENE			11	**11**				**11**
ECHIROLLES	4	31	42	**77**	4	27	**31**	**108**
EYBENS			22	**22**				**22**
FONTAINE	4	10	28	**42**	2	18	**20**	**62**
FONTANIL-CORNILLON	1		4	**5**	2	4	**6**	**11**
GIERES	3	1	13	**17**	4	16	**20**	**37**
GRENOBLE	46	73	145	**264**	47	105	**152**	**416**
LA TRONCHE	2	5	16	**23**		8	**8**	**31**
LE GUA			3	**3**				**3**
LE PONT-DE-CLAIX	4		12	**16**				**16**
MEYLAN		21	23	**44**				**44**
MURIANETTE			5	**5**				**5**
NOYAREY			5	**5**				**5**
POISAT			5	**5**				**5**
SAINT-EGREVE		30		**30**		14	**14**	**44**
SAINT-MARTIN-D'HERES	4	12	59	**75**	8	42	**50**	**125**
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX		1		**1**		10	**10**	**11**
SASSENAGE	2		17	**19**				**19**
SEYSSINET-PARISET			24	**24**		12	**12**	**36**
SEYSSINS	2		16	**18**	4	4	**8**	**26**
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET			5	**5**				**5**
VEUREY-VOROIZE			6	**6**				**6**
VIF			12	**12**				**12**
VIZILLE			5	**5**				**5**
TOTAL GENERAL	**72**	**184**	**497**	**753**	**71**	**260**	**331**	**1 084**

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL6240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

6 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – FONDS DE CONCOURS VERSÉ PAR LA VILLE DE SASSENAGE À LA MÉTROPOLE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU DRAC

Amédée MATRAIRE,

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les articles L.5217-8 et L.5215-26 du code général des collectivités territoriales,

RAPPELLE que Grenoble-Alpes-Métropole exerce depuis le 1er janvier 2015 la compétence voirie et déplacement. Elle programme annuellement les opérations de renouvellement et d'aménagement nécessaires.

A ce titre, l'aménagement du chemin du Drac à Sassenage a été retenu en 2019, comprenant :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL6240619-DE

- Réaménagement des circulations piétonnes principales avec un trottoir tout en maintenant les accès aux propriétés riveraines,
- Création de rétrécissements avec alternats, chicanes, plateaux surélevés, coussins et modification du carrefour du chemin du Drac avec les rues Taillefer et Vinay qui conforteraient les aménagements provisoires mis en œuvre en 2018/2019 suite à une première réunion de concertation avec les riverains en juillet 2018,
- Création d'îlots d'espaces verts et plantations de 3 arbres,
- Aménagements de 2 quais bus pour le ramassage scolaire.

Le coût prévisionnel des travaux de l'opération au stade PRO DCE s'élève à 454.329,82 € hors taxe (cf. annexe 1) et la durée estimative des travaux est de 3 mois à partir de début juillet 2019.

INDIQUE que compte tenu de la répartition des compétences, entre la Métropole et la Ville d'une part, et du standard métropolitain d'aménagement, d'autre part, et conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 1DL161097 du 3 février 2017, la commune est appelée à financer par fonds de concours : 50 % du coût de mutation d'usage de l'espace (fonds de concours « réaménagement d'espaces publics »).

Les aménagements qui doivent être pris en charge tout ou partie à ce titre par la commune sont liés :
- à la mise en œuvre d'aménagements expérimentaux de chicanes et de rétrécissements avec des alternats et des interventions régulières d'adaptation des équipements mis en place (balises, peintures au sol, panneaux de signalisation verticales,...),
- à la création d'un trottoir en zone 2 de la CLECT.

PRECISE que des délibérations concordantes de la commune et de la Métropole doivent fixer les critères et modalités de calcul du fonds de concours, et prévoir le caractère estimatif de son montant au stade PRO DCE, ainsi que la formule d'ajustement qui sera mise en œuvre au moment du versement du solde du FDC, à savoir pour cette opération un versement en deux fois (30 % au démarrage de l'opération et 70 % à l'issue de la réception des travaux), à réception des titres de recette émis par la Métro.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement à la Métropole d'un fonds de concours estimatif de 112 348,31 euros HT et les modalités du plan de financement dressé en annexes 1 et 2 ci-jointes à la convention de versement de fonds de concours, tant sur la maîtrise d'ouvrage de la ville que sur le fonds de concours précédemment décrit pour la partie d'aménagements pris en charge par la Ville ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision et notamment la convention de versement de fonds de concours ci-jointe, qui a été dressée par Grenoble-Alpes Métropole.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL6240619-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL6240619-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL7240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

7 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – CHEMIN DU NÉRON : CESSION DE PARCELLES AU PROFIT DE LA SCI 2A2G

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU l'avis de France Domaine référencé n°2019-38474V0409 en date du 20 mars 2019 ;

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère relatif au risque d'inondation par le Drac en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est propriétaire de parcelles de terrains nus cadastrées section AW n°226, n°228, n°100 et n°101 d'une contenance d'environ 246 m² sis au 5 chemin du Néron, tel que figurées sur le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que la SCI 2A2G représentée par Monsieur Guy JULLIEN a manifesté son intérêt pour l'acquisition desdites parcelles contiguës à son activité (la Chaudronnerie de l'Isère), et implantée sur les parcelles cadastrées section AW n°291 et 292 ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 16 mai 2019, la SCI 2A2G a formulé son accord sur les modalités de la cession ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL7240619-DE

CONSIDERANT que ces terrains n'ont jamais été affectés à l'usage du public, et n'ont jamais fait l'objet d'un aménagement spécial ;

CONSIDERANT qu'au regard de leurs caractéristiques, lesdites parcelles relèvent bien du domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, ces emprises n'ont aucun intérêt à être conservées dans le patrimoine communal ;

CONSIDERANT que le montant de la cession est de 2500 euros net vendeur suivant l'avis de France Domaine en date du 20 mars 2019 ;

PRECISE que tous les frais relatifs à cette vente, et notamment les frais d'acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal approuve ladite cession et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette affaire.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la cession des parcelles cadastrées section AW n°226, 228, 100 et 101 au *profit de la SCI 2A2G au montant de 2500 € net vendeur* ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,

DE DIRE que tous les frais relatifs à cette cession, et notamment les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL7240619-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
PÔLE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES - PED
8 rue de BELGRADE
38 022 GRENOBLE CEDEX 1
ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Yolène HALLEY
Téléphone : 04 76 85 76 38 – 06 14 74 94 08
Mail : yolene.halley@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019-38474V0409

Grenoble, le 20 mars 2019

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

à

Mairie de Sassenage

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : emprises non bâties
Adresse du bien : chemin du Néron 38360 SASSENAGE

VALEUR VÉNALE : 2 500 €

1 - Service consultant :	Urbanisme
Affaire suivie par :	Alexandra PACE - apace@sassenage.fr
Vos références :	2019-02-15 C09
2 - Date de consultation :	15 février 2019
Date de réception :	22 février 2019
Date de visite :	-
Date de constitution du dossier « en état » :	22 février 2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé
Cession à la société propriétaire de la parcelle voisine en vue de l'extension de son parking

4 – Description du bien
Référence cadastrale : AW 100 (7 m²), AW 101 (10 m²), AW 226 (206 m²) et AW 228 (23 m²)
Description du bien : petite emprise non bâtie en nature de voirie, située le long de la rue du Néron et d'une contenance de 246 m²

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL7240619-DE

5 – Situation juridique

- Nom du propriétaire : commune de Sassenage
- Situation d'occupation :

6 – Urbanisme et réseaux

UE - RC

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

8 – Durée de validité

Le présent avis est valable un an.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Yolène HALLEY - *Evaluatrice*

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL7240619-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cadastrale Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

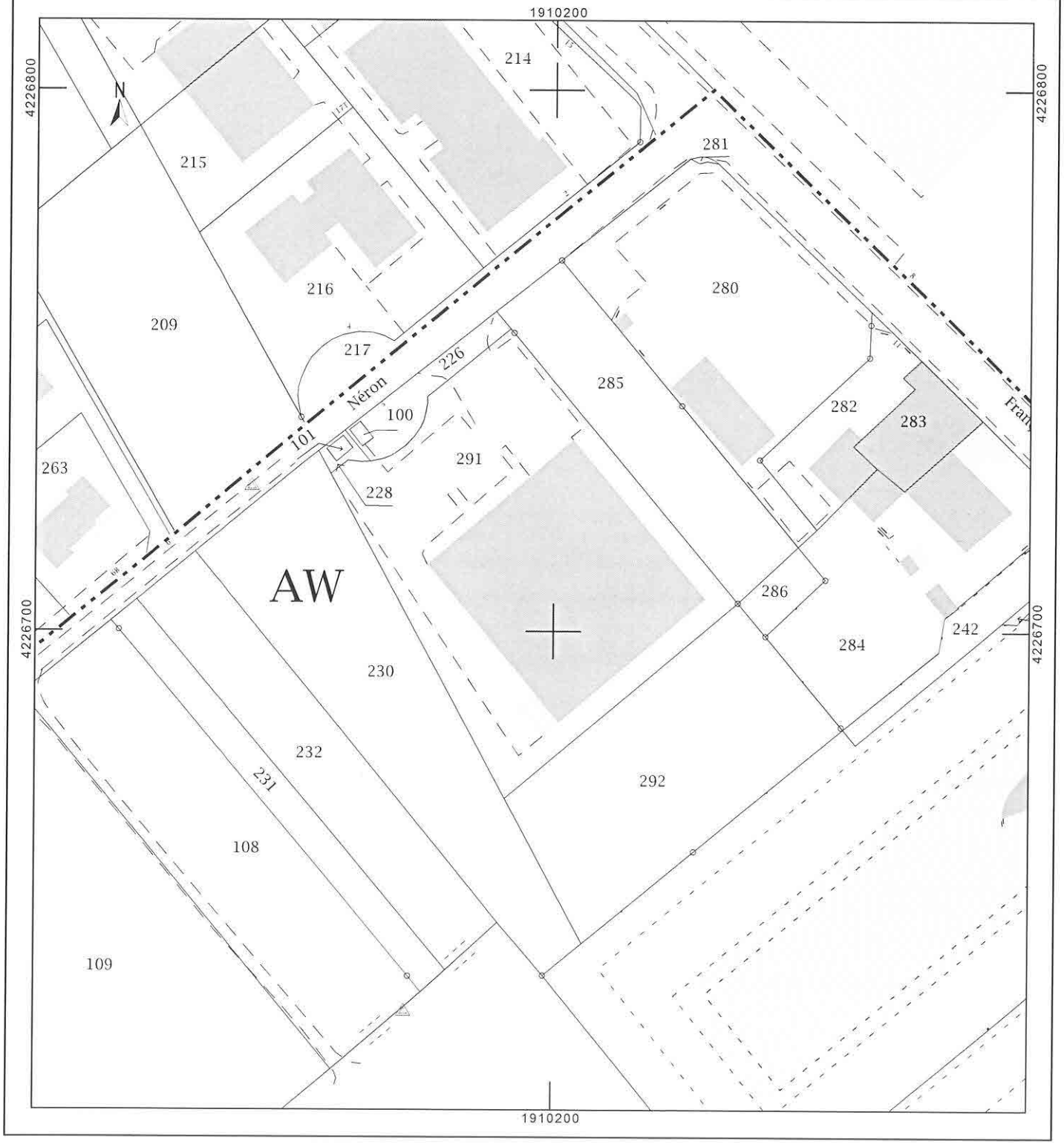

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL8240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

8 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE - ECOLES VERCORS-FURON ET VERCORS-GUA - HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME OU DE TRAVAUX POUR DIVERS AMÉNAGEMENTS

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2015 ayant pour objet l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP);

VU le code de construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8 et R.111-19 et suivants et L.122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1et suivants, R 421-1 ;

INFORME que dans le cadre de la gestion de son patrimoine et des inscriptions budgétaires 2019, la commune de Sassenage envisage de réaliser des travaux sur le site de l'Ecole Vercors Furon, parcelle cadastrée BD section n° 384 sise au 1 rue François Gerin et sur le site de l'école Vercors Gua, parcelle cadastrée BD section n°BE n°48, sise 28 rue du Gua ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL8240619-DE

PRECISE que les travaux envisagés dans les bâtiments du groupe scolaire Vercors Furon et Gua ont pour objet la réalisation de travaux relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments dans le cadre du programme Ad'AP 2019, à savoir, la mise aux normes des escaliers, la création de sanitaires PMR, d'une rampe d'accessibilité, et la création d'un espace d'attente sécurisé ainsi que la mise en place d'un ascenseur sur la façade Est du bâtiment Vercors Furon ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion du patrimoine et des inscriptions budgétaires 2019, les travaux à réaliser nécessitent soit une autorisation d'urbanisme ou de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer toutes autorisations d'urbanisme ou de travaux nécessaires pour les opérations ou travaux inscrits au budget primitif 2019 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme ou de travaux relatives aux opérations mentionnées ci-dessus concernant les écoles Vercors Furon et Gua;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL8240619-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pôle deTopographique et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

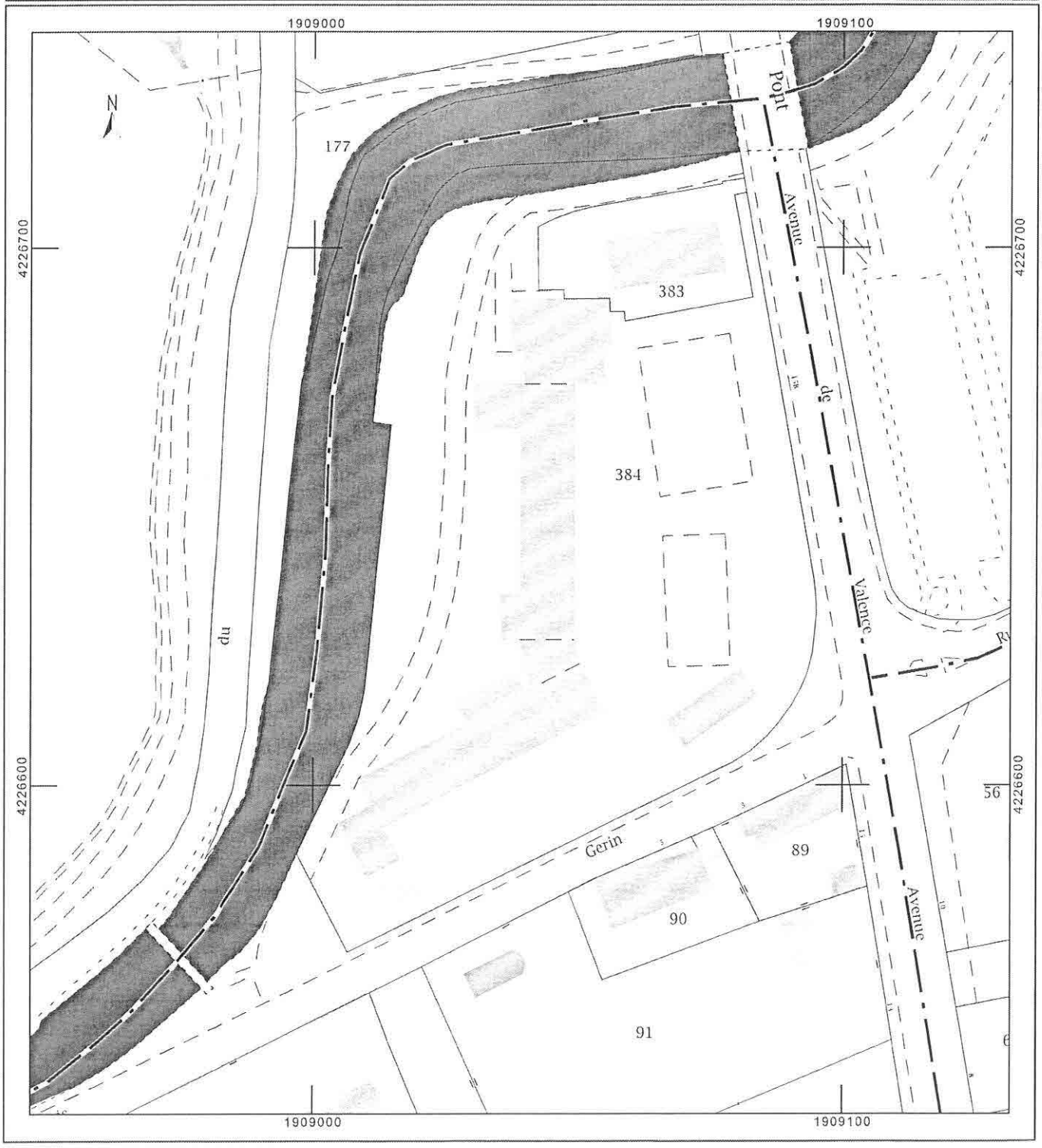

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL8240619-DE

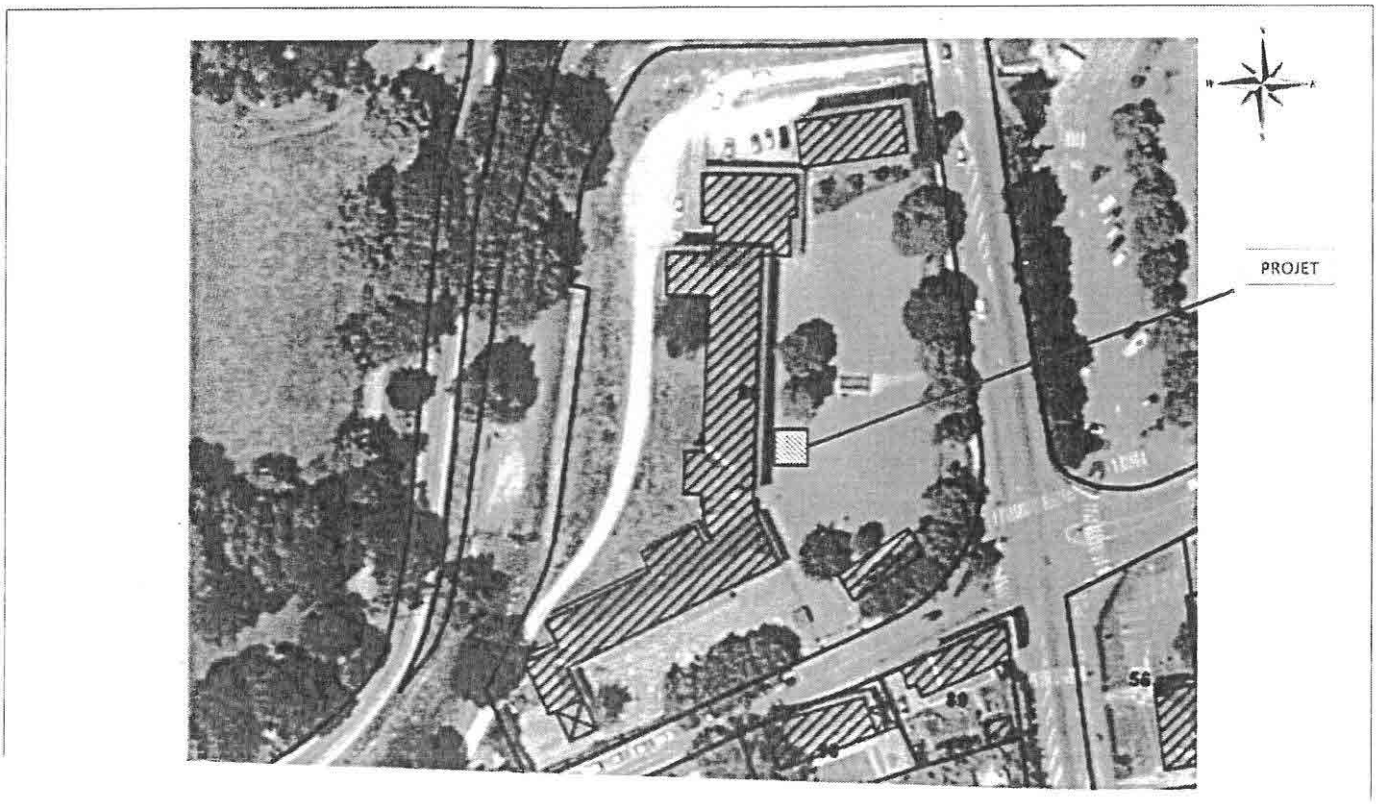

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL8240619-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 11/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pôle deTopographique et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

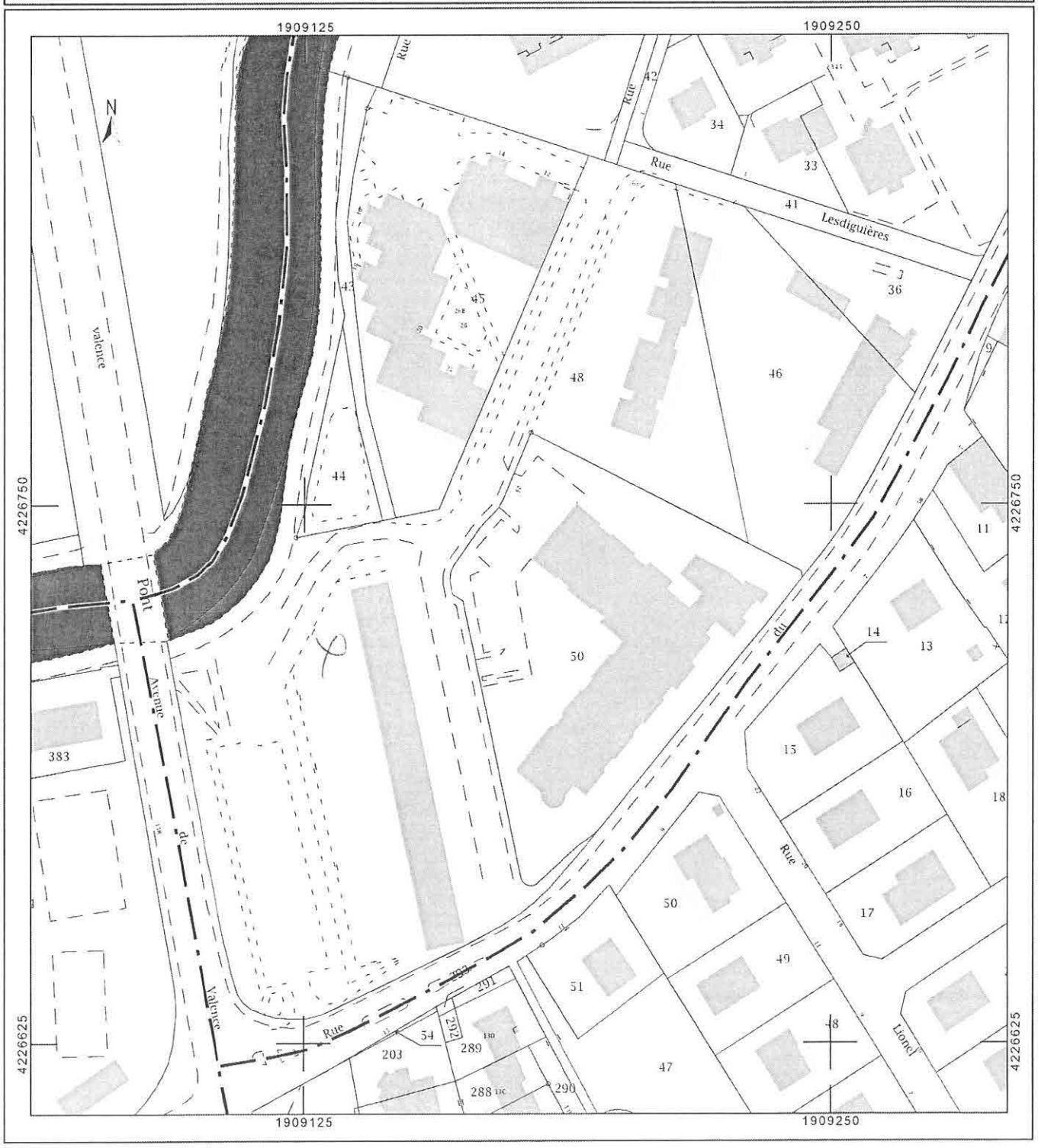

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO – Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

9 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE- AVIS DE LA COMMUNE DE SASSENAGE SUR LE PROJET DE RLPI ARRÊTÉ

Christian COIGNÉ,

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil Métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;

VU le projet de RLPi arrêté le par le Conseil Métropolitain le 24 mai 2019 et présenté;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019.Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le Conseil Métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du Conseil Métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1.Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.
- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :
• En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
• En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
• Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles :

1. valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole,
2. rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
3. améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

Deux orientations thématiques :

1. promouvoir l'expression publique et citoyenne,
2. encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Les orientations générales du RLPi ont fait l'objet d'un débat lors d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Sassenage en date du 13 décembre 2018. La teneur des débats a été transmise à la Métropole.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- *Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre* à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement :

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré- enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,

- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames vertes et bleues ainsi que les bases de loisirs jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du territoire

A lecture des différents règlements proposés, il apparaît que le projet de RLPI est plus contraignant que le règlement national de publicité. Il fixe des règles ne permettant pas de garantir le juste équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie. La commune de Sassenage rappelle, à cet égard, que l'une des orientations du RLPI (orientation sectorielle n°2) s'attache à rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

La publicité et les pré enseignes :

L'une des mesures du RLPi réside dans l'abaissement du format maximal d'affichage publicitaire autorisé à 4 m², en supprimant les formats de 12 m² issus de la réglementation nationale, et ce à l'échelle du territoire métropolitain. Ainsi, l'ensemble des dispositifs publicitaires, lorsqu'ils sont autorisés par le règlement, adopteront un format strictement limité à 4 m².

Or, force est de constater que ce point n'a jamais été abordé lors différents travaux d'élaboration du RLPI auxquels la commune a pu participer. Il était simplement question d'adopter un format plus restreint limité à 8 m².

Les publicités et pré enseignes numériques sont autorisées en ZP1, ZP6 et ZP7.2, mais limitées uniquement au mobilier urbain au format de 2 m².

Les enseignes :

Le règlement autorise, dans certaines zones de publicités, les enseignes scellées ou apposées au sol (1 par unité foncière), mais dont le format est limité à 4 m². En ZP6, l'enseigne numérique est autorisé pour un format très limité de 1 m².

La commune de Sassenage exprime des réserves sur ces dispositions qui semblent disproportionnées au regard des objectifs de maintien du dynamisme économique et commercial, et de la préservation de l'activité économique et commerciale à l'échelle locale.

La Ville de Sassenage rappelle, comme exprimé au travers de son avis sur le projet de PLUi arrêté en date du 13 décembre 2018, que son territoire est fortement impacté par les risques naturels et technologiques. A ce titre, la pérennité et le développement des zones d'activités économiques est une préoccupation majeure pour la commune, contrainte de refuser de nombreux projets au motif du risque inondation par le Drac. Ce phénomène contribue peu à peu à favoriser la déshérence des zones d'activités, à freiner la capacité de mutation ou d'adaptation des entreprises dont la survie dépend des possibilités d'évolution de leurs outils industriels et administratifs. Le RLPi ne doit pas constituer un frein supplémentaire, et doit permettre, certes dans un cadre respectueux de l'environnement, le maintien du dynamisme économique, et surtout contribuer à l'attractivité de ces zones pour en assurer leur pérennité.

La réduction des formats à 4 m² pose la question de la lisibilité des activités économiques et commerciales à l'échelle du territoire. **Le retour au format de 8 m² serait une saine mesure conciliant les intérêts des acteurs locaux, et notamment dans les zones d'activités économiques.**

Par ailleurs, la réduction des formats des enseignes, pré-enseignes et publicités, voire la suppression de certains dispositifs imposés par les règlements du RLPI entraînera une perte de recette liée au recouvrement de la TLPE non négligeable pour les communes, et qui ne pourra être compensée.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

4. Le règlement graphique

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

A ce titre, la Ville de Sassenage s'interroge sur la pertinence des zones définies à l'échelle de son territoire. La commune est concernée par l'ensemble des 8 zones de publicité.

Elle formule les réserves suivantes sur les zones de publicités figurant au plan de zonage du projet de RLPi:

La ZP1, cœurs historiques :

Le rapport de présentation précise que cette zone de publicité regroupe les noyaux anciens (zone UA du PLUI), les périmètres de protection institutionnels tels que les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Or, force est de constater qu'à l'intérieur même du PDA, coexiste une ZP4 dite espaces naturels sur le secteur du centre Bourg de Sassenage (rues de la République, François Gerin, quai du Furon, Route du Vercors, du Plaçage, de la Morillière), et correspondant cependant aux zonages UA2 et UA3 au projet de PLUi. Ce classement en ZP4 ne semble pas du tout cohérent et adapté au centre Bourg de Sassenage. **Il est donc demander la suppression de la ZP4 au profit d'une ZP1 tel que le prévoyait le projet initial et soumis par la Métropole en février 2019, et ce afin de garantir l'uniformité de la règle à l'échelle du centre Bourg historique et patrimonial de Sassenage.**
De plus, le château de Sassenage et ses dépendances (parc et l'allée des Marronniers) classés monuments historiques en 1942 sont exclus de la ZP1, et figurent en ZP3, trame verte et bleue.

La ZP2, centralité, pôle de vie.

Au titre du projet de RLPi arrêté, la commune est concernée par une ZP2 correspondant à la ZAC métropolitaine Portes du Vercors. En conséquence, sur le projet de RLPi, la délimitation de la ZP2 correspond au périmètre de la ZAC PDV approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2013.
L'instauration de cette zone de publicité sur ce secteur n'est pas justifiée, et ce pour trois raisons :

- Ce secteur regroupe un tissu pavillonnaire dense préexistant à la ZAC, et situé le long du chemin du Drac.
- Certaines activités économiques situées au sein même de la zone d'activité économique de l'Argentière (ZAE) se trouveront soumises à un règlement différent et plus contraignant eu égard au reste de la ZAE, classée en ZP6, zone d'activité économiques et commerciales. Il serait donc pertinent que toutes les activités économiques du secteur soient soumises aux mêmes dispositions pour des raisons d'égalité de traitement et par mesure d'équité. Il en va de la préservation de leur activité.
- Par ailleurs, les futurs habitants de la ZAC doivent pouvoir bénéficier du même cadre de vie que les autres habitants de la commune de Sassenage.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

Pour ces motifs, **la commune sollicite de la Métropole la suppression de la ZP2, non adaptée au tissu existant et à venir, au profit d'une zone ZP8 (le reste du territoire), exclusion faite des activités économiques de la ZAE de l'Argentière, comprises dans son périmètre, et à inclure en ZP6, zones d'activités économiques et commerciales.**

La ZP3, trame verte et bleue :

La Ville de Sassenage note une incohérence dans le projet de zonage du RLPi. En effet, **l'Ovalie et ses abords, zone humide identifiée à l'inventaire départemental, ne sont pas intégrés à la ZP3,** ni à aucune autre zone de publicité dans la mesure où elle se situe hors du périmètre aggloméré selon la définition retenue par la Métropole. **La commune de Sassenage demande à la Métropole de bien vouloir prendre en compte la spécificité de ce site exceptionnel, et dépendant bien du périmètre aggloméré au vu de ses caractéristiques.**

La ZP4, espace naturels :

En écho à ce qui précède, **il est demandé de supprimer la ZP4 proposée au centre Bourg.**

Il est noté que **le tissu pavillonnaire des Côtes est intégré en ZP4**, car se trouvant dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors. **La commune sollicite toutefois la Métropole sur les raisons qui ont motivé l'exclusion du territoire aggloméré du lotissement du Vieux Château, et du programme immobilier en cours sur le domaine de Beaurevoir aux Côtes de Sassenage.**

La ZP5, secteur sensible :

Cette zone de publicité regroupe les grands équipements scolaires, sportifs, sociaux, les EHPAD... La délimitation de ces espaces sensibles englobe les parcelles concernées par ces équipements, auxquelles s'applique un périmètre de 20 mètres autour des limites parcellaires. **Le périmètre alors délimité autour de l'équipement scolaire des Pies devient problématique** dans la mesure où la zone tampon vient englober une partie du pôle commercial de proximité des Pies. **Afin d'assurer la pérennité du pôle commercial,** qui plus est situé aux abords de l'ex RD 1532, **il est nécessaire de déroger à la règle de la zone tampon, et de l'intégrer au reste du territoire. En effet, la ZP5 n'est pas adaptée pour un pôle commercial,** et ses règles seraient plus restrictives pour la préservation du commerce de proximité.

Enfin, **le groupe scolaire Rivoire de la Dame** situé sur les parcelles cadastrées BL n°32, 33 et 34, sises rue du Parc aux Côtes de Sassenage **doit être réintégré en ZP5, secteur sensible,** et ce au même titre que les autres équipements scolaires de la commune.

La ZP6, zone d'activités économiques et commerciales :

La définition du territoire aggloméré et des limites d'agglomération traduits dans le projet de RLPi **ne correspond pas à la réalité physique du territoire**. Des parties de tènements, lieu d'activités économiques (exemple : une partie du site de l'Air Liquide au nord de Sassenage, ainsi que la pointe nord de la ZAE de l'Argentière) ne sont intégrés à aucune zone de publicité car situés hors du périmètre aggloméré. Par cohérence, **Il convient donc de réajuster la ZP6 sur les limites parcellaires de l'activité.**

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 26/06/2019
ID : 038-213804743-20190624-DEL9240619-DE

La ZP7.2, axe secondaire et historique :

Pas d'observation sur la définition de la zone.

La ZP8, le reste du territoire :

La ZP8 a été déterminée par soustraction des limites d'agglomération et des sept autres zones de publicité.

Comme mentionné plus haut, **il est demandé de supprimer la ZP2, intégrer le pôle commercial des Pies en ZP8.**

5. Les annexes

Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole

Après en avoir délibéré, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, assorti des réserves indiquées en gras dans la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'EMETTRE un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, assorti des réserves indiquées en gras dans la délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 26 JUIN 2019

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision du Maire

N°2019 - 004

VU les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 14 du 9 mars 2017 prononçant la désaffectation d'un local, propriété de la Ville de sassenage, situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 228, de sa destination d'office de tourisme municipal et son déclassement du domaine public communal ;

VU le bail commercial signé en date du 22 novembre 2018 entre la Commune de Sassenage et la société DOG FOREVER en vue de la mise en location d'un bâtiment (ancien Office du Tourisme) situé sur la parcelle cadastrée section AY n°228 au 4 place de la Libération à Sassenage,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier la clause relative à la TVA figurant à l'article 5 du bail commercial signé en date du 22 novembre 2018 en vertu des dispositions du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 au bail commercial pour ledit local d'une superficie d'environ 90 m² entre la Ville de Sassenage et la société DOG FOREVER, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie JULIEN, et prenant effet au 27 novembre 2018 pour une durée de 9 ans ;

EST DÉCIDÉ

De signer un avenant n°1 au bail commercial, en vue de rectifier le régime de TVA applicable au loyer, au profit de la société DOG FOREVER, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie JULIEN, pour un local d'une superficie d'environ 90 m², situé au 4 Place de la Libération à SASSENAGE.

De dire que les autres dispositions et clauses du bail commercial signé entre les parties en date du 22 novembre 2018 demeurent inchangées.

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Un exemplaire est notifié à l'intéressé.

Fait à Sassenage, le 5 Mars 2019

Le Maire,

Christian COIGNET

Notifié à l'intéressé le 08 Mars 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190416-DEC2019005-AI

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019-005 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors côté Guâ, 28, rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame E 'autre part,

- La convention est conclue à compter du 15 avril 2019, pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 410.97 € par mois,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16 AVR. 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 16 AVR. 2019
Numéro d'acte préfectoral :

le 19 AVR. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Mair

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 038-213804743-20190503-DEC2019006-CC

N° 2019-006 - Objet : Marché relatif à la fourniture de chaleur bois énergie sur des bâtiments communaux

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 25 ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publié au BOAMP le 01/02/2019 et au JOUE le 04/02/2019 via le site acheteur AWS ;

CONSIDERANT que la présente consultation porte sur la fourniture de chaleur produite en majorité à partir de bois énergie, nécessaire au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire de 7 bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie en date du 20 mars 2019 afin de procéder à l'analyse et au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

INFORME que contrairement aux marchés de fourniture habituels (électricité, gaz), les ouvrages de production et d'acheminement de la chaleur renouvelable ne préexistent pas. La nature de la prestation demandée (une chaleur renouvelable et prête à l'emploi) suppose donc la mise en œuvre d'équipements, matériels et moyens importants par le Titulaire, justifiant ainsi la durée du marché, compte tenu de la durée d'amortissement des matériels nécessaires à l'exécution de la prestation.

INFORME que 2 candidats ont répondu à la consultation :

1. FORESTENER – 73100 AIX LES BAINS
2. ESSAM – 69120 VAULX EN VELIN

INDIQUE qu'après l'analyse de leurs offres, le classement des candidats est le suivant :

1. FORESTENER – 73100 AIX LES BAINS
2. ESSAM – 69120 VAULX EN VELIN

EST DÉCIDÉ

La signature du marché public de fourniture de chaleur bois énergie sur des bâtiments communaux avec l'entreprise classée en 1ère position soit :

FORESTENER
19 Rue du printemps
73100 AIX LES BAINS

Pour un prix global annuel TTC de 159 416.70 €

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 038-213804743-20190503-DEC2019006-CC

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 3 mai 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 09 MAI 2019

Affichage n° 16 du 09 MAI 2019 au 10 JUIL. 2019 :

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le 15/04/2019
ID : 038-213804743-20190415-DEC2019007-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019-007 - Objet : Tarifs de location des installations sportives sassenageoises

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2018,

CONSIDERANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du Département de l'Isère, en date du 15 janvier 2019 et applicables au collège Fleming à compter de l'année 2019,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2017/2018 applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par le Conseil Régional,

EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2019 et jusqu'à la prochaine modification du Département de l'Isère

SITES	A compter de 2019
Terrains engazonnés	7.31 €
Terrains stabilisés enrobés	3.65 €
Piscine	54.87 €
Gymnase	12.21 €
Salle Polyvalente	6.96 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le 15/04/2019
ID : 038-213804743-20190415-DEC2019007-AR

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux jusqu'à la prochaine modification du Conseil Régional

SITES	A compter de l'année scolaire 2018/2019
Piscine	94.00 €
Gymnase	14.00 €
Terrain plein air	4.50 €

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs des installations sportives

SITES	A compter de l'année scolaire 2018/2019
Installations sportives plein air	10 €
Piscine	78 €
Gymnase	15 €
Salle Polyvalente	9 €

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.

- La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 AVR. 2019

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Numéro et date d'affichage : 11 le 15 AVR. 2019

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le : 15 AVR. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190415-DEC2019008-CC

Décision du Maire

N° 2019 - 008

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la requête introductive d'instance en annulation de l'arrêté municipal n° 2017-028 du 7 février 2017, présentée au Tribunal Administratif de Grenoble par maître Eric LE GULLUDEC pour la SARL DUO VITRERIE FERMETURE, enregistrée le 04 avril 2017 sous le numéro 1702002-5 ;

CONSIDERANT que la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, a déjà assuré la défense des intérêts de la commune de Sassenage lors d'un référé-liberté introduit contre le même arrêté municipal par le société DUO VITRERIE FERMETURE ;

DÉCIDE

- de choisir **Maître Sandrine FIAT,** avocat au barreau de Grenoble, *de la* CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, *dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE*, dont le siège pour le représenter et défendre la commune de Sassenage en premier ressort, et éventuellement appel ou cassation, dans le cadre du recours au fond contre l'acte administratif sus-mentionné ;

- De régulariser la signature de la convention d'honoraires ci-annexée pour un montant compris entre 3000 et 4000 euros HT, auxquels s'ajouteront la TVA au taux en vigueur ;

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 AVR. 2019

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 15 AVR. 2019

Notification le : 15 AVR. 2019

N° d'acte au contrôle de légalité :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, au 2 Place de Verdun, Boite Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.
Elle est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190415-DEC2019008-CC

SELARL CDMF - AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES
Avocats Associés
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

SF/SF/ – FP17093

AVENANT A LA CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SASSENAGE, Hôtel de Ville – BP 31 – 38360 SASSENAGE

Ci-après dénommée : **la cliente**

ET

La SELARL CDMF–AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommé : **l'Avocat**

OBJET : **Défense des intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure n° 1702002-5 formée à l'encontre de l'arrêté du 7 février 2017.**

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190415-DEC2019008-CC

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de SASSENAGE entend confier la défense de ses intérêts à Maitre SANDRINE FIAT - SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES dans le cadre du recours en annulation formé par la Société DUO VITRERIE FERMETURE à l'encontre de l'arrêté du 16 février 2017 étant rappelé qu'une procédure de référé liberté avait déjà opposé les parties.

ARTICLE 1 – HONORAIRES

- Compte tenu de la connaissance de ce dossier, lié à la procédure de référé liberté, le montant des honoraires dans le cadre de la procédure au fond sera limité dans une fourchette comprise entre 3.000 à 4.000 € H.T. comprenant :
  - L'Analyse de la requête adverse et les pièces annexées,
  - La rédaction d'un mémoire en réponse,
  - L'analyse des écritures en réponse adverses le cas échéant,
  - La rédaction d'un mémoire ampliatif le cas échéant,
  - La préparation de l'audience,
  - L'audience de plaidoirie,
  - Le compte-rendu afférent.

Le reste est inchangé.

Fait à GRENOBLE

Le 10 avril 2019

En deux exemplaires

Signature de l'Avocat

Signature du client

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

RÉPUBL

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190418-DEC2019009-AI

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N°2019-009

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine - 38360 Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Mc ir L

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec garage,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d' ne convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Mc) L d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 1er mai 2019 pour une durée de 6 mois,

- le montant du loyer mensuel est fixé à 359,87 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe (octobre à mai),

- le locataire s'acquitte également de la totalité des charges (eau, électricité, gaz, abonnement, assurance) ;

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 25 AVR. 2019
Notifié à l'intéressé le : 07 MAI 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBL
Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190418-DEC2019009-AI

LOGEMENTS COMMUNAUX

Sassenage
Un choix de vie

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal du 15 avril 2014,

Une convention d'occupation à titre précaire et révocable est signée

ENTRE :

La Commune de Sassenage, régulièrement représenté par son Maire, Christian COIGNÉ

Ci après dénommé « le propriétaire »

ET

[redacted]

Ci après dénommé « le locataire »

Désignation du Logement :

Logement Temporaire n° L 011 + le garage
T4
75 M2
ECOLE HAMEAU DU CHATEAU
4 rue Paul Verlaine
38360 SASSENAGE

Clés remises :

Nombre de clés remises au locataire :

ARTICLE 1 : Durée de la convention d'occupation

La présente convention est conclue :

- A compter du : 1er Mai 2019
- **Pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 Octobre 2019**

Le logement est mis à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Montant du loyer, termes du paiement et charges

Montant du loyer mensuel : **359.87 € comprend le loyer + le garage**

Montant du chauffage pour 8 mois de chauffe : **520.00** € (soit **65 €/mois** d'octobre à mai).

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190418-DEC2019009-AI

Ces sommes seront payables d'avance et en totalité au plus tard de 10 de chaque mois, dans le cadre d'une régie de recettes communale spécifique dont le régisseur est un personnel du CCAS.

Tout règlement par chèque s'effectuera à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

En sus, le locataire s'acquittera de la totalité des charges locatives (eau, gaz, électricité, abonnements correspondants ...).

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés, il en sera de même lors de la restitution de celles-ci.

Cet état des lieux pourra être établi par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire de l'état des lieux est remis à chaque partie.

ARTICLE 4 : Résiliation de la convention

La présente convention d'occupation à titre précaire et révocable pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception par le propriétaire ou le locataire, sans délai de préavis, sur un motif légitime et sérieux.

ARTICLE 5 : Engagements du locataire

Le locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges aux termes convenus, et acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement (notamment la taxe d'habitation).

2. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux ...).

3. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent.

4. User paisiblement des locaux suivant la destination prévue. Le cas échéant, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur de l'immeuble.

5. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

6. Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

7. Ne pas céder la convention, ni sous louer les locaux.

8. Laisser exécuter dans les lieux les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux ou la réalisation des réparations urgentes.

9. Ne pas faire de travaux ou transformer les locaux sans l'accord écrit du propriétaire. En cas de méconnaissance de cette obligation, il pourra être exigé la remise en état des lieux.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190418-DEC2019009-AI

10. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente, de leur location ou de la réalisation de diagnostics.

11. Remettre au propriétaire, dés son départ, toutes les clés des locaux et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

12. Accomplir toutes les démarches nécessaires pour rechercher activement un logement, à déposer un dossier de demande de logement social et les autres dossiers correspondant aux différents dispositifs en la matière, et à donner sans délai suite aux propositions de logement des bailleurs sociaux.

ARTICLE 6 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

1. Etablir et suivre la convention d'occupation ainsi que son éventuel renouvellement, rencontrer régulièrement le locataire et faire le point sur sa situation.

2. Gérer l'encaissement des loyers et des charges par l'intermédiaire d'une régie de recettes communale spécifique dont le régisseur est un personnel du CCAS et permettre un suivi personnalisé.

3. Accompagner le locataire dans ses démarches en vue d'une sortie du logement temporaire notamment auprès des bailleurs sociaux.

4. Surveiller le bon état des locaux et signaler les travaux nécessaires au bon entretien et au respect des normes de sécurité en vigueur.

5. Prendre en charge l'achat de petits matériels ou fournitures, pour effectuer certaines interventions de petit entretien.

6. Tenir à la disposition du locataire les formulaires de la Caisse d'Allocations Familiales permettant de bénéficier de l'allocation de logement.

ARTICLE 7 : Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- Deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie de loyer et des charges dûment justifiées.
- Un mois après un commandement infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.
- Un mois après le refus d'une proposition d'un logement d'un bailleur social.

En cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

Le locataire pourra saisir le juge des référés avant l'expiration du délai de deux mois pour obtenir la suspension du jeu de la clause résolutoire, si la situation économique de chaque partie le justifie.

ARTICLE 8 : Solidarité, Indivisibilité, Election de domicile

Solidarité – Indivisibilité

Pour l'exécution de toutes les obligations, résultant de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées par le terme de « locataire ».

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190418-DEC2019009-AI

Par ailleurs, le locataire s'engage à faire connaître au propriétaire toute modification de sa situation matrimoniale.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile au CCAS de Sassenage, le locataire dans les lieux loués.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait et signé à Sassenage, le 18 avril 2019

En trois originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Le(s) Locataire(s),

Laurent ECHARD

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019010-AR

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un choix de vie

N° 2019-010 - Objet : Tarifs consommations Théâtre en Rond

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les tarifs des services municipaux n'ayant pas un caractère fiscal,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

-

CONSIDERANT que, lors des spectacles se déroulant au Théâtre en Rond durant la saison 2019/2020, des boissons peuvent être servies dans le hall du théâtre où une buvette sera mise à la disposition du public pendant les entractes,

EST DÉCIDÉ

- de fixer les tarifs des consommations comme suit (TVA 5.5 %) :

Canette de jus de fruits, soda, eau gazeuse : 2.00 € TTC soit 1.90 € HT
Canette de bière : 2.50 e TTC soit 2.37 € HT
Bière en bouteille (brasseurs de Sassenage) : 3.00 € TTC soit 2.85 € HT
Bouteilles d'eau (0.5l) : 1.50 € TTC soit 1.42 € HT
Barres chocolatées, chips : 1.00 € TTC soit 0.95 € HT

Les recettes seront affectées sur le compte CULT/THER/752

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23 mai 2019

Le Maire,

Christian COIGNE

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Transmission en Préfecture le : 27 MAI 2019
Affichage le :
N° d'affichage : 27 MAI 2019
20

V1.0

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019010-AR

En application des articles R-421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois á compter de sa modification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019011-AR

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un choix de vie

N° 2019 –011 - Objet : Signature des contrats artistiques saison 2019/2020

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond a en charge la programmation de spectacles vivants au sein de sa structure,

CONSIDERANT les propositions de contrats dont la liste suit :

- L'association Woaïni, place Rose Valland, BAL mairie, 38950 St Etienne de St Geoirs, représentée par Eva Mellouli, Présidente, pour le spectacle « Mandrin, l'aube d'une révolte » du **samedi 14 septembre 2019** à 20h30, montant du contrat correspondant à **60 % de la recette avec minimum garanti à 1500 €.**
- La SARL Base Concerts, 74 rue Georges Bonnac, 33000 Bordeaux, représentée par laurent Lefebvre, gérant, pour le spectacle « Les Frères Brothers » du **samedi 5 octobre 2019 à 20h30, montant du contrat 3165.00 € TTC.**
- La société Ki Maime me Suive, 92 rue de la Victoire, 75009 Paris, représentée par Pascal Guillaume, Directeur Général, pour le spectacle « J'aime Valentine mais bon » **du samedi 12 octobre 2019 à 20h30, montant du contrat 3165.00 € TTC**.
- La compagnie de la pépinière, 1 avenue de Verdun, 75010 Paris, représentée par Virginie Gamel, Présidente, pour le spectacle « Une paire de gifles et quelques claques » du **samedi 16 novembre 2019 à 20h30, montant du contrat correspondant à 80 % de la recette avec minimum garanti à 2500 €.**
- La compagnie du Voyageur debout, 1 cours d'Herbouville, 69004 Lyon, représentée par Samuel Bousard, Président, pour le spectacle « **Samuel » du jeudi 7 novembre 2019 à 9h30 et 14h, montant du contrat pour 2 représentations scolaires 2341.00 € TTC.**
- La compagnie le Bateau de papier, 191 rue F. Mitterrand, 38920 Crolles, représentée par Sophie le Garroy, administratrice, pour le spectacle « D'abord je suis tout petit » **du 21 novembre 2019 à 9h30 et 14h, montant du contrat pour 2 représentations scolaires 2954.00 € TTC**.
- La SAS F2F Music, 43, rue de Charenton, 75012 PARIS, représentée par Valérie Etienne, Présidente, pour le spectacle « les goguettes en trio... » du **vendredi 30 novembre 2019 à 20h30, montant du contrat 4747.50 € TTC**.
- La SAS 20h40 Productions, 58 rue Brûle maison, 59000 Lille, représentée par Antoine Remillieux, Président, pour le spectacle **Olivia Moore du vendredi 6 décembre à 20h30, montant du contrat 3500 € TTC.**
- L'association Fantaisie Prod, 119 avenue des Moulins, BP 5092, 83092 Toulon cedex, représentée par Laurent Nel, administrateur, pour le spectacle « La magie au

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019011-AR

bout des doigts » du **samedi 14 décembre 2019 à 20h30, montant du contrat correspondant à 50 % de la recette**.

- La compagnie Dans la cour des grands, 78 cours Julien, 13006 Marseille, représentée par Bastien Levantis, Président, pour le spectacle « Jules et Marcel » du **mardi 31 décembre à 20h, soirée réveillon, montant du contrat 6800 € TTC**.
- L'association La comédie du Dauphiné, 1 rue Président Carnot, 38000 Grenoble, représentée par Joseph Argento, Président, pour le spectacle « La buvette, le tracteur et le curé » **du samedi 11 janvier 2020, montant du contrat 5000 € TTC**.
- Book your show, 17 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représentée par Gilles Mattana, gérant, pour le spectacle Kevin et Tom **du samedi 18 janvier 202 à 20h30, montant du contrat 4220.00 € TTC**.
- L'association Festival « Aux Rires etc ! », 5 rue Eugène Faure, 38000 Grenoble, représentée par Gérard Balthazard, Président, pour le spectacle « Y » Karim Duval du **jeudi 23 janvier à 20h, montant du contrat correspondant à 90 % de la recette.**
- La SARL Arts et Spectacles production, 7 rue de Tahiti, 75012 Paris, représentée par Nelly Correia, gérante, pour le spectacle « Oh la belle vie » Cinq de Cœur **du samedi 1er février 2020 à 20h30, montant du contrat 6330.00 € TTC.**
- L'association Art'scénic, 80 avenue Denis Delorme, 69260 Charbonnières les Bains, représentée par Martin Arnouil, Président, pour le spectacle « Les précieuses ridicules » du **jeudi 6 février 2020 à 14h, montant du contrat 2774.65 € TTC.**
- La SAS Atelier Théâtre Actuel, 5 rue la Bruyère, 75009 Paris, représentée par JC Houdinière, Président Directeur Général, pour le spectacle « Noémie de Lattre » du **samedi 15 février 2020 à 20h30, montant du contrat 3376.00 € TTC.**
- La Furieuse Productions, 8 rue Joseph Chanrion, 38000 Grenoble, représentée par Michèle Ingman, pour le spectacle « Les Swingirls » du **samedi 21 mars 2020 à 20h30, montant du contrat correspondant à 50 % de la recette**.
- ADL Productions, 36 avenue Marcel Ouvrier, 91550 Paray-Vieille-Poste, représentée par Xavier Bellard, Président, pour le spectacle « Catch d'impro » **du samedi 4 avril 2020 à 20h30, montant du contrat 5000 € TTC.**
- FMR Production, Chemin du Collège 11, CH 1028 Préverenges, représentée par Francine Rochat-Moret, agent, pour le spectacle « Starbugs » **du samedi 11 avril 2020 à 20h30, montant du contrat 4200 €.**

EST DÉCIDÉ

- la signature de l'ensemble des contrats mentionnés pour les spectacles présentés du samedi 14 septembre 2019 au 11 avril 2020, afin de garantir l'activité du Théâtre en Rond pour la saison culturelle 2019/2020.

Les crédits sont prévus au compte 6042 THER du budget principal.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019011-AR

Fait à Sassenage, le 23 mai 2019

Le Maire,

Christian COIGNE

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Transmission en Préfecture le : 27 MAI 2019
Affichage le : 27 MAI 2019
N° d'affichage : 21

En application des articles R-421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa modification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019012-AR

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un choix de vie

N° 2019/2020 –012 - Objet : Tarifs billetterie spectacles

VU l'ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le service culturel de la commune de Sassenage a la charge de la programmation des spectacles présentés au Théâtre en Rond et met en vente les billets correspondants,

EST DÉCIDÉ

- d'appliquer pour la saison 2019/2020 les tarifs suivants :

  - Tarif normal (26 €, 21 €, 18 €) pour les adultes, tout public
  - Tarif réduit (23 €, 18 €, 15 €) pour les étudiants, demandeurs d'emploi, cartes Alices et Ancavtt, groupe égal ou supérieur à 10 personnes, personnel communal
  - Tarif Jeune (12 €) pour les enfants de – 12 ans
  - Tarif Scolaire (14 €) pour les représentations scolaires en direction des collègiens, lycéens
  - Tarif unique soirée réveillon (35 €)

- Spectacle « Mandrin ou l'aube d'une révolte » Cie Woaïni du 14/09/19 – 21/18/12 €
- Spectacle « Back to les Zanimos » Les Frères Brothers du 5/10/19 – 18/15/12 €
- Spectacle « J'aime Valentine mais bon » du 12/10/19 – 21/18/12 €
- Spectacle « Une paire de gifles et quelques claques » du 16/11/19 - 21/18/12 €
- Spectacle « les goguettes en trio » du 30/11/19 – 21/18/12 €
- Spectacle « Égoïste » Olivia Moore du 6/12/19 – 26/23/12 €
- Spectacle « La magie au bout des doigts » Yvan Bonin du 14/12/19 – 18/15/12 €
- Spectacle « Jules et Marcel » du 31/12/19 – 35 €
- Spectacle « la buvette, le tracteur et le curé » Cie du Dauphiné du 11/01/20– 26/23/12 €
- Spectacle Kevin et Tom du 18/01/20 – 21/18/12 €
- Spectacle « Y » Karim Duval du 23/01/20 – 21/18/12 €
- Spectacle « Oh la belle vie » Cinq de Cœur du 1/02/20 – 21/18/12 €
- Spectacle « Les précieuses ridicules » Cie Art'scénic du 6/02/20 – 14 €
- Spectacle « Féministe pour homme » Noémie de Lattre du 15/02/20 – 21/18/12 €
- Spectacle « Bric Broc » du 14/03/20 – 18/15/12 €
- Spectacle « Survoltées » Swingirls du 21/03/20 – 21/18/12 €

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019012-AR

- Spectacle catch impro du 4/04/20 – 26/23/12 €
- Spectacle « Jump ! » Starbugs du 11/04/20 – 21/18/12 €

Tarif abonné, 3 formules d'abonnement, 3, 5 et 8 spectacles

	Tarifs spectacles			***Formule 3 spectacles (10% de réduction)***		***Formule 5 spectacles (20 % de réduction)***		***Formule 8 spectacles (30 % de réduction)***	
	Normal	*Réduit*	*Jeune -12 ans*	*Tarif abonné*	*Tarif abonné réduit*	*Tarif abonné*	*Tarif abonné réduit*	*Tarif abonné*	*Tarif abonné réduit*
CATEGORIE A	**26 €**	**23 €**	**12 €**	**24 €**	**21 €**	**22 €**	**19 €**	**20 €**	**17 €**
CATEGORIE B	**21 €**	**18 €**	**12 €**	**19 €**	**16 €**	**16 €**	**14 €**	**14 €**	**12 €**
CATEGORIE C	**18 €**	**15 €**	**12 €**	**16 €**	**13 €**	**14 €**	**11 €**	**10 €**	**9 €**
Hors Catégorie HC	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**	**35 €**

Pour toute place supplémentaire achetée au-delà de la formule initiale, le montant de la réduction appliqué sera celui de la formule de départ

Exemple : achat d'un abonnement de la formule 3 spectacles en une fois ; si une 4ème place est achetée au cours de la saison, ce sera la réduction de 10 % qui sera prise en compte. L'abonnement est strictement personnel, une pièce d'identité vous sera demandée.

Attention : le spectacle de la soirée du réveillon est HORS ABONNEMENT

- D'appliquer le taux de TVA applicable aux ventes de billets, soit 2.10 %
- D'accorder des places exonérées de paiement à la presse, aux élus, aux programmateurs, au personnel du théâtre en rond, aux compagnies accueillies et productions, sur l'ensemble de la saison, dans la milite des places disponibles.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23 mai 2019

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Envoyé en préfecture le 27/05/2019
Reçu en préfecture le 27/05/2019
Affiché le 27/05/2019
ID : 038-213804743-20190523-DEC2019012-AR

Transmission en Préfecture le : 27 MAI 2019
Affichage le : 27 MAI 2019
N° d'affichage : 22

En application des articles R-421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa modification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Numéro 2019-013 non utilisé

Envoyé en préfecture le 06/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190606-DEC2019014-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019-014 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur L/ K/

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur L/ ; K/ 'autre part,
- La convention est conclue à compter du 15 juin 2019 pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 415.23 € par mois,
- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le : 07 JUIN 2019
Numéro d'acte préfectoral : 4033619

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 11/06/2019
ID : 038-213804743-20190607-DEC2019015-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019 –015 - Objet : tarifs centres de loisirs

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU la délibération du conseil municipal du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,

VU la délibération du 7 juillet 2011 modifiant le mode de calcul de tarifs sur l'ensemble des services à la population utilisant un quotient familial (hors petite enfance),

VU la délibération du 3 juillet 2014 créant une nouvelle tranche de quotient familial,

VU la délibération du 2 juillet 2014 relative à un tarif journée pour les séjours (service jeunesse) et la création d'une nouvelle tranche pour les extérieurs selon les préconisations de la CAF de l'Isère,

VU la délibération du conseil municipal du 16 juin 2016 créant une nouvelle tranche tarifaire,

VU la décision du Maire du 26 juillet 2016, appliquant une nouvelle tranche de quotient de 0 à 380,

CONSIDERANT les tarifs des centres de loisirs sans hébergement et des centres avec hébergement pour l'année 2014/2015

CONSIDERANT que tout Sassenageois doit pouvoir accéder aux équipements et services communaux en toute équité,

CONSIDERANT que cette équité n'est pas synonyme d'uniformité, il convient d'individualiser la participation financière selon l'utilisation du service et selon les ressources de chaque usager,

EST DÉCIDÉ

- Dans la décision 2018-026 du 18 juin 2018, la précision suivante applicable aux tarifs « sans repas » est rajoutée :

Les tarifs "sans repas" ne sont applicables que le mercredi et pendant les petites vacances scolaires; et pendant les vacances d'été exclusivement pour les enfants soumis à PAI.

- Les tarifs définis dans la décision 2018-026 sont maintenus comme récapitulé ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 11/06/2019
ID : 038-213804743-20190607-DEC2019015-AR

CENTRES DE LOISIRS ENFANCE ET MULTISPORTS						
	½ journée Sans repas	Journée Sans repas	Journée Avec repas	Journée avec hébergement camp neige	Journée avec hébergement camp été	Tarif SKI (8 séances)
De 0 à 380	1.20	2.40	8.40	37.80	33.60	175
De 381 à 610	4.25	8,50	13.00	40.00	35.00	200
De 611 à 762	4.50	9.00	14.20	45.00	40.00	225
De 763 à 915	4.85	9.70	16.10	50.00	45.00	250
De 916 à 1200	5.40	10.80	18.30	55.00	50.00	275
De 1201 à 1500	6.15	12.30	21.10	60.00	55.00	300
De 1501 à 2000	7.00	14.00	23.35	65.00	60.00	325
Supérieur à 2000	8.00	16.00	27.00	70.00	65.00	350
Extérieur De 0 à 1200	16.00	32.00	54.00	140.00	115.00	476
Extérieur Supérieur à 1201	21.00	37.00	59.00	145.00	120.00	481

Les tarifs "sans repas" ne sont applicables que le mercredi et pendant les petites vacances scolaires; et pendant les vacances d'été exclusivement pour les enfants soumis à PAI.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 11/06/2019
ID : 038-213804743-20190607-DEC2019015-AR

SERVICE JEUNESSE									Extérieurs	
QUOTIENT	0 à 380	381 à 610	611 à 762	763 à 915	916 à 1200	1201 à 1500	1501 à 2000	> à 2000	< à 1200	> à 1201
Catégorie A	3.50€	4.00€	4.50€	5.00€	5.50€	6.00€	6.50€	7.00€	15€	20€
Catégorie B	13.50 €	14.00 €	14.50 €	15.00 €	15.50 €	16.00 €	16.50 €	17.00 €	35€	40€
Catégorie C	23.50 €	24.00 €	24.50 €	25.00 €	25.50 €	26.00 €	26.50 €	27.00 €	56€	61€
Catégorie D	105€	120€	135€	150€	160€	170€	200€	220€		

Catégorie A : Bowling, Cinéma, Activités nautic sport, Lac, Luge, Patinoire, Piscine à vagues, Soccer.

Catégorie B : Activités en soirée, Accrobranche, Equitation, Escalade, Laser Game, Parcs de loisirs, Parcs animaliers, Activités d'eaux vives, Activités mécaniques, Activités à voile, Ski.

Catégorie C : Walibi, Multi Gliss/ Airboard, Ski nautique, Via ferrata.

Catégorie D : Séjours

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 7 juin 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Transmission en Préfecture le : 11 JUIN 2019

Affichage n° 25 du 11 JUIN 2019 au 11 JUIN 2019

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 11/06/2019
ID : 038-213804743-20190607-DEC2019015-AR

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190621-DEC2019016-AI

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019-016 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame MOVSESSYAN Larissa,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame MOVSESSYAN Larissa d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 7 juillet 2019 pour une durée de 6 mois,
- Le logement est loué à titre gracieux compte tenu de la situation sociale de Mme MOVSESSYAN Larissa
- Le montant des charges est fixé à 72.10 € par mois qui seront réglées par le locataire,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;
- Les recettes seront affectées sur le compte N°70688/LOGEM pour le chauffage.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 21 JUIN 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

N° 2019-017 non utilisé

Décision du Mai

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le 21/06/2019
ID : 038-213804743-20190619-DEC2019018-AR

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019-018 - Objet : Marché relatif à la fourniture et livraison de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de petits équipements

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publié le 26/03/2019 sur l'ESSOR et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

CONSIDERANT que la présente consultation a été allotie en 2 lots et porte sur la fourniture et livraison de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de petits équipements pour :

- Lot 1 : Le centre technique municipal et le service des sports,
- Lot 2 : Le personnel de la crèche, la restauration, ATSEM et l'entretien.

CONSIDERANT que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- SARL AXEL DISTRIBUTION – 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- SAS EARSONICS - 34160 CASTRIES

CONSIDERANT que seule l'entreprise AXEL DISTRIBUTION a présenté une offre conforme sur l'ensemble des lots.

CONDIDERANT que l'entreprise EARSONICS ayant répondu au lot 2, a présenté une offre inappropriée au sens de l'article L.2152-4 mais également irrégulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique

DÉCIDE

La signature du marché public de fourniture et livraison de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de petits équipements pour les lots 1 et 2 entre : SAS AXEL DISTRIBUTION, dont le siège est ZAC de Chesnes La Noirée, Rue de la Pierre Milliaire – 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage**, *d'autre part.*

Durée globale du marché public : à date de notification jusqu'au 31/12/2022.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le 21/06/2019
ID : 038-213804743-20190619-DEC2019018-AR

Pour le lot 1 : montant maximum de commandes annuelles de : 14 000 € HT
Pour le lot 2 : montant maximum de commandes annuelles de : 8 000 € HT

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 juin 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE - 38360 ISERE -

Transmission en Préfecture le : 21 JUIN 2019
Affichage n°..30...du 21 JUIN 2019 au 22 AOUT 2019 :

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le 20/06/2019
ID : 038-213804743-20190619-DEC2019019-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019 – 019 - Objet : Affaire Commune de Sassenage contre Dexia Crédit Local – signature d'une convention d'honoraires avec la SCP Rousseau et Tapie

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégations au Maire de Sassenage en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération municipale du 16 novembre 2011 autorisant le Maire à signer la convention d'honoraires pour l'assignation de Dexia Crédit Local en justice ;

VU la décision du Maire n° 2016-052 de faire appel du jugement n° RG 12/00343 du 13 mai 2016 du TGI de Nanterre ;

CONSIDERANT la décision de la CAFIL et de la société DEXIA de se pourvoir en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 4 octobre 2018 dans l'affaire référencée ;

CONSIDERANT la proposition du 19 avril 2019 de maître FERON-POLONI de désigner la SCP Jérôme ROUSSEAU et Guillaume TAPIE, postulants du cabinet Feron-Poloni, pour représenter et défendre la commune de Sassenage à cette instance à la Cour de Cassation ;

CONSIDERANT le courrier de la SCP Rousseau et Tapie du 19 avril 2019 ;

DECIDE

- De signer la convention d'honoraires ci-annexée avec la SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE pour la représentation de la commune de Sassenage devant la Cour de Cassation aux fins de défendre aux pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Versailles du 4 octobre 2018, pour un montant se situant dans une fourchette de 8000 à 10 000 euros hors taxes.

- La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Sassenage, le 19 JUIN 2019

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 JUIN 2019
Affichage le : 20 JUIN 2019
n° de publication : 28

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

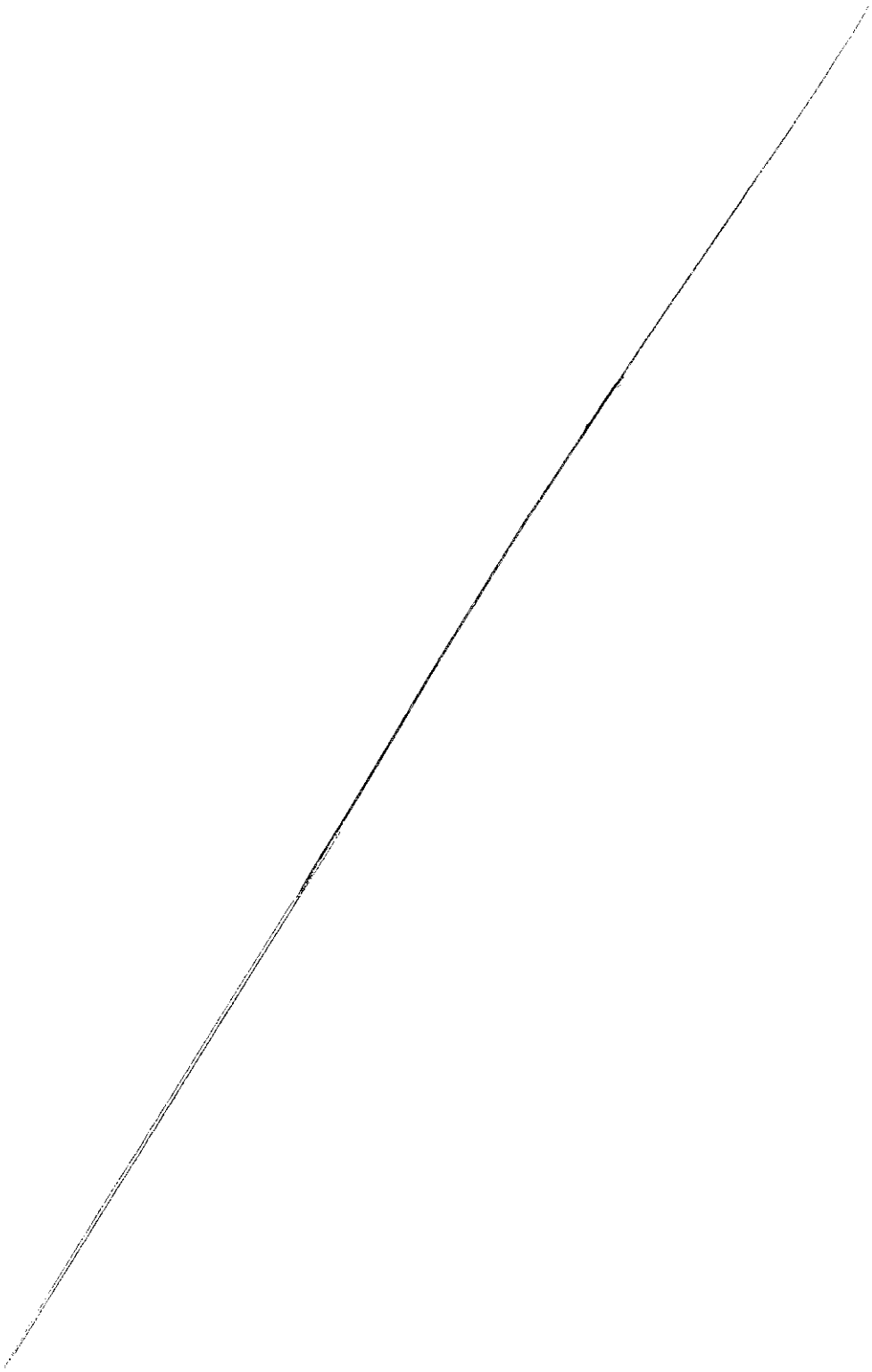

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le 20/06/2019
ID : 038-213804743-20190619-DEC2019019-CC

CONVENTION D'HONORAIRES

PARTIES :

Commune de Sassenage
Hôtel de Ville – place de la Libération 38360 Sassenage

Ci-après dénommée « la cliente », Référence cabinet : EA 25579 A/B

ET

La SCP Jérôme ROUSSEAU et Guillaume TAPIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, domiciliée au 3 rue Gay Lussac 75005 Paris, dont le numéro SIREN est 531 231 041 000 25, représentée par l'un quelconque de ses cogérants, Jérôme ROUSSEAU et Guillaume TAPIE.

Ci-après dénommée « l'avocat ».

MISSION :

L'avocat a pour mission de représenter la cliente devant la Cour de cassation aux fins de défendre aux pourvois en cassation formés contre les arrêts de la cour d'appel de Versailles des 4 octobre 2018.

HONORAIRES :

Les parties conviennent que les honoraires de l'avocat seront du montant suivant :

- Une provision de 4000 € HT (4800 € TTC) pour les frais et honoraire d'ouverture des dossiers, de constitutions en défense et les diligences éventuelles au titre des procédures de radiation du rôle ;

- Un solde de 4000 et 6000 € HT, après les dépôts des mémoires ampliatifs, pour la préparation des mémoires en réponse.

Conformément aux règles professionnelles de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les honoraires sont exigibles à la date de la note d'honoraire dans leur totalité, l'instruction des dossiers étant subordonnée à leur paiement.

Ces honoraires comprennent les diligences afférentes à la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Des honoraires complémentaires sont susceptibles d'être demandés selon une facturation et une convention distincte si le dossier devait donner lieu à une procédure devant une juridiction différente (question préjudicielle devant le juge administratif ou devant la Cour de justice de l'Union européenne, question prioritaire de constitutionnalité…), ou au dépôt d'un autre mémoire que les mémoires en réponse ou si les affaires exigeaient d'être plaidées.

En cas de litige relatif aux honoraires et après avoir préalablement tenté de résoudre le litige à l'amiable, le client peut saisir le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils par courrier postal (M. le Médiateur de la consommation des avocats aux Conseils, 5 quai de l'Horloge 75001 Paris) ou électronique (mediateuraac@gmail.com).

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 26 avril 2019

Pour la SCP Rousseau-Tapie
L'un des associés

Pour la cliente

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190621-DEC2019020-AI

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019-020 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école du Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec le garage,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur , d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 15 juillet 2019, pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 424.36 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.

- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai.

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

21 JUIN 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipa

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le 27/06/2019
ID : 038-213804743-20190626-DEC2019021-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019– 021 - Objet : acceptation du don d'une tondeuse à la commune par le comité d'organisation de la coupe du monde féminine de football

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 9° qui permet au Maire ayant délégation du Conseil Municipal d''accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, et notamment celle de l'article L. 2122-22 9° ;

VU le courrier du Directeur de Tournoi du comité d'organisation de la coupe du monde féminine de football au Maire de Sassenage, en date du 12 avril 2019, lui proposant de mettre à disposition puis de céder à la commune de Sassenage une tondeuse d'une valeur de 14 000 euros afin de faciliter l'entretien quotidien du terrain de football par les services municipaux ;

CONSIDERANT que ce don peut contribuer à améliorer l'exercice des missions de service public de la commune de Sassenage ;

DÉCIDE

- D'accepter le don à la commune d'une tondeuse d'une valeur de 14 000 euros par le comité d'organisation de la coupe du monde féminine de football,

Il conviendra de comptabiliser le bien à l'actif en contrepartie du compte 1318 par opération d'ordre non budgétaire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 26 Juin 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Numéro de publication : 32 Date de publication : 27 JUIN 2019

Numéro d'acte préfectoral : 4081784

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

RÉPUBL

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190403-ARR2019088-AI

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-088

Objet : Arrêté municipal de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale et à un test d'aptitude.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-14-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu les différents signalements enregistrés à la gendarmerie de Sassenage et au bureau de Police Municipale de Sassenage ;

Vu la mise en demeure envoyée à Monsieur M en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT les attaques répétées par le chien de Monsieur M sur d'autres congénères, sur la voie publique ayant entrainé des blessures nécessitant des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un test d'aptitude du propriétaire de l'animal par un éducateur canin agréé aux fins d'obtenir une attestation d'aptitude ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article I : Monsieur Helmi M demeurant 1 rue Emile Zola – 38360 Sassenage, détenteur du chien dénommé MAMBA, âgé de 3 ans, enregistré sous le numéro 250269606634680, est mis en demeure de faire procéder avant le 15 avril 2019 à l'évaluation dudit chien ainsi que de passer pour lui-même le test d'aptitude.

Article II : Monsieur M informe dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur les listes départementales ci-jointes.

Article III : Monsieur est invité à faire connaitre dans le délai de huit jours à compter de l'examen de son chien les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que l'attestation d'aptitude établie pour lui-même.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190403-ARR2019088-AI

Article IV : La totalité des frais d'évaluations, y compris [illegible] supplémentaires liés à des évaluations complémentaires sont à la charge de Monsieur MOUJAHED détenteur du chien.

Article V : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé numéro 1A 150 923 5514 3.

Article VI : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 avril 2019

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Notification à l'intéressé par courrier recommandé numéro 1A 150 923 5514 3.
Transmission en préfecture le :

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Sassenage.

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-089

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Charly FITOUSSI, membre du conseil d'administration du FCG Amazones, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle d'humoristes au profit des Amazones,

Arrête

Article 1er : Monsieur Charly FITOUSSI, membre du conseil d'administration du FCG Amazones, domicilié 1 rue de Furonnières 38640 CLAIX, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le vendredi 12 avril 2019
de 17h00 à 23h30
au théâtre en Rond
à l'occasion du spectacle 'Les Cas Talents'

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affiché le : 3/04/19
Notifié le : 3/04/19

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier des forêts cultivées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-090

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école primaire Rivoire de la Dame, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école,

Arrête

Article 1er : Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école primaire Rivoire de la Dame, domiciliée 14 impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le vendredi 24 mai 2019
de 16h30 à 24h00
à l'école primaire Rivoire de la Dame
à l'occasion de la kermesse de l'école

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 4 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affiché le : 5/04/19
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimer sur papier aux normes environnementales. PEFC 10-32-3419 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190404-ARR2019091-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019 - 091 Objet : Fermeture du terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4ème adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

CONSIDERANT que la ville de Sassenage est ville dite « site d'entraînement » pour la prochaine Coupe du Monde féminine de football sur la période du 27 mai au 23 juin 2019, et que dans ce cadre, elle doit répondre à un cahier des charges précis, et ainsi procéder en amont à des travaux d'amélioration du terrain honneur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior est fermé du jeudi 4 avril au mardi 4 juin 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4ème adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté est faite à l'USS Football, FCG Amazones, le district de l'Isère de football, la ligue Rhône-Alpes de football et le LOC.

Fait à Sassenage, le jeudi 4 avril 2019

L'adjoint délégué au cadre de vie
à la démocratie participative
et au dynamisme sportif

Jérôme BOETTI DI CASTANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/092

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Pies - Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

***Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 5 avril 2019;*

***Vu** la demande de l'entreprise **EUROVIA ALPES GRENOBLE,** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** de procéder à la réfection de la chaussée de la rue des Pies et à la reprise de la signalisation horizontale et Verticale;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **EUROVIA ALPES GRENOBLE,** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** de procéder à la réfection de la chaussée de la rue des Pies et à la reprise de la signalisation horizontale et Verticale il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la rue des Pies, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société EUROVIA ALPES GRENOBLE;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite à hauteur de son intersection avec la rue des Pies. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, à hauteur de la rue des Pies, l'entreprise devra respecter la mention portée par les services de la D.D.T dans son avis émis sur le projet d'arrêté, à savoir : veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels du type classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation sur la rue des Pies pourra être :

Soit alternée et dans ce cas elle sera régulée de l'une des façons suivantes : à l'aide de signaux manuels du type **K10**, ou par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), ou enfin par le biais de feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (celui défini par la R.D 1532 et la rue des Pies), la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Soit interdite aux véhicules. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise intervenante afin de diriger les dits usagers en fonction de leur origine et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaiteraient rejoindre l'avenue de la Falaise ou la rue de Trefforine depuis la R.D 1532 – Avenue de Romans - (sens Sassenage > Fontaine ou inversement), une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue des Buissières.

- Pour ceux qui désirent sortir de l'avenue de la Falaise ou de la rue de Trefforine pour rejoindre la R.D 1532 – Avenue de Romans - (sens Sassenage> Fontaine ou inversement) une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue des Buissières.

Une combinaison des 2 modes de régulation de la circulation précédemment décrits pourra être opérée sur des tronçons distincts de la rue des Pies si les conditions d'intervention de l'entreprise le nécessitent.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie des habitations et autres bâtiments riverains sur la rue des Pies afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article V. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs qui longent la chaussée de la rue des Pies sur ses bords Nord et Sud. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection de chaussée et de reprise de la signalisation verticale et horizontale, excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), à l'extrémité Est de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 10 avril 2019, 8h00, au 19 avril 2019, 17h30. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement rétablir à la circulation la pleine largeur de l'avenue de Romans (R.D 1532) chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) et ce en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A48 et l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation pour les besoins de ce chantier.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 avril 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : - 8 AVR. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-093_Société_EUROVIA_Alpes_Grenoble_occup_DP_parking_GS_Vercors_rue_du_Guâ.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-093

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking du groupe scolaire Vercors, sis rue du Guâ, dans l'emprise de 4 emplacements afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation de travaux de voirie.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1er janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **EUROVIA Alpes Grenoble** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** souhaite procéder (liste non exhaustive) :
- à l'élargissement de la chaussée de la rue du Guâ, dans sa portion comprise entre l'accès à la rue Lesdiguières, derrière le groupe scolaire Vercors Guâ, et son intersection avec la R.D 1532 ;
- à l'aménagement d'îlots dans l'emprise de la rue du Guâ sur la portion précitée et dans l'emprise de la R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ;
et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise correspondant à 4 emplacements de stationnement situés sur l'aire attenante au groupe scolaire Vercors et en limite Nord/Ouest de la rue du Guâ. Cette occupation est nécessaire pour installer une base vie, entreposer des matériaux et du matériel, le tout afin de procéder à la réalisation des travaux de voirie précités.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et/ou ses dépendances (4 places de stationnement de l'aire implantée en limite Nord/Ouest de la rue du Guâ) correspondant à une emprise estimée à 50m², pour installer une base vie, entreposer des matériaux et du matériel, le tout afin de procéder à la réalisation de travaux de voirie. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **du 15 avril 2019, 8h00, au 3 mai 2019, 17h30.**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1er janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, à savoir :

Tarifs droits de voirie

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.60 €

Travaux affectant le domaine public.

- ***Encombrement du domaine public***

  Les deux premières semaines *par semaine et par tranche de 10m² :*
  .La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.35€

Les quatre semaines suivantes *par semaine et par tranche de 10m² :*
.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...13.05€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Coût lié à la surface occupée (les 2 premières semaines): 10.25€/tranche de 10m²* nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Coût lié à la surface occupée (la 3ème semaine): 10.25€/tranche de 10m²* nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.60 €	10.35€*5*2= 103.50€	13.05€*5*1= 65.25€	**185.35 €**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 10 avril 2019.

Par délégation, le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 12 AVR. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019/094

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

***VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Sylvie GENIN-LOMIER, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Madame MACAUDA Roxanne et de Monsieur LIBAULT Franck devant être célébré le 8 juin 2019 à 16h00.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 avril 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-31-3010 | Certifié PEFC | pefc-france.org

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-095

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame DEBASSEUX Josiane, présidente de l'association Les Chœurs en fête, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du marathon de la belote,

Arrête

Article 1er : Madame Josiane DEBASSEUX, présidente de l'association Les Chœurs en fête, domiciliée 21 rue du moucherotte 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 27 avril 2019 à 8 heures
au dimanche 28 avril 2019 à 1h00
au gymnase des pies
à l'occasion du marathon de la belote

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 5 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affiché le : 8/4/19
Notifié le : //

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-096

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur DEBASSEUX Jean-Luc, président de l'association 'A Vos Cartes', d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de belote de l'association,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Luc DEBASSEUX, président de l'association 'A Vos Cartes', domicilié 21 rue du Moucherotte 38360 SASSENAGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 19 mai 2019
de 9h00 à 19h00
à la maison des clubs
à l'occasion du concours de belote de l'association

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 8 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE - 38360 ISERE -

Affiché le : 09/04/2019
Notifié le : 09/04/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/097

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°39, portion de voie et ses dépendances situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de ***Monsieur Timothée PATUREL*** *de disposer de 2 emplacements de stationnement agencés en épis et implantés en bordure Sud de la chaussée de la rue François Gerin, au droit du n°39, à l'occasion de son déménagement/emménagement.*

CONSIDERANT que pour permettre à **Monsieur Timothée PATUREL** de disposer de 2 emplacements de stationnement agencés en épis et implantés en bordure Sud de la chaussée de la rue François Gerin, au droit du n°39, à l'occasion de son déménagement/emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement de tout ou partie des usagers en ce point;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

PEFC 10-31-3018 / Certifié PEFC pefc-france.org
Imprimé sur papier avec matière contenue recyclée

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Rue François Gerin et de ses dépendances notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement agencées en épis au droit du n° 39 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique sortant (ou descendant) du bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette dernière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Sud de la rue François Gerin, à hauteur du n°39, au droit de la zone d'occupation du domaine public routier nécessaire au déménagement/emménagement organisé par Monsieur Timothée Paturel. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de l'espace occupé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. Pendant la durée du déménagement/emménagement de Monsieur Timothée PATUREL aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de 2 emplacements matérialisés et positionnés en bordure Sud de la chaussée de la rue François Gerin, au droit du n°39, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - destinée à l'instauration de l'interdiction de stationner sera mise à disposition du bénéficiaire de la présente autorisation par les services techniques de la Commune de Sassenage. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 13 avril 2019, de 9h00 à 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires d'intervention sur le site.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 avril 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 10 AVR. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-098_Monsieur_Timothée_PATUREL_occup_DP_39_rue_François_Gerin.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-098

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à Monsieur Timothée PATUREL d'effectuer son déménagement/emménagement au n°39 de la rue François Gerin.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Monsieur **Timothée PATUREL** souhaite procéder à son déménagement/emménagement au n°39 de la rue François Gerin et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue François Gerin, à hauteur du n°39) dans l'emprise de 2 places de stationnement disposées en épis et représentant une surface estimée à 25m² pour procéder à son déménagement/emménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **au 13 avril 2019, de 9h00 à 12h00**.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public nécessaire à son déménagement/emménagement telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 avril 2019.

Par délégation, le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 10 AVR. 2019

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/100

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Guâ, R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, parking du groupe scolaire Vercors Guâ - Sections de voies et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

***Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 10 avril 2019;*

***Vu** la demande de l'entreprise **EUROVIA ALPES GRENOBLE,** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** de procéder :*
- à l'élargissement de la chaussée de la rue du Guâ, dans sa portion comprise entre l'accès à la rue Lesdiguières, derrière le groupe scolaire Vercors Guâ, et son intersection avec la R.D 1532 ;
- à l'aménagement d'îlots dans l'emprise de la rue du Guâ sur la portion précitée et dans l'emprise de la R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que pour permettre à la société **EUROVIA ALPES GRENOBLE,** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** de procéder :
- à l'élargissement de la chaussée de la rue du Guâ, dans sa portion comprise entre l'accès à la rue Lesdiguières, derrière le groupe scolaire Vercors Guâ, et son intersection avec la R.D 1532 ;
- à l'aménagement d'îlots dans l'emprise de la rue du Guâ sur la portion précitée et dans l'emprise de la R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ;
Il convient de mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention ainsi que sur ses abords ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Guâ et de la R.D 1532 (avenue de Valence), notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société EUROVIA Alpes Grenoble;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 1532 – Avenue de Valence - sera réduite ponctuellement à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3, A3a, A3b** qui seront implantés à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation sur la rue du Guâ pourra être :

Soit alternée et dans ce cas elle sera régulée de l'une des façons suivantes : à l'aide de signaux manuels du type **K10**, ou par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), ou enfin par le biais de feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (celui défini par la R.D 1532, la rue du Guâ et la rue François Gerin), la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Soit interdite aux véhicules. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise intervenante afin de diriger les dits usagers en fonction de leur origine et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaiteraient rejoindre la partie aval de la rue du Guâ (en direction de l'Est), la rue Lesdiguières, la rue Charles de Gaulle, la rue Lionel Terray.... depuis la R.D 1532 – Avenue de Valence - (sens Sassenage > Fontaine ou inversement), une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue puis le chemin des Marronnières et le rond-point Jean Moulin.

- Pour ceux qui désireraient sortir de la partie aval de la rue du Guâ, de la rue Lesdiguières, de la rue Charles de Gaulle, de la rue Lionel Terray... pour rejoindre la R.D 1532 – Avenue de Valence - (sens Sassenage> Fontaine ou inversement) une signalisation leur indiquera d'emprunter le rond-point Jean Moulin, puis le chemin et la rue des Marronnières.

Article III. la circulation sur la R.D 1532 – Avenue de Valence – à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ et la rue François Gerin pourra être :

alternée et dans ce cas elle sera régulée de l'une des façons suivantes : à l'aide de signaux manuels du type **K10**, ou par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), ou enfin par le biais de feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (celui défini par la R.D 1532, la rue du Guâ et la rue François Gerin), la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée et/ou de la circulation alternée sur la R.D 1532 - avenue de Valence –, à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ et la rue François Gerin , l'entreprise devra respecter la mention portée par les services de la D.D.T dans son avis émis sur le projet d'arrêté, à savoir : veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels du type classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté. Ces derniers devront en effet être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la sortie des habitations et autres bâtiments riverains de la zone de travaux sur la rue du Guâ et la R.D 1532 afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article VI. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs qui longent la chaussée de la rue du Guâ, sur ses bords Nord et Sud, ainsi que sur la R.D 1532 – Avenue de Valence - sur ses côtés Est et Ouest, au droit de la zone de travaux. Cette restriction de circulation sur ces différents cheminements ne devra pas être simultanée de sorte à maintenir une continuité dans les déplacements de ces usagers sur la totalité de la zone de chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VIII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux d'élargissement de chaussée et de réalisation d'îlots excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. De plus, le stationnement sera interdit dans l'emprise de 4 emplacements de l'aire située en bordure Nord de la rue du Guâ afin de les affecter à l'installation de chantier de l'entreprise intervenante, à la mise en place de la base vie,

au stockage de matériels et de matériaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IX. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent tant la rue du Guâ que la R.D 1532 6 avenue de Valence -, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 avril 2019, 8h00, au 3 mai 2019, 17h30. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement rétablir à la circulation la pleine largeur de l'avenue de Romans (R.D 1532) chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) et ce en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A48 et l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation pour les besoins de ce chantier.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 avril 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

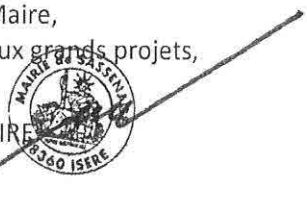

Amédée MATRAIRE

Notifié le : 12 AVR. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/101

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Guâ, à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 – Avenue de Valence - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise **EPSIG**, domiciliée **10, Allée du Lautaret - 38 113 VEUREY VOROIZE** de procéder au déplacement du mobilier de la signalisation lumineuse tricolore en place sur la rue du Guâ, à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 – Avenue de Valence.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **EPSIG,** domiciliée **10, Allée du Lautaret - 38 113 VEUREY VOROIZE** de procéder au déplacement du mobilier de la signalisation lumineuse tricolore en place sur la rue du Guâ, à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 – Avenue de Valence, il convient de mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention ainsi que sur ses abords ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la rue du Guâ à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 - avenue de Valence, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société EPSIG;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Guâ sera ponctuellement réduite à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 - Avenue de Valence. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3, A3a, A3b** qui seront implantés à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation sur la rue du Guâ pourra être :

Soit alternée et dans ce cas elle sera régulée de l'une des façons suivantes : à l'aide de signaux manuels du type **K10**, ou par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), ou enfin par le biais de feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (celui défini par la R.D 1532, la rue du Guâ et la rue François Gerin), la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Soit interdite aux véhicules. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise intervenante afin de diriger les dits usagers en fonction de leur origine et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaiteraient rejoindre la partie aval de la rue du Guâ (en direction de l'Est), la rue Lesdiguières, la rue Charles de Gaulle, la rue Lionel Terray.... depuis la R.D 1532 – Avenue de Valence - (sens Sassenage > Fontaine ou inversement), une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue puis le chemin des Marronnières et le rond-point Jean Moulin.

- Pour ceux qui désireraient sortir de la partie aval de la rue du Guâ, de la rue Lesdiguières, de la rue Charles de Gaulle, de la rue Lionel Terray... pour rejoindre la R.D 1532 – Avenue de Valence - (sens Sassenage> Fontaine ou inversement) une signalisation leur indiquera d'emprunter le rond-point Jean Moulin, puis le chemin et la rue des Marronnières.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté. Ces derniers devront en effet être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la sortie des habitations et autres bâtiments riverains de la zone de travaux sur la rue du Guâ à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 – Avenue de Valence - afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article IV. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs qui longent la chaussée de la rue du Guâ, sur ses bords Nord et Sud, au droit de la zone de travaux. Cette restriction de circulation sur ces différents cheminements ne devra pas être simultanée de sorte à maintenir une continuité dans les déplacements de ces usagers sur la totalité de la zone de chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux d'élargissement de chaussée et de réalisation d'îlots excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent tant la rue du Guâ que la R.D 1532 6 avenue de Valence -, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 15 avril 2019, 8h00, au 3 mai 2019, 17h30.** Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 avril 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 12 AVR. 2019

Amédée MATRAIRE.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/102

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Charles Baudelaire, à hauteur du n°169. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL,** domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38 360 SASSENAGE** de procéder au remplacement de tampons sur une chambre de télécommunication sur la rue Charles Baudelaire, à hauteur du n°169.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL,** domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38 360 SASSENAGE** de procéder au remplacement de tampons sur une chambre de télécommunication sur la rue Charles Baudelaire, à hauteur du n°169, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue Charles Baudelaire, à hauteur du n°169, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir périphérique ainsi que d'une interdiction de stationner à hauteur du n°169 de la rue Charles Baudelaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Charles Baudelaire sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°169 où des travaux de génie civil, destinés au remplacement de tampons sur une chambre de télécommunication, doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société CONSTRUCTEL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue Charles Baudelaire.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir implanté en périphérie de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de remplacement de tampons sur une chambre de télécommunication afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit du n°169 de la rue Charles Baudelaire, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1 ;**

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur une durée de 2 jours consécutifs, ou non, sur la période du **22 avril 2019, 8h00, au 10 mai 2019, 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 avril 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 16 AVR. 2019

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 18/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019103-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2019 – 103 : Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 2ème édition de la Fête du Bourg et des Arts.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **2ème édition de la Fête du Bourg et des Arts**, une *exposition-vente organisée par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de* Sassenage aura lieu **le dimanche 19 mai 2019, de 7h00 à 17h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT la configuration de l'ensemble des voies et autres espaces publics du Bourg de Sassenage reportés sur le document annexé au présent acte, où se déroulera cet *événement festif et notamment leur caractère exigu;*

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que *l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie* pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I :. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **dimanche 19 mai 2019 de 6h00 à 19h00** sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre ci-joint en annexe.

Article II : Le parking dit « de la poste » sera fermé du **vendredi 17 mai 2019, 7h00, au lundi 20 mai 2019, 16h00.**

Article III : Le Parc Sasso Marconi sera ouvert au stationnement **du samedi 18 mai, 6h00, au dimanche 19 mai 2019, 18h00.**

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 18/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019103-AR

Article IV : exposition-vente d'œuvres d'art au cours de la manifestation :

Conformément au Code du Commerce :
1) Pour les artistes-particuliers qui participeront à l'exposition-vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.
2) Pour les artistes disposant d'un statut de professionnels et qui participeront à la vente, il n'est pas demandé d'attestation sur l'honneur mais simplement de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article V : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article VI: L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VII: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VIII: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, les pompiers et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 18 AVR. 2019

Le 6ème Adjoint au Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Numéro d'affichage : 12 Date d'affichage : 18 AVR. 2019

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le : 18 AVR. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 18/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019103-AR

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 18/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019103-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/104

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les n°27 et 33. Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée **65, Route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder au remplacement de tampons sur des regards du réseau d'assainissement intercommunal implanté sous la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les n°27 et 33.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée **65, Route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder au remplacement de tampons sur des regards du réseau d'assainissement implanté sous la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les n°27 et 33, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue de l'Argentière, dans sa section comprise entre les n°27 et 33, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir Nord et/ou de l'accotement Sud, ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone de d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise TERMAT TRAVAUX PUBLICS.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de l'Argentière.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone de travaux (sur le trottoir Nord et/ou l'accotement Sud). Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 18 avril 2019, 8h00, au 25 avril 2019, 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 avril 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

Notifié le : 17 AVR. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-105

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame COLAS Virginie, secrétaire de Galactiques Foot-Fauteuil Electrique, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi amical du GFFE ,

Arrête

Article 1er : Madame COLAS Virginie, secrétaire de Galactiques Foot-Fauteuil Electrique, domiciliée 9 rue des Murailles 38170 SEYSSINET-PARISET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le samedi 20 avril 2019 de 8 heures à 19 heures
à la HALLE DES SPORTS JEANNIE LONGO
à l'occasion du Tournoi amical du GFFE

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 17 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement PEFC

RÉPUBL
Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le 25/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019106-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage
Un choix de vie

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/106

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que le tissu bâti pavillonnaire et industriel implanté notamment le long des R.D 531 et 1532 s'est développé ces dernières décennies tant sur le secteur dit « de la plaine » que sur celui dit « des Côtes » de la Commune de Sassenage;

Considérant, que cette extension de l'urbanisation sur le territoire de la Commune de Sassenage induit un enjeu majeur sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique et qu'elle justifie pleinement les limitations ainsi apportées;

ARRÊTE :

Article I Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Sassenage sont abrogées.

Article II Les limites de l'agglomération de la Commune de Sassenage, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont telles que définies sur le plan joint au présent acte.

Article III La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Article IV Les dispositions définies par l'article II du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article III ci-dessus.

Article V Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sassenage.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le 25/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019106-AR

Article VI En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, les services de Grenoble-Alpes Métropole, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera transmis.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affiché le : 25 AVR. 2019 n° d'affichage : 13

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le 25/04/2019
ID : 038-213804743-20190418-ARR2019106-AR

Limites d'agglomération

Annexe à l'arrêté de police permanent n°2019-106 portant modification des limites d'agglomération.
Commune de Sassenage.

Sources :

- Fond de Carte : Service de carte tuilé du SCAN 25 EXPRESS STANDARD® de l'IGN Edition S1 2018 (Copyright © 2018 Esri France - IGN)
- Cadastre : DGFIP © 2018 - Millésime du 01/11/2018

Nom du document : 38474_rlpi_20190411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-107

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur LACHAMP Philippe, président de l'association de Parents d'élèves de l'école du Hameau du Château (PEICH), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse 2019,

Arrête

Article 1er : Monsieur LACHAMP Philippe, président de l'association des Parents d'élèves de l'école du Hameau du Château, domicilié 4 rue des portes du Vercors 38360 SASSENAGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le vendredi 21 juin 2019 de 17 heures à 22 heures
à l'école du hameau du Château
à l'occasion de la kermesse 2019

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 18 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affiché le : 19/04/2019
Notifié le : 19/04/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier issu de forêts exploitées durablement PEFC 10-32-3018 | Certifié PEFC | pefc-france.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-108

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur MARJANOVIC Slavko, président de l'association La Reine Blanche de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du 4ème open international d'échecs,

Arrête

Article 1er : Monsieur MARJANOVIC Slavko, président de l'association La Reine Blanche de Sassenage, domicilié 122 chemin des Bauches 38360 NOYAREY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 2 juin 2019 de 7 heures à 22 heures
au gymnase de pies
à l'occasion du 4ème open international d'échecs

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 18 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affiché le : 19/04/2019
Notifié le : 19/04/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-32-3010 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190419-ARR2019109-AI

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage

N° 2019 – 109
Objet : Affaire JOUFFREY c/ MANOLO – protection fonctionnelle accordée à Monsieur Henri JOUFFREY

Le Maire de Sassenage,

VU l'article L. 2122-18 du CGCT, en vertu duquel le Maire est seul compétent, en tant que chef des services municipaux, pour refuser ou accorder à un agent placé sous son autorité le bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

CONSIDERANT la plainte déposée auprès de la gendarmerie de Sassenage par l'agent d'entretien de la voirie communale monsieur Henri JOUFFREY suite à une agression physique subie dans l'exercices de ses fonctions le 10 avril 2019 donnant suite à la plainte de l'agent;

CONSIDERANT l'avis à victime et la convocation en justice au tribunal correctionnel de Grenoble à l'audience du 16 septembre 2019 au cours de laquelle les faits seront examinés par le juge ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre en Protection Juridique faite à l'assurance SMACL le 11 avril 2019, dont celle-ci a accusé réception le 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle adressée par ses soins dans un courrier du 16/04/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Sassenage accorde la protection fonctionnelle à monsieur Henri JOUFFREY, employé communal à la Ville de Sassenage, sous la forme de l'aide d'un avocat pour l'assister et le représenter pendant toute la durée de la procédure.

ARTICLE 2

Pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, les frais d'avocat seront pris en charge par la Commune de Sassenage dans le cadre de l'assurance en protection juridique SMACL souscrite par la commune de Sassenage.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190419-ARR2019109-AI

ARTICLE 3 : exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 : Diffusion

Cet acte sera notifié à Monsieur Henri JOUFFREY.
Ampliation du présent arrêté est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère et à l'assurance SMACL.

Fait à Sassenage, le 19/04/2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notification à l'intéressé le : 24 AVR. 2019

N° d'acte préfectoral : 3989578 transmis au contrôle de légalité le : 19 AVR. 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-110

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur FAUVEL Pascal, président des Anciens Sapeurs Pompiers de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante annuelle,

Arrête

Article 1er : Monsieur FAUVEL Pascal, président des Anciens Sapeurs Pompiers de Sassenage, domicilié 5 allée Hervé Bazin 38360 SASSENAGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 9 juin 2019 de 7 heures à 17 heures
au STADE DES ILES (rue Pierre de Coubertin)
à l'occasion de la brocante annuelle

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 18 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 26 avril 2019
Notifié le : 26 avril 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-32-2019 / Certifié PEFC / pefc-france.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-111

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Gilles LASFARGUES, président de l'association CEA/ST GRENOBLE, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi annuel de foot de l'association,

Arrête

Article 1er : Monsieur Gilles LASFARGUES, président de l'association CEA/ST GRENOBLE, domicilié 17 rue des Martyrs 38054 GRENOBLE CEDEX 9, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le samedi 25 mai 2019
de 8 heures à 22 heures
au stade Jean Julien
à l'occasion du tournoi de foot annuel de l'association

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 avril 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE - 38360 ISERE -

Affiché le : 25/04/2019
Notifié le : 25/04/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement PEFC 10-31-2010 | Certifié PEFC | pefc-france.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/112

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans (R.D 1532) à hauteur du n°31, Section de voie située en agglomération, Commune de Sassenage - Maintien d'accès à la station-service « Relais de Sassenage » depuis la R.D 1532 et le chemin du Vinay.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté n°2015-155 en date du 28 mai 2015;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 avril 2019;

CONSIDERANT la demande de la société *TOTAL Marketing France* ***Direction des Relations Régionales Sud-Est - RESEAU/Voirie – F. SORET-94 quai Charles de Gaulle – 69 006 LYON*** de bénéficier du maintien de divers accès à la station-service « Relais de Sassenage » sise 31, avenue de Romans (R.D 1532) sur le domaine public routier intercommunal de la R.D 1532;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des accès actuels à la station-service « Relais de Sassenage depuis la R.D 1532 et le chemin du Vinay ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les dispositions ainsi arrêtées ;

ARRÊTE :

Article I : Le tracé de chaque accès à la station-service « Relais de Sassenage » devra être maintenu en conformité avec les normes en vigueur en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées. Des passages surbaissés devront être présents à chacune de ses extrémités. Il en sera de même des accès au trottoir sur les parties opposées de la piste.

La circulation en limite de la chaussée et la délimitation des voies seront matérialisées, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes – arrêté du 7 juin 1977 et suivants - par l'administration et au frais du demandeur.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale.

Il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté du 30/08/1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non respect de cette obligation entrainerait le retrait de la présente autorisation.

Ces dispositifs seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec la signalisation réglementaire.

L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet sera mise en place, au droit de la chaque sortie de piste, un panneau de signalisation de type B1 (sens interdit)

Le pétitionnaire sera par ailleurs tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité. Aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

Article II : L'accès à la station-service depuis la R.D 1532 devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III : Le présent arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de cet arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions

directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV: Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : cette autorisation d'occupation du domaine public routier peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. **Il est consenti pour une durée allant du 27/04/19, 00h00, au 01/01/2023, 00h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article V : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI: Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 avril 2019

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

Notifié le : 29 AVR. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2019-113

AUTORISATION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 13 décembre 2018, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304** R.C.S Grenoble en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales. PEFC

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 décembre 2018 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au premier semestre 2019, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maitrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat,
L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 9 mois, du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019 (soit 39 semaines).

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû.

Décomposition de la redevance :
Électricité : 4.20€ par semaine
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

La Directrice générale des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 mai 2019.

Le Maire,

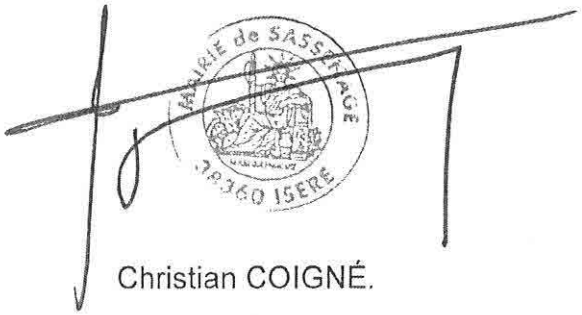

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 10 MAI 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2019-114

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame BOUVAT Françoise, présidente du Foyer Social Educatif du Collège Alexandre Fleming, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de la Chorale du Collège « Moments de Vie »,

Arrête

Article 1er : Madame BOUVAT Françoise, présidente du Foyer Social Educatif du Collège Alexandre Fleming, domiciliée à GRENOBLE (Isère), 5 rue de New York, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Du mardi 14 mai 2019 à 18 heures
Au mercredi 15 mai 2019 à 23 heures
au THÉÂTRE EN ROND
à l'occasion du Spectacle de la Chorale du Collège « Moments de Vie »

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 03 mai 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affiché le :
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

PEFC 10-32-2015 / Certifié PEFC pefc-france.org
Imprimé sur papier aux normes environnementales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/115

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Mozart, entre les n°1 et 7. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

***Vu** la demande de la société **SETELEN**, domiciliée **50, rue François Blumet – 38 360 SASSENAGE** de procéder à un tirage de câble depuis une chambre de télécommunication sur la rue Mozart, entre les n°1 et 7.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SETELEN**, domiciliée **50, rue François Blumet – 38 360 SASSENAGE** de procéder à un tirage de câble depuis une chambre de télécommunication sur la rue Mozart, entre les n°1 et 7, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue Mozart entre les n°1 et 7, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, ainsi que le positionnement de la chambre de télécommunication sous la chaussée où doit être effectué le tirage de câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 19-32-2010 / Certifié PEFC / pefc-france.org

CONSIDERANT que l'intervention précitée nécessite de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture éventuelle et ponctuelle du trottoir Sud ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention de la société SETELEN;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Mozart sera ponctuellement rétrécie au droit d'une chambre de télécommunication située entre les n°1 et 7 afin de procéder au tirage d'un câble. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société SETELEN.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Quelque soit le mode de régulation de la circulation alternée retenu, une attention particulière devra être portée sur le fait que l'intervention est susceptible d'impacter le bon fonctionnement du carrefour défini par la R.D 1532, la rue Mozart et la rue des Buissières. En effet, la circulation en ce point est régulée par une signalisation lumineuse tricolore. Si les conditions d'intervention le nécessitent, la Commune de Sassenage se réserve le droit de demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée côté Ouest de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, collégiens...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (dont le collège Alexandre Fleming) desservis par la rue Mozart.

Article II. Dans le cas où une ou plusieurs voie(s) de lotissement(s), d'ensemble(s) immobilier(s) déboucherai(en)t dans la zone d'intervention, la signalisation réglementaire de chantier mentionnée à l'article I du présent arrêté devra impérativement gérer les entrées et sorties de ces infrastructures.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir implanté en bordure Sud de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de

remplacement de tampons sur une chambre de télécommunication afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1 ;**

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période du **6 mai 2019, au 17 mai 2019, selon le créneau horaire journalier 8h00/18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 mai 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Mairie de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : - 3 MAI 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2019-116_Société_EUROVIA_Alpes_Grenoble_occup_DP_parking_GS_Vercors_rue_du_Guâ_prolongation_arrêté_AM_2019_093.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-116

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking du groupe scolaire Vercors, sis rue du Guâ, dans l'emprise de 4 emplacements afin de procéder à l'installation d'une base vie, au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à la réalisation de travaux de voirie. Prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-093 jusqu'au 17 mai 2019, 17h30.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1er janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **EUROVIA Alpes Grenoble** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** souhaite procéder (liste non exhaustive) :
- à l'élargissement de la chaussée de la rue du Guâ, dans sa portion comprise entre l'accès à la rue Lesdiguières, derrière le groupe scolaire Vercors Guâ, et son intersection avec la R.D 1532 ;
- à l'aménagement d'îlots dans l'emprise de la rue du Guâ sur la portion précitée et dans l'emprise de la R.D 1532 à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une emprise correspondant à 4 emplacements de stationnement (soit 50m²) situés sur l'aire attenante au groupe scolaire Vercors et en limite Nord/Ouest de la rue du Guâ afin d'installer une base vie, d'entreposer des matériaux et du matériel ;

Vu l'arrêté n°2019-093 en date du 10 avril 2019 qui autorise l'entreprise **EUROVIA Alpes Grenoble** à occuper le domaine public routier ;

Vu l'état d'avancement des travaux et la nécessité pour l'entreprise **EUROVIA Alpes Grenoble** de disposer d'une prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public routier dans les mêmes conditions que celles figurées dans l'acte n°2019-093.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-093 sont prolongées jusqu'au 17 mai 2019, 17h30.

Article 2 - Redevance

En application de la délibération votée en séance du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015, la présente prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public routier est soumise à la perception de droits de voirie dont le montant est détaillé ci-aprés:

Tarifs droits de voirie

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.60 €

Travaux affectant le domaine public.

- *Encombrement du domaine public*

  Les deux premières semaines *par semaine et par tranche de 10m² :*
  .La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.35€

  Les quatre semaines suivantes *par semaine et par tranche de 10m² :*
  .La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...13.05€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Coût lié à la surface occupée (la 4ème et la 5ème semaine au surplus des 3 premières semaines autorisées par voie d'arrêté n°2019-093): 13.05€/tranche de 10m² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.60 €	13.05€*5*2= 130.50€	**147.10 €**

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 6 mai 2019.

Par délégation, le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 10 mai 2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/117

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Guâ entre la Rue Lesdiguières et la R.D 1532 (Avenue de Valence) - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

***Vu** la demande de l'entreprise **EUROVIA ALPES GRENOBLE,** domiciliée **4, rue du Drac – B.P 308 - 38 434 Echirolles Cedex** de procéder au rabotage et à la réfection de la chaussée de la Rue du Guâ sur sa section comprise entre la Rue Lesdiguières et la R.D 1532 (Avenue de Valence) ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue du Guâ sur sa section comprise entre la rue Lesdiguières et la R.D 1532 (avenue de Valence), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société EUROVIA Alpes Grenoble;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue du Guâ sera réduite sur sa section comprise entre la Rue Lesdiguières et la R.D 1532 (avenue de Valence). Ainsi, la voie permettant aux usagers de se déplacer dans le sens Ouest > Est sera fermée à la circulation de l'ensemble des usagers. Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise intervenante afin de diriger les dits usagers en fonction de leur origine et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaiteraient rejoindre la partie aval de la Rue du Guâ (en direction de l'Est), la Rue Lesdiguières, la Rue Charles de Gaulle, la Rue Lionel Terray.... depuis la R.D 1532 – Avenue de Valence - (sens Sassenage > Fontaine ou inversement), une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue puis le Chemin des Marronnières et le rond-point Jean Moulin.

Si les travaux le nécessitent, la signalisation lumineuse tricolore en place au droit du carrefour défini par la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin, pourra être « mise au clignotant ». Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue du Guâ.

Article III. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs qui longent la chaussée de la rue du Guâ, sur ses bords Nord et Sud, au droit de la zone de travaux. Cette restriction de circulation sur ces différents cheminements ne devra pas être simultanée de sorte à maintenir une continuité dans les déplacements de ces usagers sur la totalité de la zone de chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection de chaussée de la Rue du Guâ. De plus, le stationnement pourra être interdit dans l'emprise de 4 emplacements de l'aire située en bordure Nord/Ouest de la Rue du Guâ afin de les affecter à l'installation de chantier de l'entreprise intervenante, à la mise en place de la base vie, au stockage de matériels et de matériaux. Ces restrictions seront matérialisées par des panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent tant la Rue du Guâ l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 13 mai 2019, 8h00, au 17 mai 2019, 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2019.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 Isère

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 10 mai 2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-118_Bouygues E&S_occup_DP_47_rue_de_la_République.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-118

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre la société Bouygues E&S d'effectuer un raccordement électrique en façade d'un bâtiment sis n°47 de la rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1er janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **Bouygues E&S sise Rue de la Cuche, ZI des Iles Cordées – 38 113 VEUREY VOROIZE** souhaite procéder à des travaux de raccordement électrique en façade d'un bâtiment situé au n°47 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue de la République, à hauteur du n°47) dans l'emprise de 2 places de stationnement longitudinaux pour procéder à des travaux de raccordement électrique sur un bâtiment. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **au 10 et au 20 mai 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation à chaque intervention).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2019.

Par délégation, le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 10 mai 2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/119

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route de la République, à hauteur du n°47 - Voie ou portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

***Vu** la demande de **la société Bouygues E&S** sise **Rue de la Cuche – ZI des Iles Cordées - 38 113 VEUREY VOROIZE** de réaliser un branchement électrique collectif en façade d'un bâtiment situé au n°47 de la Rue de la République ;*

CONSIDERANT que pour permettre à **la société Bouygues E&S** sise **Rue de la Cuche – ZI des Iles Cordées - 38 113 VEUREY VOROIZE** de réaliser un branchement électrique collectif en façade d'un bâtiment situé au n°47 de la Rue de la République, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers à hauteur de l'adresse précitée;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées au droit du n° 47 de la dite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue de la République sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention de l'entreprise Bouygues E&S.

Article II. Pendant l'intervention de l'entreprise Bouygues E&S, la circulation des poids lourds pourra être interdite sur la rue de la République entre son intersection avec l'impasse du plâtre et celle avec la rue de la Cure. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de diriger les dits usagers en fonction de leur provenance et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaitent se rendre dans le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc-Fontaine, la Route du Vercors et rejoindre la place Reverdy ainsi que ses voies adjacentes ;

- Pour ceux qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc-Fontaine, la Route du Vercors et rejoindre la place Reverdy ainsi que ses voies adjacentes ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la Rue de la République, à hauteur du n°47. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des 2 emplacements positionnés en limite Ouest de la dite voie, au droit de l'adresse précitée, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 10 mai 2019 et le 20 mai 2019, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 10 mai 2019

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/120

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (entre le n°1 et le n°30) et avenue de Romans (entre le n°54 et le n°58) – R.D 1532 -. Portions de voies métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5ème adjoint au maire ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

***Vu** l'avis favorable, accompagnée d'une prescription reportée aux articles II et X du présent arrêté, des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 10 mai 2019;*

***Vu** la demande de la société **EUROVIA**, domiciliée **4, rue du Drac – Z.A de Comboire - 38 434 ECHIROLLES**, de procéder à une réfection ponctuelle de la chaussée des avenues de Valence et de Romans (R.D 1532);*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que pour permettre à la société **EUROVIA,** domiciliée **4, rue du Drac – Z.A de Comboire - 38 434 ECHIROLLES**, de procéder à une réfection ponctuelle de la chaussée des avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur des différentes zones d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner;

CONSIDERANT la configuration des avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit des différentes zones d'intervention (avenue de Valence entre le n°1 et le n°30 et avenue de Romans entre le n°54 et le n°58) , il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite et/ou par la gauche au droit des différentes zones d'intervention. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté sur la voie laissée libre à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3** ou **A3a /A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. La réduction de la largeur de chaussée des avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - pourra être accompagnée, en journée exclusivement (cf mention figurée à l'article X du présent arrêté), d'une circulation alternée. Cette dernière sera obligatoirement régulée par signaux manuels du type **K10** sur la plage horaire également mentionnée à l'article X du présent arrêté. En dehors de la plage horaire précitée la circulation pourra être régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Quelle que soit la solution de régulation de la circulation adoptée, compte tenu du fait que les interventions sont localisées à proximité de carrefours gérés par une signalisation lumineuse tricolore (carrefour défini par la R.D 1532, la rue du Guâ et la rue François Gerin ; R.D 1532, la rue de la République et le chemin des Marronnières), la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée côté Sud de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie des habitations riveraines sur la R.D 1532 afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article IV. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 –, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au

passage des transports exceptionnels de catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche des zones d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise des zones où se dérouleront les travaux de réfection de chaussée, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** aux différents arrêtés positionnés sur les bordures Est et Ouest des avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 48 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est où sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 48 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 13 au 24 mai 2019 dans le respect des prescriptions décrites ci-après :**

- Sur les plages horaires **8h00 – 9h30** et **16h00 – 18h00**, la mise en circulation alternée des avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) sera régulée à l'aide de panneaux manuels du **type K10** ;
- En dehors des plages horaires précitées, la circulation pourra être régulée à l'aide de feux tricolores à cycle fixe du **type KR11.**
- **L'entreprise intervenante devra impérativement rétablir la circulation dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) sur les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.**

Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2019.

Par délégation,
le 5ème adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 10 mai 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2019-121

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Brasserie du théâtre, 51 bis rue François Gerin

Le Maire,

VU la demande établie le 3 mai 2019 par Monsieur GÉRONIMO David, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 18 mai 2018;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance SOGESSUR relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er avril 2019;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I :

Monsieur GÉRONIMO David, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 exploitant de « la brasserie du théâtre » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 51 bis rue François Gerin.

Article II :

L'autorisation d'installer cette terrasse d'une superficie de **50 m²** est prise pour le période du **25 mai au 31 décembre** pour l'année **2018.** Monsieur GÉRONIMO David devra permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir selon une emprise qui ne pourra pas être inférieure à 1,80 mètre.

Article III :

L'exploitant de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article IV :

Monsieur GÉRONIMO David devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.
Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté**.

Article V :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révocable à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
-Non respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article VI :

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 s'établit comme suit :

Pour la période du 1er janvier au 30 juin :1,50 € x 50 m² x 6 mois = 450.00 €

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre :1,50 € x 50 m² x 6 mois = 450.00 €

La 1ère redevance pour la période du **1er janvier au 30 juin 2019** sera due au 30 juin 2019.
La 2ème redevance pour la période du **1er juillet au 31 décembre 2019** sera due au 31 décembre 2019.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VII :

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur GÉRONIMO David.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 mai 2018

Le Maire,

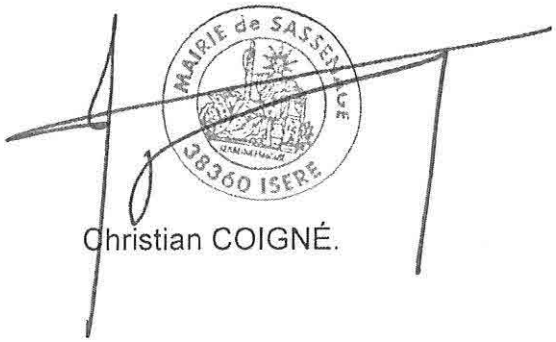

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 10 MAI 2019

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2019-122- Objet : règlementation de la circulation et du stationnement de la halle des sports Jeannie Longo à l'occasion d'un tournoi de basket-ball le 26 mai 2019

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU *le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants,* R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT *la demande d'organiser un tournoi de basket-ball présentée par l'association* « U.S.S Basket Sassenage » représentée par Madame Véronique FAVI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour la création de terrains de basket-ball sur le parking de la halle Jeannie Longo et du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune;

ARRETE

ARTICLE 1° - L'association « Union Sportive Sassenage Basket-Ball », domiciliée route des Perrières les Jayères 2 à Veurey-Voroize, est autorisée à organiser un tournoi de basket-ball le dimanche 26 mai 2019 à la halle des sports Jeannie Longo et son parking attenant de 07 heures à 20 heures.

ARTICLE 2° - Le stationnement sera interdit dans la zone délimitée pour la création de terrains de basket-ball sur le parking de la halle des sports Jeannie Longo et du Centre Technique Municipal du samedi 25 mai à 14h00 au lundi 27 mai à 08h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3° - *L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre* temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - L'association « Union Sportive Sassenage Basket » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

ARTICLE 9° - Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Véronique FAVI, présidente de l'association.

Fait à Sassenage, le 17 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 20 MAI 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2019-123 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion d'un challenge grenoblois d'orientation le mercredi 5 juin 2019 au Plan d'Eau de l'Ovalie.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 8 mars 2019,

CONSIDERANT la demande d'organiser une course d'orientation présentée par l'association « USSE Section Course d'Orientation » représentée par Madame Laurence GIGON-VELUZAT dûment habilitée à la représenter en qualité de secrétaire,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1° - L'association « USSE Section Course d'Orientation », domiciliée au 339 rue Léo Lagrange à Crolles, est autorisée à organiser une course d'orientation le mercredi 5 juin 2019 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 16 heures à 21 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « Usse Section Course d'Orientation » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement.

ARTICLE 8° **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Madame Fabienne Bernard, responsable du patrimoine naturel de Grenoble Alpes Métropole,
Madame Laurence Gigon-Veluzat secrétaire de l'association.

Fait à Sassenage, le 17 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel

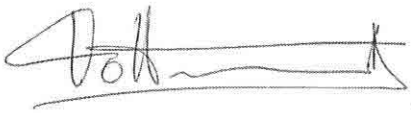

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 20 MAI 2019

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBL

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190510-ARR2019124-AI

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019 - 124

Objet : Retrait de l'arrêté n° 2018-253 et autorisation de stationner un véhicule à usage de taxi attribuée à monsieur Michel MARTINEZ, gérant de JACKY TAXI

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 à 5, et L. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 3124-1 du Code des Transports qui précise qu'en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu d'une autorisation de stationner ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ;

***VU** les articles R. 3121-4 à R. 3121-15 du Code des Transports ;*

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-20001 du 20 juillet 2018 actualisant la réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté municipal de Sassenage n° 2018-253 du 1er octobre 2018 retirant temporairement l'autorisation de stationner du taxi de monsieur Michel MARTINEZ, gérant de JACKY TAXI ;

Considérant que Monsieur Michel MARTINEZ a transmis les justificatifs nécessaires à l'attribution d'une autorisation de stationner de taxi ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de refuser à Monsieur Michel MARTINEZ l'attribution d'une autorisation de stationner son taxi à Sassenage ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie régulé et encadré par les pouvoirs de police du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal n°2018-253 du 1er octobre 2018 de retrait *temporaire* de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de Sassenage du véhicule taxi de monsieur Michel MARTINEZ attribuée par un arrêté 2013-162, est *retiré.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 038-213804743-20190510-ARR2019124-AI

Article 2 : L'autorisation de stationnement de taxi n°3 sur la commune de Sassenage du véhicule taxi de monsieur Michel MARTINEZ attribuée par un arrêté 2013-162, est rétablie à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 3 : Monsieur le Maire de Sassenage est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au responsable de la Police Municipale de Sassenage, à Monsieur le Préfet de l'Isère, à la brigade de Gendarmerie de Sassenage, et une autre remise à l'intéressé.

Fait à Sassenage, le 10 MAI 2019

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Je soussigné reconnait avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester.

Fait à Sassenage, le 17 Mai 2019.

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral : 10 MAI 2019

Numéro d'acte préfectoral : 4031656

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2019-125 - Objet : autorisation d'organiser une vente au déballage sur le domaine public le dimanche 16 juin 2019.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe sportif des Iles présentée par l'association « Union Twirling Sassenage Voiron » représentée par Madame Valérie COLIN dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1° - L'association « Union Twirling Sassenage Voiron », domiciliée au 12 rue George Sand à Voiron, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 16 juin 2019 au complexe des Iles sur le terrain stabilisé à Sassenage de 6 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « Union Twirling Sassenage Voiron » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association « Union Twirling Sassenage Voiron » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

ARTICLE 9° Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite à :
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Madame Valérie COLIN, présidente de l'association.

Fait à Sassenage, le 17 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 20 MAI 2019
Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2019-126 - Objet : autorisation d'organiser une vente au déballage sur le domaine public le dimanche 9 juin 2019.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe sportif des Iles présentée par l'association « l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Sassenage » représentée par Monsieur Pascal FAUVEL dûment habilitée à la représenter en qualité de Président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1° - L'association « Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Sassenage », domiciliée au 5 allée Bellevue à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 09 juin 2019 au complexe des Iles sur le terrain stabilisé à Sassenage de 6 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre *temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment* si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Sassenage » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association « Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

ARTICLE 9° **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté sera faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur Pascal FAUVEL, président de l'association.

Fait à Sassenage, le 17 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 20 MAI 2019
Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2019-127- Objet : règlementation de la circulation et du stationnement aux abords de la halle des sports Jeannie Longo à l'occasion de la 7ème édition de « Faites du sport » le dimanche 23 juin 2019.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6ème adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la 7ème édition de « Faites du sport », il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur une portion du parking de la halle des sports Jeannie Longo.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour « Faites du sports » sur le parking de la halle des sports Jeannie Longo,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1° - Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à l'occasion de la 7ème édition de « Faites du sport » dans la zone délimitée sur le parking de la halle des sports Jeannie Longo le dimanche 23 juin 2019 de 07 heures à 20 heures. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 4° - Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite à :
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait à Sassenage, le 17 mai 2019

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 20 MAI 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.